

Porter à la connaissance de l'Etat dans
le cadre du Schéma de Cohérence
Territoriale

Communauté de Communes du
Thouarsais

Sommaire

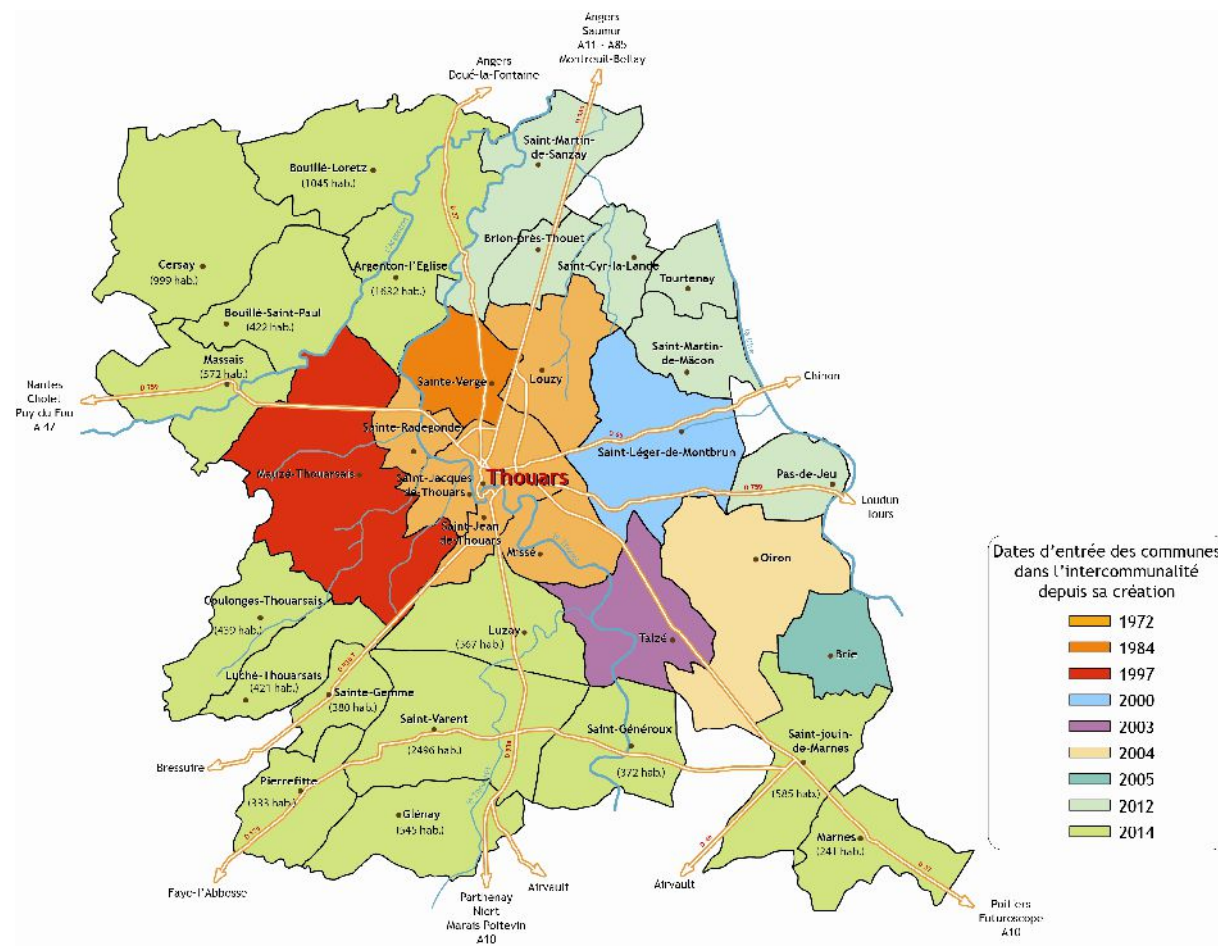
1 I Le rôle du porter à la connaissance.....	7
Le développement durable des Territoires au cœur des démarches de planification.....	7
1.1 Le contexte.....	7
1.2 Finalité de la démarche.....	8
1.2.1 Une vigilance sur les cohérences du document.....	9
1.2.2 Une prise en compte renforcée des incidences des orientations du plan sur l'environnement dans les documents d'urbanisme.....	9
1.2.3 Une démarche de projet transversale.....	10
1.3 Les enjeux du développement durable du territoire.....	11
1.3.1 Le développement durable en réponse à des menaces collectives.....	11
1.3.2 Les objectifs d'un aménagement durable du territoire.....	11
1.3.3 La concertation.....	13
2 II Le SCoT : cadre réglementaire.....	13
Le contenu du Schéma de Cohérence Territoriale.....	13
2.1 Le rapport de présentation (article R.122-2 du code de l'urbanisme).....	13
2.2 Le PADD (article R 122-2-1 du code de l'urbanisme).....	14
2.3 Le Document d'Orientation et d'Objectifs (article R.122-3 du code de l'urbanisme).....	14
2.4 Le document d'aménagement artisanal et commercial (L.122-1-9 du code de l'urbanisme).....	15
Exécution du SCOT.....	15
La concertation.....	16
Compatibilité avec les documents de portées supérieures.....	16
Évaluation environnementale.....	17
3 III Informations applicables au territoire.....	19
Objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.....	19
3.1 Atténuation des effets du changement climatique et adaptation	19
3.1.1 SRCAE	20
3.1.2 PCET :.....	21
3.2 Qualité de l'air.....	21
3.3 Production d'énergies renouvelables	22
3.3.1 Energie éolienne.....	23
3.3.2 Energie solaire.....	23
3.3.3 Méthanisation.....	24
3.3.4 Biomasse.....	24
3.4 Précarité énergétique et amélioration des performances énergétiques des constructions	24
3.5 Mobilité et déplacements.....	25
3.5.1 flux domiciles – travail	26

3.5.2 Les modes de transports alternatifs à la voiture.....	27
3.5.3 L'intermodalité.....	27
3.5.4 Les modes doux.....	27
3.5.5 Le covoiturage.....	27
Objectifs d'économie d'espace.....	28
3.6 Occupation des sols.....	28
3.7 Charte Agriculture Urbanisme Territoires (AUT)	28
3.8 Consommation d'espace.....	29
3.9 Nature en ville.....	31
3.9.1 Une fonction tridimensionnelle (sociale, économique et environnementale).....	32
3.9.2 Moyens et leviers pour la planification en urbanisme.....	32
Objectif de prévention des risques et des pollutions.....	33
3.10 Introduction à la gestion des risques majeurs.....	33
3.10.1 Les objectifs : les actions de non aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens	33
3.10.2 Les obligations des collectivités.....	34
3.11 Les risques naturels et technologiques majeurs.....	34
3.11.1 Les risques naturels.....	35
3.11.2 Les risques technologiques.....	44
3.12 Les risques sanitaires et nuisances.....	46
3.12.1 Installations classées	47
3.12.2 Sites et sols pollués	48
3.12.3 Gestion des déchets	49
3.12.4 La réduction et la prévention des nuisances sonores	51
Objectifs de préservation et valorisation du patrimoine commun: l'eau.....	52
3.13 Préservation de la ressource en eau.....	52
3.13.1 Le contexte législatif et réglementaire	52
3.13.2 Les masses d'eau.....	53
3.13.3 Le SDAGE Loire-Bretagne.....	56
3.13.4 Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	57
3.14 L'alimentation en eau potable.....	59
3.14.1 Distribution en eau potable.....	59
3.14.2 Les périmètres de protection des captages.....	60
3.14.3 Zone de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques.....	61
3.14.4 Zone vulnérable.....	62
3.14.5 Zone sensible.....	62
3.14.6 Zone de répartition des eaux.....	62

3.15 L'assainissement.....	62
3.15.1 La gestion des eaux usées.....	62
3.15.2 La gestion des eaux pluviales.....	63
3.16 Les plans d'eau.....	65
3.17 Les cours d'eau.....	65
Objectifs de préservation et valorisation du patrimoine commun: la biodiversité et le paysage.....	67
3.18 Préservation des écosystèmes.....	67
3.18.1 La trame verte et bleue.....	67
3.18.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	69
3.18.3 Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).....	70
3.18.4 Les sites NATURA 2000.....	71
3.18.5 Réserve Naturelle Nationale (RNN)	71
3.18.6 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB).....	72
3.18.7 Les espaces naturels sensibles.....	72
3.18.8 Protection des zones humides	73
3.19 Paysages et patrimoines.....	74
3.19.1 L'inventaire des paysages de Poitou-Charentes	74
3.19.2 Le respect de l'identité paysagère.....	74
3.19.3 Les sites classés et/ou inscrits.....	75
3.19.4 Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).....	75
3.19.5 Une architecture de qualité.....	76
3.19.6 L'inventaire des monuments classés et inscrits.....	76
3.19.7 L'archéologie.....	77
3.19.8 Les bâtiments remarquables et petit patrimoine.....	78
3.19.9 Boisements, haies et arbres remarquables.....	78
3.19.10 Loi Barnier et entrée de ville.....	78
3.19.11 Publicité.....	79
Objectif de structuration de zones d'habitat équilibrées.....	79
3.20 Prise en compte de l'habitat et du logement dans le document d'urbanisme.....	79
3.21 Permettre l'accès de tous à un logement	80
3.21.1 Le contexte local du logement	80
3.21.2 Territorialiser les besoins en logement.....	81
3.21.3 Mixité sociale.....	82
3.21.4 Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé	84
Objectif d'attractivité du territoire (vitalité économique qualité de vie et cohésion sociale).....	85

3.22 La population.....	85
3.22.1 Évolution démographique	85
3.22.2 Structure démographique.....	85
3.22.3 Revenus des ménages.....	86
3.23 L'économie.....	89
3.23.1 L'activité commerciale.....	89
3.23.2 Les activités industrielles, artisanales et tertiaires.....	90
3.23.3 Les activités agricoles.....	91
3.23.4 La prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme	94
3.23.5 Le tourisme: réglementation du camping	97
3.23.6 Les carrières et les gisements.....	98
3.24 Les réseaux.....	99
3.24.1 L'aménagement numérique du territoire.....	99
3.24.2 La défense incendie.....	100
3.25 Les équipements et les services.....	100
3.25.1 Adéquation de l'offre aux besoins existants et futurs.....	100
3.25.2 Le patrimoine immobilier public.....	101
3.26 Accessibilité du territoire.....	101
3.27 Les infrastructures.....	102
3.27.1 Les infrastructures de transport routier.....	102
3.27.2 Les réseaux de transport en commun.....	103
3.27.3 Le co-voiturage.....	103
3.27.4 Les réseaux de transport ferré.....	103
4 IV Servitudes d'utilité publique.....	105

La Communauté de Communes du Thouarsais



1 | Le rôle du porter à la connaissance

Le porter à connaissance (PAC), encadré par les articles L.121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter à la commune les éléments à portée juridique certaine et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme. Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique locale au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact. Dans ce cadre, le PAC doit permettre à la collectivité de disposer d'éléments lui permettant de mieux appréhender les problématiques de développement durable et celles plus spécifiques, liées à son territoire.

Outre les éléments à portée juridique certaine, les servitudes d'utilité publique (SUP), les projets d'intérêt général (PIG) ou les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine, le PAC comprend des études techniques dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux, l'inventaire des logements sociaux...).

Vous trouverez donc ci-après, les références des textes législatifs et réglementaires auxquels il vous appartient de vous référer lors de la constitution de votre document d'urbanisme, ainsi que des informations spécifiques à votre territoire.

L'élaboration du PAC par les services de l'État doit se faire le plus complètement et le plus rapidement possible. Il peut désormais se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations.

L'Etat exprimera dans le cadre de l'association les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, universités, environnement,...), et plus généralement le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État sur le territoire. Néanmoins, il est proposé d'intégrer d'ores et déjà ces éléments dans le porter à connaissance.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance est tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Le développement durable des Territoires au cœur des démarches de planification

1.1 Le contexte

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'Etat demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de prise en compte du développement durable dans les projets inter-communaux. Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration des documents d'urbanisme comme dans le cadre de l'association de l'État pour l'élaboration ou la révision de ces documents.

Définir une politique de développement durable du territoire à l'échelle locale implique en effet de rester en cohérence et en synergie avec les politiques et stratégies définies aux autres échelles territoriales : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à

effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. (article L. 110 du code de l'urbanisme).

Toutefois, si l'Etat est le garant de principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, c'est aux collectivités de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes.

1.2 Finalité de la démarche

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » (UH), ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Les lois « Grenelle » associées à la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche élargissent les objectifs du développement durable en intégrant la lutte contre le gaspillage du foncier agricole. Dernièrement, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est venue renforcer le rôle de la planification afin de permettre de construire des logements en contenant l'étalement urbain et préservant mieux la biodiversité et les ressources.

Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour qu'elle réponde aux besoins des populations tout en consommant moins d'espace et en produisant moins de nuisances et pour qu'elle soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence des territoires.

A ce titre, les lois « Grenelle » actent l'engagement de « lutter contre les régressions des surfaces agricoles et naturelles », de « lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie », et « d'assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ».

La loi ALUR, vise à combattre la crise du logement, et s'articule autour de 4 objectifs, dont la modernisation de l'urbanisme, dans une perspective de transition écologique des territoires. Elle conforte le rôle stratégique du SCOT, et renforce la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les documents d'urbanisme doivent ainsi déterminer « les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi,

habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

(article L. 121-1 du code de l'urbanisme)

1.2.1 Une vigilance sur les cohérences du document

La démarche de planification est un moment privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique, d'agriculture et d'environnement : une collectivité en charge de l'élaboration de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet communal.

Ce document doit être mis en œuvre dans des stratégies qui appréhendent de manière cohérente et globale les domaines d'action traditionnellement séparés, et notamment, le social, l'écologique et l'économique.

En effet, de nombreuses politiques sectorielles, notamment en matière de logement et de transport, mais également d'énergie et d'environnement ont des incidences spatiales indirectes telles que :

- le changement climatique provoqué par l'accumulation dans l'atmosphère des gaz à effets de serre ;
- les pollutions des sols, de l'air et de l'eau ;
- la perte de la biodiversité ;
- l'accroissement des risques liés à l'utilisation des sols (imperméabilisation des sols, appauvrissement des terres arables...).

Lorsqu'on cherche à rendre les politiques plus cohérentes, les liens entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement deviennent beaucoup plus visibles. Il y a souvent une relation entre les problèmes d'environnement impactant un territoire et les caractéristiques socio-économiques du lieu. A l'inverse, l'expérience du développement au niveau local montre que lorsqu'on améliore l'environnement, le développement économique et social suit, ce qui permet d'attirer de nouveaux emplois et de nouveaux investisseurs.

Par conséquent, il est fondamental que la réflexion constitutive du projet de territoire exprimé dans le document d'urbanisme apprécie ces impacts.

1.2.2 Une prise en compte renforcée des incidences des orientations du plan sur l'environnement dans les documents d'urbanisme

Outre la mise en cohérence nécessaire des politiques sectorielles, l'intégration des objectifs du développement durable dans la démarche de planification passe aussi par la prise en compte des impacts des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement.

La loi SRU du 13 décembre 2000 précitée, et ses décrets d'application a consolidé la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme en réaffirmant le portage d'objectifs intrinsèques de préservation et d'intégration de l'environnement. Sont également imposées une analyse de l'état initial de l'environnement et une appréciation des incidences des orientations du document sur l'environnement.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et ces décrets d'application ont introduit la procédure d'évaluation environnementale, qui a induit des évolutions visant à renforcer deux points : les objectifs et la démarche de prise en compte de l'environnement et l'information du public. Ces évolutions se traduisent principalement par les points suivants :

- une démarche de prise en compte de l'environnement plus structurée, affirmée par un contenu de rapport de présentation étoffé qui est pensé comme une retranscription des différentes étapes de cette démarche. Ce rapport tient lieu de "rapport environnemental", c'est-à-dire de pièce contenant l'évaluation environnementale ;

- Au sein de cette démarche, des compléments d'analyse lors de l'élaboration du document d'urbanisme, notamment sur les points suivants : analyse de l'articulation avec les autres schémas, plans et programmes applicables sur le territoire et la définition d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur le territoire.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale sont définis par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, précisé par l'article R.121-14 du même code.

La qualité d'un rapport de présentation et notamment de l'état initial de l'environnement est indissociable de celle de l'évaluation des incidences du documents d'urbanisme sur l'environnement.

Cette analyse permet à la collectivité :

- de justifier ses choix au regard de ses impacts sur l'environnement ;
- de repérer les effets positifs et négatifs, directs ou indirects, que les orientations du document d'urbanisme génèrent sur l'environnement ;
- de rechercher, en l'absence d'alternatives possibles, les mesures compensatoires permettant d'éviter ou de limiter les incidences négatives pouvant découler des choix effectués.

1.2.3 Une démarche de projet transversale

Selon le ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie (MEDDE), un projet d'urbanisme durable se définit par :

- **une vision pour l'avenir du territoire partagée avec ses habitants** : « un projet territorial de développement durable est une démarche volontaire, portée par une collectivité, un groupement de collectivités qui, s'appuyant sur un projet d'avenir partagé avec l'ensemble des parties prenantes, se dote d'une stratégie d'action continue pour répondre aux finalités essentielles pour l'avenir de la planète exprimées dans la déclaration de Rio. ». Cette vision s'articule nécessairement avec une démarche préalable d'analyse prospective du territoire pour définir une stratégie d'action continue ;
- **un diagnostic stratégique et des enjeux spatialisés** : un projet d'urbanisme durable « doit reposer sur un diagnostic qui permette de repérer et de spatialiser les richesses et faiblesses internes de cohésion sociale, de paysages, de ressources environnementales, de nuisances, de ressources humaines, de potentiels économiques, démographiques... Ce diagnostic doit permettre de comprendre les relations qui s'établissent entre ces différentes dimensions et de mettre en évidence les transversalités nécessaires pour définir les enjeux du territoire et y répondre. Il s'agit bien de comprendre le système « territoire » et ses dynamiques grâce à une approche spatialisée et de répondre, à travers la stratégie d'amélioration continue, à des situations singulières tout en s'inscrivant dans des finalités plus globales. » ;
- **un pilotage de projet novateur** : un projet d'urbanisme durable implique une forte mobilisation des habitants pour permettre une stratégie d'amélioration continue du projet. Cette participation doit s'appuyer sur la mise en cohérence des différentes thématiques et sur leurs inter-relations sur le territoire, mais également sur les inter-relations entre le territoire de projet et son bassin de vie et les différentes échelles qu'il impacte, précisées dans l'encadrement normatif du document d'urbanisme figurant dans le PAC.

1.3 Les enjeux du développement durable du territoire

L'intégration du développement durable au cœur de la démarche de planification se justifie par les enjeux liées à cette problématique :

1.3.1 Le développement durable en réponse à des menaces collectives

Le développement durable est « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs ».

Il passe par l'objectif complexe de trouver un équilibre entre la nécessité de répondre aux besoins présents et la nécessité de préserver la planète que nous ne faisons qu'emprunter aux générations futures.

Poursuivre l'objectif du développement durable c'est se préoccuper de questions collectives urgentes, faute de quoi de lourdes nuisances déjà reconnues menacent à moyen-long terme : changements climatiques, dangers en matière de salubrité et de sécurité publique, exclusion sociale, conséquences liées au vieillissement de la population, amoindrissement des ressources naturelles et de la biodiversité, surconsommation d'espace et demande en transports toujours croissante.

L'État s'est d'ores et déjà engagé à de multiples reprises pour mener une politique stratégique durable et offrir des solutions aux problèmes et dysfonctionnements menaçant le territoire. La lutte contre le changement climatique est au premier ordre de ses mesures. Mesures initiées lors de la ratification du protocole de Kyoto, réaffirmées pour la période 2008-2012. Ces engagements ont été déclinés en objectifs dans le plan climat 2004.

Pour permettre leur réalisation, l'état s'est investi d'une mission de définition de plans d'action stratégiques pour décliner le développement durable sur le territoire dans la stratégie nationale de développement durable et le plan paysage.

Il est donc fondamental de traduire les principes et les enjeux du développement durable dans les documents d'urbanisme, d'atteindre les objectifs d'intérêt général tout en prenant en compte les évolutions réglementaires qui impactent les documents d'urbanisme.

1.3.2 Les objectifs d'un aménagement durable du territoire

En 2004, la Commission Européenne a défini l'urbanisme comme « un processus par lequel tous les acteurs (autorités nationales, régionales et locales, citoyens, organismes de représentation locale, ONG, universités et entreprises) collaborent en vue d'intégrer les considérations fonctionnelles, environnementales et qualitatives afin de concevoir et de planifier un environnement bâti qui assure un certain nombre de caractéristiques afin d'intégrer le développement durable ».

Depuis le sommet de Rio en 1992, tous les pays ont été invités à élaborer des stratégies de développement durable afin de mettre en oeuvre des politiques globales cohérentes : en France pour la première fois, la stratégie nationale de développement durable 2003-2008 (SNDD), a fait du développement durable une composante de l'action publique.

La SNDD 2010-2013 propose une architecture commune à tous les acteurs de la Nation, publics et privés, pour les aider à structurer leurs propres projets de développement durable autour de choix stratégiques et d'indicateurs qui ont fait l'objet d'un large consensus. La stratégie nationale vise, en développant une économie sobre en ressources naturelles et décarbonées, à faire de la France un des acteurs majeurs de l'économie verte qui est la seule compatible avec le développement des pays émergents, tout en poursuivant un objectif de justice et d'équité sociale. Cette stratégie s'articule autour de 9 défis stratégiques pour aller vers une économie verte et équitable.

Les leviers d'actions liés à l'aménagement, proposés dans la SNDD, portent sur la promotion d'une politique d'aménagement du territoire intégrée, mobilisant notamment la dimension patrimoniale, l'urbanisme et l'architecture.

A partir de cette définition, l'intégration du développement durable dans un projet d'urbanisme renvoie à plusieurs enjeux dont la traduction sur un territoire est certes complexe mais essentielle.

Les transports et le bâtiment sont les deux premiers postes émetteurs de gaz à effet de serre, et consommateurs d'énergies. Les coûts énergétiques ont un impact social qui s'ajoute à ces effets économiques et environnementaux. La thématique énergétique est ainsi au cœur du développement durable puisqu'elle croise ces trois piliers.

Au-delà de la thématique énergétique, le développement durable est d'abord une réflexion et une intégration des enjeux qui illustrent les croisements entre ses trois piliers. Ces croisements décrivent les trois facettes du développement durable :

- le lien entre développement économique et social pour un développement équitable ;
- le lien entre développement économique et préservation de l'environnement qui le permet pour un développement viable ;
- le lien entre équité sociale et préservation de l'environnement pour un développement viable.

Un projet d'urbanisme durable implique donc d'intégrer plusieurs enjeux :

- Le croisement entre le développement social durable et le développement environnemental, pour un développement viable :

Préserver l'environnement doit s'articuler avec une démarche d'équité sociale et aussi de développement équilibré.

- Des enjeux d'équilibre entre développement économique et préservation environnementale pour un développement viable :

Connaître et agir sur l'articulation entre urbanisation et consommation énergétique renforce l'indépendance énergétique du territoire et permet de lutter contre le changement climatique.

- Des enjeux territoriaux croisant le pilier social et le pilier économique pour un développement équitable :

Développer son territoire en s'appuyant sur les ressources et potentialités locales permet d'amoinrir la vulnérabilité du territoire et permet une articulation avec le projet d'urbanisme.

- Des enjeux au croisement des trois piliers : social, environnemental et économique pour un développement durable :

La connaissance du territoire doit permettre au projet communal d'intégrer plusieurs objectifs durables : une gestion économe et mixte du territoire en articulation avec une implantation équilibrée des équipements tout en veillant à l'articulation entre urbanisation et préservation de l'environnement.

Intégrer le développement durable dans un projet d'urbanisme signifie chercher à intégrer ces enjeux comme opportunités de développement au sein du projet communal.

1.3.3 La concertation

La concertation mise en place par le Grenelle de l'environnement a souligné l'intérêt de la participation du public et l'importance de « nouvelles formes de gouvernance favorisant la mobilisation de la société par la médiation et la concertation ». L'insuffisante représentation du pilier environnemental du développement durable dans nos institutions et la nécessité de reconnaître les partenaires environnementaux représentatifs et légitimes ont conduit à la mise en place d'une démocratie écologique à travers de nouvelles formes de gouvernance et une meilleure information du public.

Dans le domaine « Gouvernance », la loi portant engagement national pour l'environnement dans son titre V poursuit l'objectif de faciliter l'information et la concertation dans la prise en compte de l'environnement et du développement durable dans les plans, programmes et projets des collectivités territoriales.

Dans la conduite de l'action publique comme dans celle d'un projet, une bonne gouvernance respecte et applique les cinq principes suivants :

- la participation des acteurs est effective à toutes les étapes et le plus en amont possible pour permettre à tous de construire et de s'approprier le projet ou la politique ;
- le pilotage organise l'expression des différents intérêts des parties prenantes et les modalités de choix ;
- la transversalité de l'approche vise à concilier développement économique, amélioration du bien-être, cohésion sociale, protection des ressources environnementales et du climat ;
- l'évaluation partagée permet de vérifier l'adéquation et la pertinence des politiques au regard des enjeux globaux et locaux, des principes du développement durable, des attentes des populations ainsi que l'efficacité des moyens mis en oeuvre. Elle contribue à l'évolution des projets et de ses axes stratégiques ;
- l'amélioration continue permet d'être en accord avec l'évolution des besoins et attentes de la société.

2 II Le SCoT : cadre réglementaire

Le contenu du Schéma de Cohérence Territoriale

Le contenu d'un SCOT est défini à l'article L.122-1 du code de l'urbanisme. Il comprend obligatoirement un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

2.1 Le rapport de présentation (article R.122-2 du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L.122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. Il décrit l'articulation du SCOT avec d'autres documents d'urbanisme, plans ou programmes, analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du SCOT sur l'environnement. La collectivité territoriale doit au travers du rapport de présentation et à partir d'un diagnostic qui prend en compte les champs économiques sociaux et environnementaux et leurs interactions :

- mettre en évidence les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire le plus pertinent,

- anticiper les incidences qui sont les plus fortes sur l'environnement et envisager des choix d'aménagement alternatifs.

Le rapport de présentation explique, également, les choix retenus pour établir le P.A.D.D. et le document d'orientations et d'objectifs et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées. Cette démarche d'approfondissement et de justification des choix et des solutions d'aménagement retenus doit permettre la réalisation d'un projet global et cohérent.

Le rapport de présentation présente les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser l'impact sur l'environnement. Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs. Enfin, il comprend un résumé non technique des éléments précédents et une manière dont l'évaluation a été effectuée et précise le cas échéant le phasage.

Son contenu est détaillé à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

2.2 Le PADD (article R 122-2-1 du code de l'urbanisme)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est un document de nature politique qui exprime avec simplicité la stratégie retenue et donc les objectifs des politiques publiques auxquelles il sert de référence. Le PADD constitue l'étape centrale du SCOT et le cœur du projet. Il doit affirmer clairement la politique de la collectivité en charge de l'élaboration ou de la révision en matière d'aménagement de son territoire, exprimer des objectifs, des choix stratégiques, et, bien entendu, s'inscrire dans une logique de développement durable. Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

La formalisation du PADD peut inclure une cartographie de synthèse faisant apparaître les grandes options d'aménagement et de développement. Mais, il ne peut s'agir que d'une vision d'ensemble qui sera traduite en thèmes et en secteurs dans les prescriptions du document d'orientation et d'objectifs : il fonde le document d'orientations et d'objectifs, mais n'a pas valeur de prescription. Seul, le document d'orientations et d'objectifs et ses documents graphiques ont une valeur juridique imposant la compatibilité.

2.3 Le Document d'Orientation et d'Objectifs (article R.122-3 du code de l'urbanisme)

Le document d'orientations et d'objectifs précise les objectifs du PADD par des orientations et des prescriptions opposables permettant sa mise en œuvre. C'est sur la base de ces orientations que s'établira la compatibilité des PLU, des cartes communales, des PLH, ... Le document d'orientations donne les principes qui doivent guider l'écriture des documents qui doivent être compatibles avec lui.

Il précise, donc, les orientations générales d'organisation de l'espace et de restructuration des espaces urbanisés de revitalisation des centres urbains et ruraux, les espaces et sites naturels ou urbains à protéger, les grands équilibres entre types d'espaces et les principes de valorisation des paysages. Il précise aussi les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à la cohérence urbanisation/transports collectifs, à l'équipement commercial ou artisanal, à la mise en valeur des entrées de villes, à la prévention des risques et aux conditions de l'urbanisation prioritaire. Il peut définir les grands projets d'équipement et de services nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et il arrête des objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace qui peuvent être ventilés par secteur géographique. Il peut également préciser les objectifs de qualité paysagère définis dans le PADD. Il peut aussi exiger, avant urbanisation d'une

nouvelle zone, une étude d'impact ou la réalisation d'une étude globale de densification des zones déjà urbanisées ou encore subordonner l'urbanisation à l'obligation de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées ou des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il peut également définir des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Il peut fixer dans certains secteurs une densité minimum, qui s'impose aux PLU. Il peut fixer des obligations maximales pour les parkings VL et minimales pour les parking vélo. Il s'attache à la cohérence entre commerces et transports et peut fixer des conditions et normes environnementales pour les équipements commerciaux.

Le document d'orientation et d'objectifs peut, par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu.

Le document d'orientation et d'objectifs précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal. Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture. Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Contrairement à l'ancien schéma directeur, le SCOT ne comprend pas de carte de destination générale des sols. Toutefois, en fonction de la volonté de la collectivité, il peut identifier ponctuellement des éléments précis à protéger (forêt, vallée...) en définissant leur localisation et leur délimitation. La délimitation précise d'espaces ou sites à protéger est une possibilité ouverte par la loi. Cela peut être intéressant pour protéger des espaces dont l'intérêt est supra communal. Dans ce cas, l'orientation s'impose dans un rapport de quasi conformité aux documents de planification ou aux opérations d'aménagement (la définition des espaces à protéger peut se faire à la parcelle). Le document d'orientations est un document écrit, assorti de documents graphiques qui possèdent la même valeur juridique que le texte. Une correspondance précise entre l'écrit et la carte est donc indispensable au risque de fragiliser juridiquement le dispositif prescriptif.

2.4 Le document d'aménagement artisanal et commercial (L.122-1-9 du code de l'urbanisme)

Le DOO peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Dans ce cas, il localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Exécution du SCOT

Toute élaboration d'un SCOT ayant pour conséquence une réduction des surfaces agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est sollicité au stade du projet arrêté.

La délibération publiée approuvant le schéma devient exécutoire deux mois après sa transmission au préfet. Toutefois, si dans ce délai le préfet notifie, par lettre motivée, au président de l'établissement public les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci ne sont pas compatibles avec les dispositions particulières au littoral mentionnées à l'article L. 111-1-1, compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, le schéma de cohérence territoriale est exécutoire dès publication et transmission au préfet de la délibération apportant les modifications demandées.

La concertation

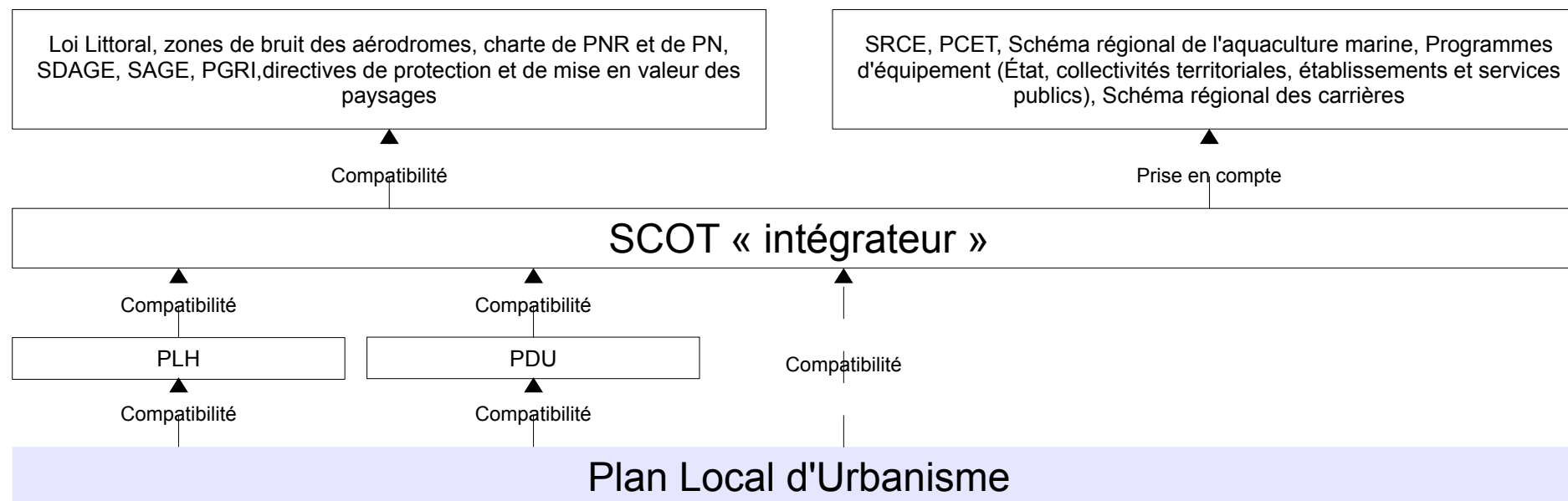
La Loi confirme l'importance de la concertation avec la population en imposant une étape préalable à l'enquête publique (article L 300-2 du code de l'urbanisme). Elle met l'accent sur l'importance des échanges en élargissant les principes de l'association à tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement (article L 122-7 du code de l'urbanisme). L'enquête publique est maintenue et confortée car la procédure d'application anticipée a été supprimée. La loi renforce enfin la nécessité de concertation au sein des communautés de communes élaborant ou révisant le SCOT (article L122-8 du Code de l'urbanisme).

Compatibilité avec les documents de portées supérieures

Avec la Loi ALUR, le rôle intégrateur du SCOT est renforcé. Le SCOT doit prendre en compte les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics, les schémas régionaux de cohérence écologique, les plans climat-énergie territoriaux et les schémas régionaux des carrières lorsqu'ils existent.

Il doit également être compatible avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI). Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, prendre en compte ou être rendu compatible dans un délai de trois ans. Quand un PGRI existe, par dérogation, le SCOT n'a pas à être compatible avec le volet prévention des inondations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). (article L123-1-10 du code de l'urbanisme).

Schéma de compatibilité



Évaluation environnementale

L'article R.121-14 I 5° du code l'urbanisme dispose que **les SCOT sont systématiquement soumis à la procédure d'évaluation environnementale**.

En application de l'article L.121-11 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet est retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Enfin, dans un délai de 6 ans, à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du SCOT, l'établissement public compétent doit procéder à une analyse des résultats de son application, du point de vue de l'environnement, des transports et des déplacements, de la maîtrise de la

consommation d'espace et d'implantation commerciale. Cette analyse doit conduire à une délibération sur le maintien en vigueur ou sur la révision partielle ou complète du SCOT.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. A défaut d'une telle délibération, le SCOT devient caduc.

L'autorité compétente en matière d'environnement peut être consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental dont le contenu est défini à l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.414-19 1°) du code de l'environnement, tout document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale doit présenter une évaluation des incidences au titre Natura 2000 et ce, quel que soit le critère d'entrée dans le dispositif d'évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait partie intégrante de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et doit, en tout état de cause, être en parfaite cohérence avec le contenu du reste du rapport. L'article R.414-22 du code de l'environnement précise que le rapport d'évaluation environnementale tient lieu d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 s'il satisfait aux prescriptions de contenu de l'article R.414-23 de ce même code. Afin d'assurer la meilleure cohérence du document, il est donc recommandé d'intégrer cette évaluation des incidences au titre de Natura 2000 au sein du rapport de présentation, tout en la répartissant dans des paragraphes clairement identifiés dans le respect de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement.

Tout comme l'évaluation environnementale, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est effectuée de façon proportionnée à la complexité et la sensibilité environnementale du territoire, et à l'importance des projets que le SCOT autorise.

Il est rappelé que la finalité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est de s'assurer de la compatibilité du document avec les enjeux de maintien en bon état des sites Natura 2000, quitte à réajuster le projet communal dans une démarche d'amélioration en continu. Le document d'urbanisme ne peut être approuvé si l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est absente, incomplète ou si elle conclut à un impact notable dommageable (L. 414-4 6° CE) : il est donc important que l'évaluation des incidences soit clairement conclusive sur les impacts significatifs ou non.

De façon générale, il faut considérer que ces évaluations, outre leur intérêt intrinsèque dans la conception de documents d'urbanisme durables, contribuent à sécuriser les autorisations ultérieures et le document d'urbanisme lui-même.

Par ailleurs, des éléments de cadrage préalable à l'évaluation environnementale sur les documents d'urbanisme sont d'ores et déjà disponibles à l'échelle régionale sous forme de fiches pratiques à l'adresse suivante :

<http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/fiches-pratiques-cadrage-prealable-r726.html>

3 III Informations applicables au territoire

Objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le document de planification, conformément aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme, doit contribuer aux objectifs suivants sur son territoire :

- lutte contre le changement climatique,
- maîtrise de l'énergie,
- production énergétique à partir de sources renouvelables,
- amélioration des performances énergétiques des bâtiments,
- développement des transports collectifs,
- diversification des fonctions urbaines.

Les activités humaines entraînent un accroissement de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, provoquant un dérèglement du climat. Enjeu planétaire, la limitation des émissions de gaz à effet de serre concerne tous les niveaux de décision. Les choix, en matière d'aménagement et d'urbanisme notamment, décidés par les collectivités locales, ont une conséquence sur l'effet de serre.

La logique des textes et les objectifs de la puissance publique sont de :

- mettre en œuvre le droit reconnu de respirer un air qui ne nuise pas à la santé,
- réduire les expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé (cancers, maladies cardio-vasculaires, pathologies respiratoires, neurologiques...),
- réduire les inégalités en matière d'accès à un environnement de qualité (conditions de vie, expositions professionnelles ou géographiques),
- définir les orientations et les objectifs en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, le développement des énergies renouvelables, la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation au changement climatique.

Le document d'urbanisme aura donc pour enjeux de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- préserver la qualité de l'air,
- réduire la consommation énergétique et développer la production à partir de sources renouvelables,
- limiter des consommations d'énergies fossiles à l'origine de polluants atmosphériques,
- maîtriser l'urbanisation autour des installations classées polluantes, tenant compte notamment des conditions de dispersion des polluants et par la limitation de l'exposition des populations aux polluants existants ou prévisibles.

3.1 Atténuation des effets du changement climatique et adaptation

Face au défi du réchauffement climatique, la communauté internationale a décidé de limiter la hausse des températures à 2 °C. Pour atteindre cet objectif, tous les secteurs de l'économie doivent être mobilisés sur cette politique d'**atténuation des effets du changement climatique**. Réussir la politique climatique est à la fois un défi et une opportunité, parce qu'il s'agit là de l'un des principaux enjeux du changement de société, au cœur du développement durable, impliquant un nouveau

modèle de croissance économique et de compétitivité¹.
C'est tout l'enjeu de la territorialisation des politiques climatique et énergétique.

Le changement climatique est déjà et sera plus encore à l'origine de bouleversements qui affecteront l'ensemble des activités et secteurs du territoire français, avec:

- Une hausse des températures moyennes annuelles, plus marquée en été avec des disparités territoriales,
- Une diminution des précipitations annuelles moyennes, avec des disparités territoriales,
- Une aggravation des sécheresses avec des diminutions accrues de la disponibilité en eau
- diminution des obligations de déplacements,
- Une augmentation du niveau de la mer

Des effets préjudiciables sont attendus sur la ressource en eau, la biodiversité, la santé publique, les risques naturels, l'agriculture, la conchyliculture, la sylviculture, la viticulture, la production d'énergie, le tourisme, les infrastructures des transports, l'aménagement et le cadre bâti.

Dans ce contexte, l'enjeu est de se préparer dès maintenant aux évolutions climatiques, tant sur l'anticipation vis-à-vis des impacts négatifs, que sur l'identification des opportunités à saisir et à exploiter. Or, l'inaction aura un coût nettement supérieur à celui des mesures d'adaptation², lesquelles sont un complément indispensable aux actions d'atténuation.

L'**adaptation** est définie dans le 3e rapport d'évaluation du GIEC comme «*l'ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques ou à leurs effets, afin d'atténuer les effets néfastes ou exploiter des opportunités bénéfiques*».

La stratégie d'adaptation au changement climatique devra définir des orientations d'évolution des modes de développement des territoires, s'appuyant d'une part sur le remodelage des technologies et techniques mais également sur des réflexions sur la localisation optimale des activités. L'objectif de la stratégie d'adaptation est de réduire l'exposition et la vulnérabilité aux aléas climatiques.

L'atténuation des effets du changement climatique et l'adaptation au changement climatique obligent à examiner la planification sous ce double aspect. Les choix en termes d'accueil de population, de types de logements, d'activités, d'équipements, d'infrastructures de transports... vont devoir intégrer les évaluations des besoins en énergie générés et les émissions de gaz à effets de serre liées.

Des orientations du SCOT favorables à l'émergence de formes urbaines compactes et aux fonctions urbaines mixtes, à des stratégies territoriales d'offres de transports moins énergivores, à de nouveaux projets urbains économes en énergie, à des opérations d'aménagement denses autour des nœuds de transport en commun et à des aménagements équilibrés entre activités, services, loisirs intégrant une réflexion sur la limitation des obligations de déplacement vers ces différents pôles seront indispensables.

3.1.1 SRCAE

Le Schéma régional « Climat, Air, Énergie », réglementé par l'art. L.222-1 du code de l'environnement, a été approuvé le 17 juin 2013 par arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes. Ce schéma est co-élaboré par l'Etat et le Conseil Régional.

1 Extrait Plan Climat pour la France: <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Le-plan-climat-de-la-France-2011.html>

2 Rapport Stern : évalue le coût de l'inaction entre 5% et 20% du PIB mondial, et celui de l'action à 1% du PIB mondial

L'élaboration et le contenu du SRCAE sont fixés par les articles R221-1 et suivants du code de l'environnement.

L'**objectif de ce schéma** est de définir les orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique et des objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 concernant le développement des énergies renouvelables. Il comprend un volet « schéma régional éolien » (SRE) qui définit les zones favorables au développement de l'éolien en région, en précisant la liste des communes concernées.

Le SRCAE est un **document stratégique** qui a vocation à définir des orientations régionales. Les actions qui en découlent relèvent des collectivités territoriales au travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) qui devront être compatibles avec les orientations fixées par le SRCAE. A leur tour, les PCET seront pris en compte dans les documents d'urbanisme. Cet ensemble de planification régionale et locale aura ainsi un impact sur l'aménagement du territoire.

Le schéma est consultable sur le site de la DREAL: <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r204.html> et sur le site de la préfecture de la région: <http://www.poitou-charentes.gouv.fr/contenu/1/119/schema-regional-climat-air-energie>.

3.1.2 PCET :

Les articles L.229-25 et L.229-26 précisent l'obligation pour la région Poitou-Charentes, les départements, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants d'adopter un plan climat-énergie territorial (PCET) pour le 31 décembre 2012.

Ces documents sont un nouvel élément de planification territoriale puisqu'ils constituent les plans d'action du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) avec lequel ils doivent être compatibles et sont ensuite pris en compte dans les documents d'urbanisme. Ils comprennent un bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre et définissent des objectifs stratégiques et opérationnels tant sur l'atténuation que l'adaptation au changement climatique, un plan d'action couvrant l'ensemble du périmètre de compétence de la collectivité ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Les PCET doivent respecter les dispositions fixées par les articles R229-45 et suivants du code de l'environnement. Ils permettent l'émergence d'un projet territorial qui vise à :

- améliorer l'efficacité énergétique,
- augmenter la production d'énergie renouvelable,
- réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre,
- réduire la vulnérabilité du territoire : prise en compte des évolutions climatiques dans les décisions de long terme (urbanisme, conception et exploitation d'infrastructures, gestion des risques).

Le territoire est concerné par le PCET du Conseil Régional et du Conseil Général.

3.2 Qualité de l'air

Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de **maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances** (article L 121-1 du Code de l'Urbanisme). En outre, est rendu obligatoire l'aménagement de pistes cyclables lors de la réalisation ou de la rénovation des voies urbaines.

Le volet qualité de l'air du SRCAE se substitue au Plan régional de la qualité de l'air (PRQA). arrêté par le Préfet de la région Poitou-Charentes, le 15 février 2001. Ce document reste consultable à l'adresse suivante: <http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/environnement/prqa/sommaire2.html>

Dans le cadre de l'élaboration du SRCAE, l'ATMO Poitou-Charentes a réalisé une étude visant à définir les zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air. Les zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à d'éventuelles actions portant sur le climat et dont la synergie avec les actions de gestion de la qualité de l'air n'est pas assurée. La définition et l'identification de ces territoires constituent également un moyen de connaissance et de diagnostic utile à la planification.

Les polluants considérés dans la définition des zones sensibles sont des espèces chimiques dont les concentrations en certains endroits peuvent justifier le caractère prioritaire d'actions en faveur de la qualité de l'air.

Il ressort des zones sensibles trois catégories de communes :

- **Des communes sous l'influence des grands axes de circulation**
- **Des communes appartenant à des zones de fortes densités de population,**
- **Des communes accueillant des sites industriels.**

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et aux déclenchements des procédures d'information et d'alerte, définit les seuils à partir desquels les pouvoirs publics doivent informer les populations et prendre, le cas échéant, des mesures d'urgence en limitant les activités contribuant aux émissions des polluants.

Le Préfet des Deux-Sèvres a rendu applicable par arrêté du 15 juillet 1999 un plan d'alerte et d'information au public en cas de pointe de pollution atmosphérique sur l'agglomération.

Le dispositif de surveillance et de mesure des pollutions est assuré par ATMO Poitou-Charentes (<http://www.atmo-poitou-charentes.org/>)

L'historique des alertes à la pollutions de l'air en région est disponible sur: <http://www.atmo-poitou-charentes.org/-Historique-des-alertes-.html>

3.3 Production d'énergies renouvelables

La promotion des énergies renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française. «L'Etat souhaite favoriser un développement à haute qualité environnementale des énergies renouvelables (...) pour un développement équilibré, écologiquement et socialement soutenable.» (Plan national de développement des énergies renouvelables en France, novembre 2008). Des enjeux particulièrement importants y sont rattachés : la sécurité et l'indépendance énergétique du pays et la protection de l'environnement, en particulier la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

Les énergies renouvelables participent à la lutte contre le changement climatique et assurent un approvisionnement sûr et maîtrisé sur le long terme. Le soleil, le vent, l'eau, le bois, la biomasse, la chaleur de la terre sont des ressources abondantes, directement accessibles sur notre territoire. Par leur caractère décentralisé, les énergies renouvelables participent à l'aménagement du territoire et à la création d'emplois non délocalisables.

Le développement des énergies renouvelables doit induire un profond bouleversement de notre rapport à l'énergie. Il s'agit de passer d'un mode de production d'énergie très centralisé, où chacun reçoit une énergie venue d'ailleurs qui paraît abondante et sans limite, à un système énergétique largement décentralisé, où chaque citoyen, chaque entreprise, chaque territoire devient un véritable acteur de la production d'énergie sans CO2.

Le Grenelle Environnement prévoit de porter à au moins 23% en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, soit un doublement par rapport à 2005 (10,3%). Atteindre cet objectif suppose d'augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) la production annuelle d'énergie renouvelable d'ici 2020, en portant celle-ci à 37 Mtep.

Les sources d'énergie renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique,..., ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

L'élaboration du SCOT est l'occasion de s'interroger sur la possibilité de développer des énergies renouvelables.

3.3.1 Energie éolienne

Une réflexion peut être menée sur ce sujet au travers d'une étude permettant de définir le potentiel éolien du territoire. Concernant les sensibilités environnementales et paysagères, le Schéma Régional Eolien (SRE) permet une première approche. En effet, si la Loi du 15 avril 2013 (dite Loi Brottes) a supprimé les Zones de Développement Eolien (ZDE), les schémas régionaux éoliens annexés aux schémas régionaux climat air énergie (Srcae) constituent maintenant les schémas de référence des projets éoliens. Ce schéma identifie au sein de la région les zones de plus grande sensibilité. Il comporte également des recommandations.

En tout état de cause, il faut intégrer que l'autorisation d'exploitation, pour les éoliennes de plus de 50 m de hauteur, ne pourra être délivrée que si les éoliennes sont éloignées d'au moins 500 m des habitations ou des zones destinées à l'habitation dans les documents d'urbanisme (art L 553-1 code de l'environnement) et 300 m des installations classées (Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement).

Pour les parcs éoliens de plus petites tailles, les distances minimales peuvent être réduites en fonction de la hauteur des éoliennes (Cf. Arrêté du 26 août 2011 pour les installations soumises à déclaration)

Le schéma régional éolien Poitou-Charentes a été approuvé le 29 septembre 2012 par arrêté du Préfet de Région. L'arrêté et ses annexes fixent la liste des communes qui constituent les délimitations territoriales du schéma régional. Ils sont consultables sur le site de la préfecture de région (www.poitou-charentes.gouv.fr) ainsi que sur celui de la DREAL Poitou-Charentes (www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr).

3.3.2 Energie solaire

Le photovoltaïque se développe en toiture de bâtiments (neufs ou anciens) et sous forme de centrales solaires au sol. L'importance des projets développés sur le territoire et leur augmentation rapide (liée aux coûts de rachats préférentiels proposés) nécessitent une réflexion globale qui peut trouver sa place dans le cadre du document d'urbanisme.

Dans le cas d'implantation de panneaux sur les toitures de bâtiments existants, un inventaire des surfaces propices à ces implantations peut être mené (grandes surfaces, entrepôts, usines, bâtiments de stockage agricoles, etc).

En ce qui concerne les projets de parcs photovoltaïques, il serait utile de recenser les friches urbaines et industrielles, les anciennes carrières ou décharges, les parkings public ou privé, les surfaces artificialisées, etc, qui pourraient se prêter aux champs de panneaux photovoltaïques. Car, envisagées hors des zones urbaines, les installations de champs photovoltaïques peuvent présenter des incidences négatives sur les espaces naturels ou agricoles: l'installation de tels équipements, prévus pour durer plusieurs dizaines d'années, stériliserait, pendant ce temps, des terres qui seraient alors perdues pour l'agriculture ou perdraient leur vocation naturelle. Tout projet d'installation doit prendre en considération des enjeux locaux agricoles, paysagers et environnementaux dans un souci de cohérence d'aménagement et dans une logique d'appréciation globale de l'intérêt du projet.

Pour apprécier la localisation de tels projets, il convient de s'interroger sur :

- **les enjeux agronomiques et alimentaires**,
- **les enjeux environnementaux** : pour interdire toute implantation dans les espaces naturels protégés, et évaluer les incidences éventuels des projets sur la biodiversité ;
- **les enjeux paysagers** : pour apprécier l'insertion des projets dans les paysages et préserver les plus emblématiques d'entre eux, pour éviter les co-visibilités négatives avec le patrimoine bâti protégé ;
- **les contraintes financières et techniques** de raccordement au réseau de distribution d'électricité.

3.3.3 Méthanisation

Un recensement des entreprises, des installations agricoles (notamment dans le cadre du diagnostic agricole), etc, produisant des déchets fermentescibles pourrait être pertinent. En effet dans le cas où le territoire hébergerait de tels établissements la question de la mise en place de la filière de méthanisation serait opportune. La méthanisation a été reconnue par le grenelle II comme une activité agricole lorsqu'il s'agit majoritairement de déchets issus des effluents d'élevage.

3.3.4 Biomasse

Dans le cadre de la réflexion sur le choix des énergies des bâtiments publiques et/ou collectifs, voire des opérations d'ensemble, la question de la mise en place de la filière biomasse (utilisation de l'énergie issue de la combustion de matières organiques : paille, bois, palettes, etc) serait opportune, notamment pour les réseaux de chaleur.

3.4 Précarité énergétique et amélioration des performances énergétiques des constructions

La précarité énergétique dans le logement résulte de la combinaison de trois facteurs principaux : la faiblesse des revenus du ménage, la mauvaise qualité thermique du logement et le coût de l'énergie.

Les logements potentiellement exposés à la précarité sont ceux dont le taux d'effort énergétique (défini comme le rapport entre les revenus des ménages et les dépenses liés à l'énergie) est supérieur à 10%.

Une étude de l'Agence Régionale Environnement et Climat du Poitou-Charentes sur les ménages en précarité énergétique réalisée en 2010 met en évidence les éléments suivants:

- Au niveau régional, 25 % du parc de résidences principales sont potentiellement exposés à la précarité énergétique,
- Un profil type identifié : personnes âgées, aux revenus ou rentes modestes, vivant seules, dans des maisons individuelles rurales dont elles sont propriétaires, chauffées au fioul ou au bois et habitant une surface importante par rapport au nombre d'occupants.

- Une hausse même modérée des coûts de l'énergie entraînerait le risque de basculement de 86 000 logements vulnérables supplémentaires (environ 11% du parc de résidences principales) vers la précarité énergétique, cela concernerait les catégories socio- professionnelles moyennes.
- Les ménages doivent par ailleurs conjuguer cette équation délicate avec la facture énergétique liée à la mobilité, qu'elle soit familiale ou, plus contraignante, liée aux déplacements domicile-travail.

Cette étude est accessible via le site Internet <http://www.arecpc.com/>.

La lutte contre la précarité énergétique par des travaux dans les logements des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah est une priorité de l'Etat et de l'Anah qui s'est traduite par la mise en place du programme Habiter Mieux sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres.

La signature du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique le 30/05/2011 a permis de déclencher l'ouverture du droit à une nouvelle aide de l'Etat complémentaire aux aides de l'Anah pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah.

Par ailleurs, un dispositif permettant une majoration des aides pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah de la catégorie des « très modestes » a été signé avec le Conseil Général des Deux-Sèvres (Programme d'Intérêt Général de lutte contre la précarité énergétique et l'habitat dégradé) en juin 2012. L'objectif de l'Etat est de signer avec les collectivités compétentes un protocole similaire à destination des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah de la catégorie « modeste ».

Dans ce contexte, le Document d'Orientation et d'Objectif peut subordonner l'ouverture à l'urbanisation au respect de performances énergétiques et environnementales renforcées en application de l'article L122-1-5 du code de l'urbanisme.

3.5 Mobilité et déplacements

Le nombre et surtout la longueur des déplacements augmentent ainsi que l'usage de la voiture, mode de transport le plus utilisé. En dépit des récents progrès techniques, les transports motorisés restent la principale source de pollution atmosphérique. Outre la pollution, l'augmentation de la mobilité a des incidences fortes sur les ressources énergétiques, les nuisances sonores, l'insécurité routière, la dégradation des paysages, la consommation d'espace... Les politiques de déplacement doivent constituer un levier efficace pour répondre à ces enjeux, à cet effet, elles doivent :

- garantir le droit au transport pour tous et développer économiquement les territoires avec des systèmes de déplacements performants,
- favoriser une bonne intégration des infrastructures de transport en préservant les espaces naturels et les paysages et en régulant l'étalement urbain,
- renforcer la sécurité des déplacements,
- faciliter les échanges de proximité et concevoir un cadre de vie de qualité.

Il faut agir sur la croissance de la mobilité urbaine et ses conséquences sociales : au-delà des impacts environnementaux, la prédominance de la voiture sur les autres modes de déplacements renvoie à la question de l'équité sociale, les choix de mobilité étant alors fortement contraints pour les populations ne possédant pas de voiture. L'insuffisance d'une offre de déplacements alternative à la voiture ne fait que renforcer les inégalités devant l'accès à la ville, à ses équipements, ses services ou ses commerces. Proposer des modes de déplacements alternatifs à la voiture devient alors un objectif essentiel pour garantir à tous le droit de se déplacer et d'accéder aux fonctions et services de l'aire urbaine.

C'est pourquoi le projet de la collectivité doit s'appuyer sur un diagnostic préalable de l'offre existante et de la demande à venir en terme de déplacements. Ce

diagnostic est établi à l'échelle du bassin de vie, mais aussi au niveau de la commune et du quartier. Il doit également intégrer les réflexions menées à l'échelle supra-communale (directive territoriale d'aménagement, schéma de cohérence territoriale, plan de déplacements urbains...).

Le rapport de présentation de votre document d'urbanisme devra notamment traiter les points ci-après :

- fonctionnement du réseau de transport par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;
- hiérarchisation du réseau et propositions d'aménagements induits ;
- conditions d'accessibilités du territoire et de la chaîne de déplacements (personnes à mobilité réduite...), de la desserte en transport en commun et de la sécurité interne des futures zones urbaines.

En outre, le projet communal devra s'interroger sur la place dévouée à chacun des modes de transports, notamment celle de l'automobile et développer les modes de transports collectifs, et les modes de transports doux (pistes cyclables, aménagement piétons). La notion de rabattement vers les pôles desservis par les transports collectifs doit orienter la réflexion.

3.5.1 flux domiciles – travail

Les données de l'INSEE sur les déplacements domicile-travail montrent que pour la majorité des communes situées sur le territoire de la communauté de communes du Thouarsais, les déplacements hors communes se font, pour le premier lieu de destination en direction de Thouars.

La commune de Thouars concentre 52 % des emplois du territoire de la communauté de communes.

Parmi les 14152 emplois occupés en 2011, 11175 sont pourvus par des habitants du territoire, soit 79 %.

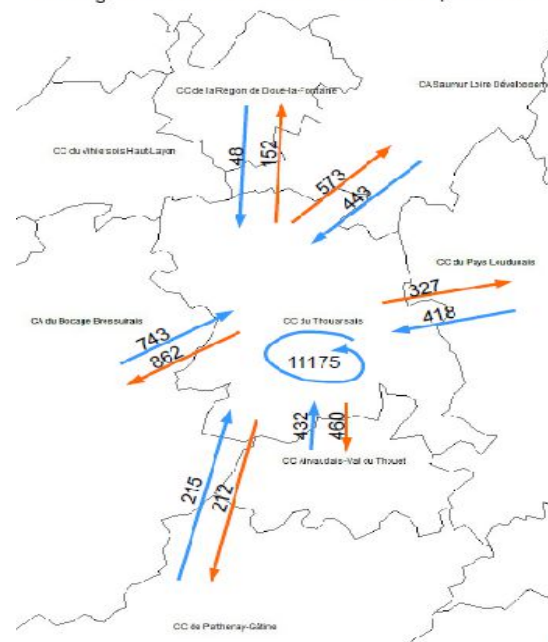
Sur 14524 actifs résidant sur le territoire, 11175 travaillent sur le territoire, soit 77 %.

On constate un déficit d'emplois sur le territoire, mais globalement, il s'agit un territoire avec une population active en adéquation avec les emplois.

Les échanges quotidiens de la population active avec les territoires voisins dus aux déplacements domicile-travail sont plutôt équilibrés, démontrant ainsi que le territoire est à l'écart de l'influence des pôles extérieurs, ce qui accentue le rôle majeur de la ville de Thouars.

Les informations complémentaires sont disponibles auprès de l'Insee (www.insee.fr).

CC du Thouarsais - Déplacements domicile-travail 2011 – échanges avec les CC voisines un des flux supérieur à 100



source : Insee 2011

3.5.2 Les modes de transports alternatifs à la voiture

Dans la région Poitou-Charentes, en 2011, 87,1 % des ménages sont équipés d'au moins un véhicule motorisé. En Deux-Sèvres, ce pourcentage est de 89,1 %, dont 44,5 % des ménages possèdent au moins 2 véhicules. Au regard de ces statistiques, la collectivité devra s'interroger sur des modes alternatifs à la voiture.

3.5.3 L'intermodalité

La tendance actuelle est à la multiplication du nombre de déplacements s'effectuant à l'intérieur de bassins de vie qui englobent plusieurs réseaux de transport ou impliquent la succession de plusieurs modes de transport (individuels : vélo, voiture/covoiturage/marche à pied/collectifs).

L'intermodalité désigne l'utilisation de plusieurs réseaux de transport au cours d'un même déplacement. Cette intermodalité doit viser à optimiser et à faciliter les échanges entre les différents modes de déplacements. Le système intermodal repose sur des choix stratégiques, à savoir :

- choix des modes de transports et de leur articulation pour les rendre complémentaires et non concurrents,
- maillage du réseau,
- création de pôles d'échanges ou de parc relais,
- prise en compte du stationnement,
- mise en œuvre d'une politique de mobilité durable incitatives en faveur des transports collectifs.

3.5.4 Les modes doux

Les modes doux doivent être favorisés dans le document d'urbanisme. Le maintien ou la création de cheminements mode doux entre les zones d'habitat et les centre bourgs et vers les zones commerciales devront être encouragés.

Les déplacements des cyclistes en agglomération devront être sécurisés tout en réfléchissant sur un schéma de référence des liaisons cyclables à l'échelle des communautés de communes pour une meilleure prise en compte par les maîtres d'ouvrage lors des projets d'aménagement. Ce schéma de référence s'appuiera sur le schéma régional vélo route voie verte et le schéma départemental.

Par ailleurs le territoire est traversé par le GR 36. Tout au long de cet itinéraire, le réseau de chemins ruraux constitue une richesse patrimoniale de première importance en tant que voies de communication de proximité, chemins d'exploitations agricoles et forestières, ou encore supports d'activités de loisirs et de tourisme rural. Le Conseil général est compétent pour la mise en place du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Il est également compétent au titre du Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM). Les itinéraires de randonnées devront donc être pris en compte pour veiller à leur continuité.

3.5.5 Le covoiturage

Cette pratique permet aux passagers, entre autres avantages, d'économiser sur les dépenses de carburant ou de se déplacer s'ils ne disposent pas d'un moyen de transport. La collectivité y gagne par la diminution des embouteillages, de la pollution et des accidents de la route

Ainsi, face aux enjeux économiques et environnementaux des déplacements, le covoiturage apparaît naturellement comme un mode de transport responsable et alternatif à la voiture individuelle. Il permet également de tisser du lien social et favorise les relations entre des personnes qui ne se connaissent pas : voisins, salariés ou encore de parfaits anonymes.

Le covoiturage présente également des bénéfices en matière de sécurité routière via l'amélioration de la vigilance des conducteurs et leur plus grand respect du code de la route puisqu'ils s'avèrent responsables de leurs passagers. Ils conduisent ainsi moins vite et les risques de somnolence au volant sont moins importants que s'ils avaient pris leur voiture tout seul.

Plusieurs actions pourraient accélérer le développement du covoiturage :

- Augmenter les opportunités de jumelage des trajets,
- Faciliter au grand public l'accès au service,
- Créer des aires ou des points de covoiturage (souvent la simple pause d'un panneau suffit à créer une aire).

Cette réflexion devra être menée dans le cadre du document d'urbanisme en complémentarité de l'action menée par le conseil général sur le déploiement d'aires de covoiturages notamment lorsque des projets d'aménagements d'ensemble sont prévus.

Cette réflexion devra être menée dans le cadre du document d'urbanisme.

Objectifs d'économie d'espace

3.6 Occupation des sols

Le territoire est quasi-exclusivement composé de terres agricoles (plus de 98 % du territoire) selon la source CORINE Land Cover 2006.

3.7 Charte Agriculture Urbanisme Territoires (AUT)

La surface agricole couvre près de 80% du territoire départemental contre 55% en France. Elle s'accompagne d'une densité relativement faible de l'ordre de 60 habitants au km² (360 000 habitants sur 6 000 km²), contre 113 habitants au km² au plan national.

Cet espace, apparemment abondant, contribue au fait que le département des Deux-Sèvres n'échappe pas au phénomène de l'étalement urbain, voire à une urbanisation diffuse sur certains secteurs.

La consommation de l'espace, en moyenne 800 ha artificialisés par an, soit l'équivalent de 3 communes deux-sévriennes tous les 10 ans, dont 400 pour l'habitat, est amplifiée par la typologie des logements construits, avec une très large majorité de logements individuels.

Le département des Deux-Sèvres apparaît comme celui de la région Poitou-Charentes qui dispose de la plus importante surface de zones d'activités déclarées, 2 680 ha recensés en 2007.

La question de l'ouverture à l'urbanisation pour l'habitat, mais aussi pour les zones d'activité, constitue la dimension clef du dialogue avec les collectivités dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. L'importance des surfaces proposées à l'urbanisation doit être liée à l'analyse des disponibilités foncières. La problématique des formes urbaines à retenir est également posée.

Il faut signaler que, depuis 30 ans, l'amélioration du réseau routier et ferroviaire contribue, de manière significative, à la consommation de l'espace : autoroutes A10 et A83, route deux-sévrienne, ligne LGV...

Au travers de zones de bocage, de vallées, de plaines agricoles et de marais, le département des Deux-Sèvres possède une richesse écologique. La gestion de l'espace suppose donc aussi la prise en compte de la biodiversité.

Résultant des diverses causes évoquées, une forte consommation d'espace prélevée sur l'activité agricole et/ou les espaces naturels ne participe pas d'une gestion durable du patrimoine foncier. Dans ce contexte, les choix conduisant à l'artificialisation des sols doivent donc être bien mesurés pour préserver la capacité de production indispensable à la satisfaction de nos besoins alimentaires et sauvegarder la richesse paysagère et naturelle de nos territoires.

Plus largement, la volonté de la préservation de l'espace et notamment des patrimoines naturel et agricole s'est traduite en octobre 2009 par la signature partenariale entre l'État, le Conseil général, l'Association Départementale des Maires (ADM), les chambres consulaires, Deux-Sèvres Nature Environnement, la SAFER et Propriété Rurale et syndicats agricoles, d'une charte Agriculture-Urbanisme et Territoires (Charte AUT).

Les acteurs locaux et l'Etat s'engagent à travers cette charte à mettre en application les principes définis ensemble, à les expliquer et à les promouvoir auprès de tous les acteurs de terrains et porteurs de projets.

Cette charte :

- définit les orientations fortes partagées par l'ensemble des acteurs du territoire,
- pose les principes d'une gestion plus économe de l'espace et en rappelle les principaux outils à caractère réglementaire, fiscal ou financier,
- vise à promouvoir des projets de développement urbain économes en espace foncier. (Dans cette charte, il est rappelé que le rythme de consommation annuel dans le département des Deux Sèvres a été estimé à environ 800 ha /an de surface artificialisée.)

C'est un outil de promotion et de communication qui pose notamment les principes suivants :

- assurer une densification de l'habitat, tout en améliorant l'espace
- urbanisé,
- encourager le développement de nouvelles formes urbaines ;
- rebâtir la ville sur la ville,
- optimiser les espaces industriels et économiques existants,
- assurer la reconquête de la trame verte et bleue du territoire.

Cette charte a vocation à être traduite dans les documents d'urbanisme, elle a un rôle majeur pour définir les objectifs d'équilibre entre les différentes vocations des espaces. (un exemplaire est joint en annexe 2).

3.8 Consommation d'espace

Le département des Deux-Sèvres est un département rural qui connaît un accroissement de l'artificialisation de son sol qui n'est pas sans incidence sur la

consommation d'espaces fragiles, la perte de ressources agricoles et naturelles, la dégradation des paysages.

Au niveau national, les espaces agricoles et naturels perdent actuellement la superficie d'un département français moyen (610 000 ha) tous les sept ans, alors que sur la période 1992-2003 cette perte était d'un département tous les dix ans. Or, la transformation d'un sol agricole ou naturel en un sol urbain revêt un caractère difficilement réversible. En effet, le sol est une ressource finie qu'il est nécessaire de gérer de façon raisonnée dans le long terme : au moment où l'agriculture réaffirme sa dimension stratégique, particulièrement dans notre pays, et alors que les évolutions des marchés de produits agricoles et des enjeux liés à la qualité de l'alimentation et à l'environnement impliquent à la fois de produire plus et de produire mieux, il convient d'éviter le gaspillage du foncier agricole résultant d'un mitage mal maîtrisé.

Sur le territoire de la Communauté de Communes, la consommation d'espace est particulièrement élevée, avec une consommation médiane de 1240 m² pour la construction neuve de logements sur ce territoire (pour référence, la médiane du département des Deux-Sèvres est de 1180 m²). Le taux d'évolution de la tâche urbaine liée à l'habitat a augmenté plus vite que la population.

Mais, l'étalement urbain n'est pas le seul fait des pavillons : comme l'habitat, les zones d'activités se déplacent et se mettent au vert. Au final, les sols artificialisés ne cessent de croître et la consommation énergétique liée aux transports est l'une des principales sources de l'aggravation de l'effet de serre. La spirale de l'étalement urbain est alimentée par les logiques convergentes des différents acteurs :

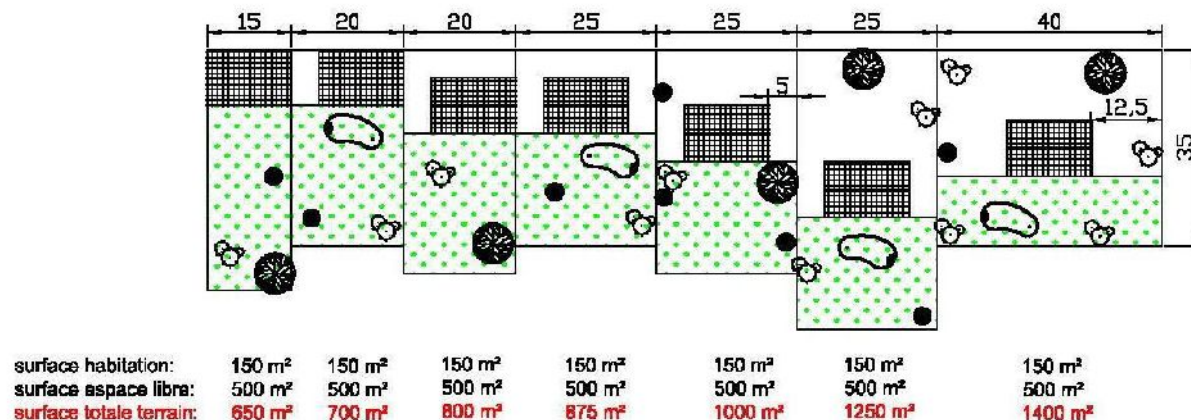
- celle des propriétaires fonciers, cherchant à faire promouvoir leurs terres agricoles en terrains urbanisables ;
- celle des maires en milieu périurbain ou rural, incitant ménages et entreprises à s'implanter sur leur commune, afin d'accroître le volume des impôts locaux, donc le budget communal ;
- celle des jeunes ménages et des entreprises, attirés par une bonne accessibilité et par les coûts modérés du foncier, de l'immobilier et de la fiscalité en grande périphérie.

Quelles solutions s'offrent aux élus ?

Dans le cadre de la réalisation du document d'urbanisme, il est opportun de s'interroger sur les pistes suivantes:

- Le renouvellement urbain et la reconquête des friches urbaines et des maisons inhabitées en centre bourg,
- La densification de l'habitat existant dans le bourg,
- Le développement maîtrisé de certains villages, l'exploitation des « dents creuses »
- L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces:
 - A proximité des services existants ou à venir, afin de renforcer la centralité du bourg,
 - A proximité de modes de déplacement du réseau structurant ou des transports collectifs
 - Là où la valeur agronomique des sols est faible.
 - Là où il n'y a aucun enjeu lié à la préservation de l'environnement ou des paysages,
 - En définissant des orientations d'aménagement propres à optimiser les coûts de fonctionnement des équipements de la collectivité.

A titre d'exemple, pour une habitation de 150m² et 500 m² d'espaces libre, les surfaces des terrains nécessaires varient selon les implantations retenues, conformément au schéma ci dessous :



En termes d'aménagement du territoire et de développement durable, le document d'urbanisme devra :

- maîtriser le processus de l'urbanisation en favorisant son développement en continuité de l'urbanisation existante et les nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espace,
- préserver les espaces fragiles de toute urbanisation ou de toute utilisation qui constituerait pour eux une menace

3.9 Nature en ville

La présence de la nature en ville est plébiscitée par ses habitants, la proximité de square ou de parcs urbains est vécue comme un facteur déterminant pour la qualité du cadre de vie y compris dans les zones « urbaines » des villages.

Au delà de ces équipements publics, la question de la nature en ville recouvre d'autres fonctions dans la mesure où certains de ces espaces assurent un rôle important dans le connexion de différents écosystèmes.

Les entités urbaines ont longtemps été considérées comme désertée par la nature pourtant des inventaires attestent aujourd'hui de la richesse pour la biodiversité que représentent les parcs, les jardins (du domaine privé ou public), les délaissés et friches urbaines, les alignements d'arbres, les cours d'eau. Les nouvelles techniques de construction (toitures végétalisées) ou dites alternatives (noues pour l'assainissement des eaux pluviales) élargissent par ailleurs le panel d'espaces potentiellement accueillant pour une nature qui voit par ailleurs s'accélérer le déclin d'habitats « originels ». Ces habitats de substitution jouent alors le rôle de véritables écosystèmes.

3.9.1 Une fonction tridimensionnelle (sociale, économique et environnementale)

Une attente sociale...

Une attention particulière doit être portée à l'accessibilité des espaces de nature en ville. La proximité est un critère prépondérant, l'accès à ces lieux sans recours au véhicule particulier et, si possible, en favorisant un mode de déplacement doux, doit être privilégié.

Zones de mixité sociale, les espaces de nature ne doivent pas être à la base d'inégalité d'accès. Les secteurs disposant d'aménités environnementales deviennent un critère discriminant pour l'accueil des populations les plus aisées et donc d'exclusion pour les plus démunies.

Volet économique : changement climatique, production maraîchère et jardins privés ou familiaux

Parmi les services rendus par la présence d'espaces verts en ville, un focus particulier peut être apporté sur l'adaptation au changement climatique. En effet ces espaces tendent à prévenir la formation d'îlots de chaleur propres aux surfaces imperméabilisées. Les végétaux participent à absorber la chaleur des heures les plus chaudes (évapotranspiration). Très localement, ils peuvent tempérer l'ambiance caniculaire. La présence de l'eau, dès lors que les ruisseaux et rivières ne sont pas couverts dans sa traversée permettent également cette thermorégulation pour la ville.

Le maintien au sein d'espace urbanisé de zones favorables au maraîchage ou à la culture vivrière constitue un enjeu particulièrement important. Il s'agit pour le premier point de diminuer la longueur des circuits de distribution dont le coût corrélé à celui de l'énergie pourrait dans un avenir proche devenir prépondérant. Concernant la production vivrière, il s'agit de ne pas obérer cette solution économique de subsistance notamment pour les populations les plus précaires.

Environnement : biodiversité, déplacement et santé

Hôtes d'une flore mais surtout d'une faune habituée à la présence de l'Homme, les espaces urbains doivent être appréhendés suivant une échelle suffisamment vaste pour prendre en compte les continuités écologiques. Il en va du maintien de cette biodiversité locale (besoin de déplacement pour l'accomplissement des différents cycles de vie dont la reproduction, le brassage génétique, mais également le nourrissage, les migrations etc.) comme de la recherche d'une certaine perméabilité aux déplacements d'espèces moins ubiquistes. L'exemple d'une trame grise infranchissable pour de nombreuses espèces (en période de migration notamment) est à proscrire alors même que les effets du changement climatique va entraîner des déplacements d'espèces à travers les territoires.

Il s'agit alors de réfléchir à un maillage vert des espaces urbains qui s'appuie sur l'interconnexion des espaces favorables. Qualifiées d'infrastructures vertes, ces corridors peuvent être développés en cohérence avec l'essor de modes de déplacement doux dont ils renforceront l'attractivité.

3.9.2 Moyens et leviers pour la planification en urbanisme

Le SCOT peut permettre d'amorcer une réflexion générale et intégrer cette problématique au projet de territoire. Il peut, en effet, définir des espaces à préserver à l'intérieur des zones urbanisées afin de d'ores et déjà les identifier et, de ce fait, prescrire une réflexion ultérieure sur la préservation de ces espaces dans les documents d'urbanisme locaux. La réflexion à l'échelle d'un SCoT peut également permettre de définir les leviers d'interventions que devront mettre en œuvre les documents d'urbanisme pour prendre en compte cette thématique. Par exemple, le SCoT peut infléchir à l'utilisation par les PLU des outils de protections communs (EBC, zonage particulier dans les documents d'urbanisme par exemple) à l'échelle du territoire afin d'assurer une homogénéité de traitement de cette thématique. De plus, des propositions d'aménagement (jardins familiaux, aménagements piétonniers...) peuvent également être préconisés dans le cadre du SCoT afin d'orienter les réflexions locales.

La prise en compte de la nature en ville contribuant également aux continuités écologiques, l'étude à l'échelle du SCoT permettra de définir des éléments de réflexion à l'échelle supra-communale qui assurera, dans un principe de compatibilité, une nécessaire application dans les documents d'urbanisme locaux.

Des illustrations ou exemples pratiques peuvent être mobilisés à l'adresse suivante: <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-nature-en-ville.html>

Objectif de prévention des risques et des pollutions

Les populations peuvent être exposées à diverses sources de pollutions ou de risques naturels ou technologiques. Ces sources peuvent compromettre la santé des populations.

Certaines zones géographiques ont un environnement particulièrement impacté par des activités humaines actuelles ou passées. Ces zones où se concentre une surexposition à des facteurs environnementaux sont parfois qualifiées de « points noirs environnementaux » et leur gestion est prioritaire.

Ces points noirs environnementaux sont accessibles sur le site au lien suivant http://icar.dgpr.i2/icar/rubrique.php3?id_rubrique=488

3.10 Introduction à la gestion des risques majeurs

Dans le domaine des risques, c'est le droit de l'environnement qui joue le rôle de « législation dirigeante », mais le législateur n'a cessé de renforcer les liens avec le droit de l'urbanisme. De ce fait, le droit de l'urbanisme applicable aux documents d'urbanisme assure la traduction spatiale des règles de protection établies en application de la législation de l'environnement. Le code de l'urbanisme comporte ainsi de nombreuses dispositions relatives à la prise en compte des risques dans les documents de planification.

Les Plans de Prévention des Risques définis aux articles L562-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'ils sont approuvés, doivent être annexés aux PLU en tant que servitudes d'utilité publique et sont directement opposables aux tiers. Aussi, dans un souci de bonne administration, il est nécessaire d'assurer la plus grande cohérence entre les dispositions des différents documents d'urbanisme (Schéma de cohérence territoriale, Plans locaux d'urbanisme du périmètre concerné et celles des PPR).

De même, le code de la construction énonce différentes prescriptions techniques visant à assurer la pérennité des biens face à ces risques.

3.10.1 Les objectifs : les actions de non aggravation, voire de diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens

La connaissance précise des risques, élément déterminant, est un préalable nécessaire à toute action de nature à ne pas aggraver ou en réduire leurs effets. On peut y parvenir par :

- la conservation de la mémoire des événements historiques ;
- les études théoriques à développer par l'État et les collectivités.

Les résultats de ces investigations permettent d'agir sur trois fronts :

- **en informant la population** et tous les acteurs ;
- en développant **des actions de prévention** de trois natures :
 - la prise en compte des risques dans l'instruction des demandes d'occupation des sols mais aussi lors de **l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme** (PLU par exemple) et, a fortiori dans les documents spécifiques risques comme les Plans de Prévention des Risques (PPR) ;
 - les aménagements et travaux susceptibles de diminuer, voire de supprimer les conséquences de ces risques ;

- la préparation en amont de la crise (Service de Prédiction des Crues pour les inondations, élaboration de plans de secours, notamment des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), les Plans Particuliers d'Intervention (PPI)...);
- en gérant la crise lors de la survenue de catastrophe (évacuation des populations...).

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme est un moyen d'action parmi tous les autres évoqués dans le présent paragraphe. Cette prise en compte a pour objectif d'éviter que les options d'aménagement exposent une population plus importante aux risques et/ou rendent plus vulnérables les personnes et les biens dans les zones à risques.

Les données fournies dans le cadre du porter à la connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

3.10.2 Les obligations des collectivités

En vertu de l'article R.125-11 et suivants du code de l'environnement, toutes les communes du département sont concernées par l'obligation de réaliser un **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs dit DICRIM**.

Ce document, élaboré dans le but d'informer la population, indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque.

L'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 rend obligatoire la réalisation par les maires d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) pour les communes disposant d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou celles comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Ce document est un outil opérationnel à l'échelle communale pour gérer les secours en cas de crise majeure. Il comprend les mesures qui permettent d'organiser la sauvegarde et la protection des personnes, la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, les moyens d'accompagnement et de soutien de la population. Le DICRIM constitue la première partie du PCS sur le volet relatif à l'information sur les risques majeurs.

Les communes qui ne sont pas soumises à cette obligation réglementaire sont fortement incitées à réaliser également un PCS.

3.11 Les risques naturels et technologiques majeurs

Le DDRM (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs) est un document élaboré par les services de l'Etat conformément à l'article R.125-11 du Code de l'Environnement. Il consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département. Il recense notamment les communes soumises à risques majeurs, décrit la nature de chaque risque et ses conséquences pour les personnes et les biens. Il expose les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques pour en limiter les effets.

Dans le département des Deux-Sèvres, le DDRM a été actualisé fin 2013 afin de prendre en compte les évolutions de la réglementation et de la connaissance dans le domaine des risques. Cette nouvelle version du DDRM a été diffusée à toutes les communes en janvier 2014.

Plusieurs communes du territoire de la communauté de communes du Thouarsais ont fait l'objet de nombreux arrêtés de catastrophes naturelles. Les catastrophes naturelles concernées sont les inondations, les coulées de boue et les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les différents événements sont consultables sur le site prim.net via le lien internet suivant <http://macommune.prim.net/> .

3.11.1 Les risques naturels

3.11.1.1 Les risques liés aux inondations

Pour une bonne prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, notamment dans les documents d'urbanisme et l'application du droit des sols, ne mettant en danger ni les personnes, ni les biens, ni l'équilibre naturel, il est nécessaire de développer la connaissance de ce risque, cette connaissance étant un préalable à toute action. En conséquence, l'établissement de cartographies des zones inondables est une action prioritaire de l'Etat.

La Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres a fait réaliser depuis une vingtaine d'années plusieurs études qui ont permis de mieux connaître ce risque sur l'ensemble du département, tant sur les cours d'eau principaux que sur des cours d'eau secondaires. Certaines collectivités, notamment des communes, détiennent aussi des éléments de connaissance recensés suite à des événements historiques.

En effet, les données fournies dans le cadre de ce document constituent la connaissance actuelle de l'Etat en matière de zones inondables. Elles ne prétendent pas être exhaustives, certains phénomènes locaux notamment pouvant échapper à cette connaissance.

Aussi, il pourrait être intéressant d'enrichir localement les données présentées ci-dessous par celles déjà connues par les communes ou tout autre acteur et de les compléter par exemple par :

- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par débordement des petits cours d'eau ;
- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par remontée de nappe ;
- le recensement des thalwegs susceptibles de se transformer en cours d'eaux temporaires lors d'événements pluvieux importants.

L'état actuel de la connaissance des services de l'Etat sur le territoire de la communauté de communes du Thouarsais est le suivant (cf synthèse cartographique ci-jointe) :

- Les Atlas des Zones Inondables (AZI)

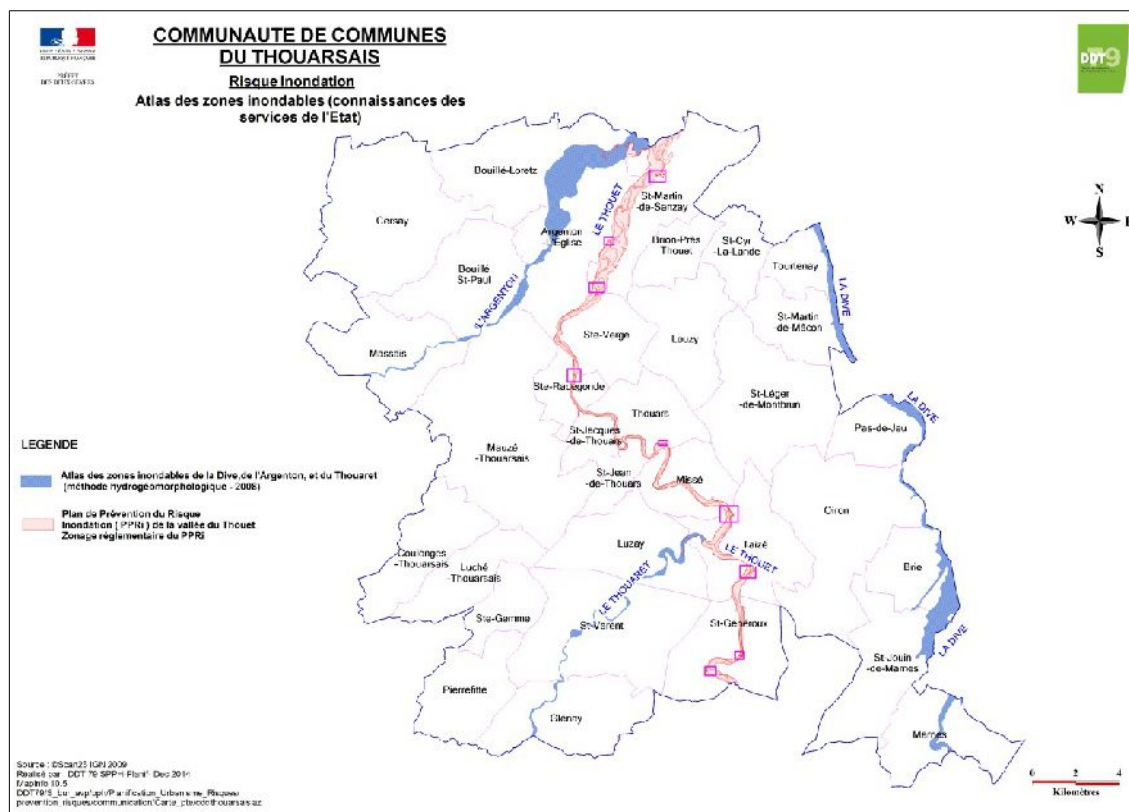
L'atlas des zones inondables permet d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un **document de référence** qui doit impérativement être pris en compte et retranscrit dans les documents d'urbanisme ou lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

Les premiers éléments de connaissance ont été cartographiés dans **l'atlas des zones inondables du département des Deux-Sèvres élaboré en 1994 à l'échelle du 1/50000^{ème}**. Ce document correspond à un recueil d'observations de terrains effectuées pour l'essentiel au cours de l'hiver 1993-1994. Il reprend aussi des éléments observés lors de la crue de référence de 1982. Ces relevés de terrain, reportés au 1/50000 permettent une première approche du risque mais ils sont souvent imprécis. Ils ne permettent pas de connaître les hauteurs d'eau et donnent simplement des enveloppes de secteurs inondés.

Aussi, l'atlas départemental de 1994 sert de référence uniquement dans les secteurs qui ne sont pas couverts par la cartographie des atlas plus récents et plus précis décrits ci-après.

Au fil du temps, plusieurs études précises (méthode hydraulique) ont été produites sur les cours d'eau les plus importants dans le but d'affiner la connaissance, et notamment de caractériser l'aléa inondation pour la crue de référence centennale. Sur le territoire de la communauté de communes du Thouarsais, ce travail a été effectué pour le **Thouet**. **L'atlas des zones inondables de la vallée du Thouet a été produit en 1998 et a servi de base à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation en vigueur pour ce cours d'eau important du département.**

Par ailleurs pour compléter la connaissance sur des cours d'eau moins importants et affiner la connaissance du risque inondation, la DDT a fait réaliser en 2008 des atlas de zones inondables élaborés selon la méthode « hydrogéomorphologique ». Ces derniers concernent, sur le territoire de la communauté de communes du Thouarsais les cours d'eau suivants : **L'Argenton, Le Thouaret, La Dive du Nord**. L'approche hydrogéomorphologique consiste en l'étude du fonctionnement naturel des cours d'eau par l'analyse des formes fluviales de la vallée suite aux crues qui se sont succédées au cours du temps. Les secteurs cartographiés par cette méthode représentent l'enveloppe maximale de la zone inondable de la crue morphogène, sachant qu'on entend par « crue morphogène » l'ensemble des crues les plus importantes depuis la dernière ère glaciaire qui ont façonné la plaine inondable du cours d'eau et marqué le relief. De ce fait, ces crues exceptionnelles peuvent avoir des périodes de retour bien supérieures aux crues historiques connues et à la crue centennale.



- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée du Thouet

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), outil réglementaire institué par la loi « Barnier » du 2 février 1995, est le principal instrument d'action de l'Etat dans le domaine de la prévention des risques naturels majeurs et notamment des inondations. Il a pour objectifs :

- de limiter le développement de l'urbanisation et des constructions dans les secteurs les plus à risques et dans les secteurs non urbanisés;
- de réduire la vulnérabilité des installations existantes et, pour cela, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRI possède un plan de zonage et un règlement associé précisant des mesures de réglementation d'utilisation des sols, de prévention, de protection et de sauvegarde. En tant que servitude d'utilité publique, il est annexé aux documents d'urbanisme.

Le PPRi de la vallée du Thouet, approuvé en novembre 2008, concerne 11 communes sur le territoire de la communauté de communes du Thouarsais.

- Les principes de gestion en zone inondables

Les principes de gestion des zones inondables et d'aménagement de l'espace dans ces zones sont précisés par la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et par les deux circulaires interministérielles des 24 janvier 1994 et 24 avril 1996. Ils se décomposent en trois grandes phases : **les orientations générales, les objectifs et la réglementation.**

Les orientations générales :

- Préserver l'utilité socio-économique des zones inondables à travers le maintien de leurs qualités environnementales. Ces secteurs contribuent en effet à la régulation naturelle du régime hydraulique, et à l'amélioration de la qualité de l'eau. Ils présentent une productivité biologique, un intérêt paysager et touristique le plus souvent remarquable. Ils ont donc une forte valeur patrimoniale souvent méconnue qu'il convient de préserver.

- Ne pas augmenter, voire réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation.

Ces grandes orientations se traduisent par ***des objectifs*** :

- Interdiction des nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses afin de ne pas compromettre la sécurité des personnes.

- Stopper l'implantation de bâtiments, de remblaiement ou d'endiguement dans les zones peu ou non urbanisées pour se prémunir des dommages sur le plan socio-économique, et pour conserver les espaces où l'eau peut s'étaler sans danger (préservation des capacités d'écoulement et des zones d'expansion des crues).

- Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

- Améliorer la sécurité des constructions en zone inondable.

- Réduire la vulnérabilité des bâtiments et des réseaux publics.

Les grandes orientations et les objectifs ci-dessus se traduisent de la façon suivante :

- Tout secteur inondable, même faiblement, qui ne fait pas l'objet d'une urbanisation dense existante, ne peut accueillir de constructions nouvelles. N'y seront tolérées que des installations strictement liées et nécessaires au maintien d'une vie économique compatible avec le caractère submersible de telles zones.

– Dans les autres secteurs, densément urbanisés, on distingue deux cas de figure : quand il y a danger pour l'homme, et quand la gravité est moindre. Les règles d'aménagement de ces deux cas sont résumées dans le tableau qui suit :

–

Principes Généraux d'occupation des sols en zone inondable

	Hauteur > 1 mètre (danger pour l'homme)	Hauteur < 1 mètre
Zone non urbanisée (zone agricole, naturelle)	Inconstructible, Pas d'exhaussement ni affouillement	Inconstructible, Pas d'exhaussement ni affouillement
Zone peu urbanisée (urbanisation diffuse)	Inconstructible, Pas d'exhaussement ni affouillement	Zonage indicé, Extension mesurée de l'existant
Zone urbanisée dense (urbanisation dense)	Zonage indicé, Extension mesurée de l'existant	Zonage indicé, constructible avec prescription visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens

Toutes ces mesures générales doivent être appliquées avec rigueur mais aussi discernement sur l'ensemble des secteurs inondables.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose aux collectivités la prise en compte de la prévention des risques naturels, indépendamment de l'existence d'un PPR. En l'absence de Plan de Prévention des Risques, il est fondamental que les risques soient correctement traduits et pris en compte dans les documents d'urbanisme afin d'être intégrés durablement:

- dans les SCoT, au niveau du rapport de présentation et surtout dans le document d'orientation et d'objectifs (objectifs à atteindre en matière de risques inondation) et des documents graphiques ;
- dans les PLU qui doivent comprendre dans leur rapport de présentation une analyse des risques qui doit être prise en compte dans le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement.

Par ailleurs, le **Plan de Gestion des Risques d'Inondation** (PGRI) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne est en cours d'élaboration. Le projet de PGRI est actuellement soumis à l'avis du public jusqu'au 18 juin 2015 et doit être approuvé avant fin 2015. Le PGRI détermine, à l'échelle de l'ensemble du bassin Loire-Bretagne, les dispositions générales de gestion du risque d'inondation. Il donne une vision stratégique des actions à mettre en place pour réduire les conséquences négatives des inondations à venir, notamment en matière de prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire. Le PGRI fixe 6 objectifs :

- 1- Préserver les capacités d'écoulements des crues ainsi que des zones d'expansion des crues et des submersions marines ;
- 2- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- 3- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;

- 4- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
- 5- Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation ;
- 6- Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Ces objectifs sont déclinés en 46 dispositions qui pour certaines d'entre elles figurent déjà dans le SDAGE Loire-Bretagne. Les principales dispositions qui concernent notamment l'aménagement du territoire sont les suivantes :

- Préserver les zones inondables non urbanisées et les zones d'expansion des crues ;
- Ne pas aggraver le risque par la réalisation de nouvelles digues ;
- Pas de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements dans les zones potentiellement dangereuses ;
- Priorités dans les mesures de réduction de la vulnérabilité ;

Une fois approuvé, le PGRI s'imposera à différentes décisions administratives. Il aura une portée sur les documents de planification urbaine, les programmes, les plans de préventions des risques et les décisions administratives dans le domaine de l'eau. En particulier, les Scot, ou à défaut, les PLU et les cartes communales devront être compatibles ou rendus compatibles avec le PGRI.

3.11.1.2 Le risque sismique

Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol ou en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

La France dispose d'une réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets **n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010** sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments sur le territoire national. Ce nouveau dispositif réglementaire, entré en vigueur le 1er mai 2011, traduit la volonté des pouvoirs publics d'améliorer en permanence la sécurité des citoyens vis-à-vis de ce risque.

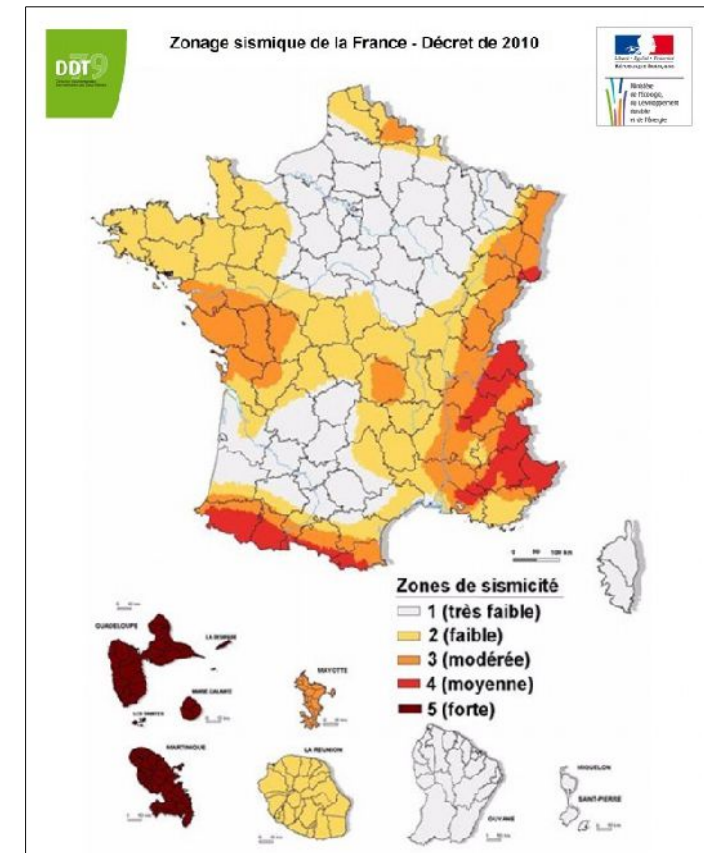
Le zonage sismique de la France et de ses territoires et collectivités d'Outre mer, issu des avancées de la connaissance scientifique en sismologie depuis 20 ans, est divisé en 5 zones allant de la zone 1 (zone d'aléa très faible) à la zone 5 (zone d'aléa fort) (1 à 4 en métropole).

Les règles parasismiques sont modulées en fonction du risque sismique, de la nature du sol et de l'usage social du bâtiment. Les mesures de construction s'appliquent aux bâtiments neufs et aux bâtiments existants, mais seulement en cas de travaux entraînant une modification importante de leur structure.

L'intégralité du département des Deux-Sèvres est classée en **zone de sismicité modérée** (aléa de niveau 3 sur une échelle comportant 5 niveaux).

Pour plus d'informations :

www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/le-risque-sismique-en-poitou-r738.html
www.planseime.fr
www.prim.net



3.11.1.3 Les risques mouvements de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou lié à l'activité humaine. Ils peuvent être diffus à l'ensemble du département, comme le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles, ou bien ponctuels et localisés tels les cavités par exemple. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cube. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Témoignages oraux, analyse d'archives, enquêtes terrain, études hydrogéologiques et géotechniques, sondages, photo-interprétation, etc. permettent de mieux connaître le risque et d'en dresser une cartographie précise.

Le BRGM a été chargé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie de réaliser un inventaire des cavités souterraines d'origine anthropique (hors mine) ou naturelle sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans les Deux-Sèvres, cet inventaire qui a débuté fin novembre 2011 vient de s'achever avec la fourniture du rapport en novembre 2014. Cette étude avait pour objectif principal de recenser, caractériser et localiser les principales cavités du département. Les cavités concernées par cet inventaire sont :

- les carrières souterraines abandonnées à savoir les exploitations de substances non concessibles et dont l'exploitation est désormais arrêtée ;
- les ouvrages civils tels que les souterrains-refuges, les tunnels, les aqueducs, les caves à usage industriel ;
- les ouvrages militaires (fortifications et sapes des dernières guerres) ;
- les cavités naturelles.

Cet inventaire n'est pas exhaustif compte tenu de l'existence de nombreuses petites carrières ou caves privées non accessibles ou indécélables. Cette donnée constitue surtout une couche d'alerte sur la présence éventuelle de cavités souterraines. Le recueil de ces données a été effectué à partir de la bibliographie disponible (archives BRGM, archives départementales, sites internet, ...), en effectuant une enquête administrative auprès des organismes (conseil général, préfecture, SNCF, ...) et en interrogeant la totalité des communes du département.

Cette étude a permis de recenser **168 cavités sur 10 communes du territoire de la communauté de commune du Thouarsais** (Tourtenay : 109 ; Thouars : 22 ; Saint-Varent : 21 ; Argenton L'Eglise : 6 ; Luzay : 4 ; Saint-Jouin de Marnes : 2 ; Saint-Léger de Montbrun, Saint-Jean de Thouars, Marnes, et Saint-Généroux : 1). Le détail de ces données qui ont été intégrées dans une base de données nationale (BDCavités), est disponible sur internet via le lien suivant www.bdcavite.net.

Le cas de Tourtenay :

Avec 109 cavités représentant environ 65 % des cavités sur le territoire de la communauté de communes, le village de Tourtenay est particulièrement concerné. L'essentiel de ces cavités a été généré suite à une intense exploitation du tuffeau jusqu'au début du XX^{ème} siècle. La commune de Tourtenay a fait l'objet d'un important travail d'inventaire et de cartographie des cavités (anciennes caves pour la plupart) par le BRGM entre 1998 et 2006. Des cartographies de l'aléa et des enjeux ont notamment été élaborées. Elles ont permis ensuite d'évaluer et de hiérarchiser les risques, et de définir un programme prévisionnel de surveillance et de travaux de comblement et de confortement de certaines cavités pour protéger les bâtiments et les voiries les plus touchés. Certains de ces travaux ont d'ores et déjà été réalisés. L'ensemble des études correspondantes est consultable à la Direction Départementale des Territoires et à la mairie de Tourtenay.

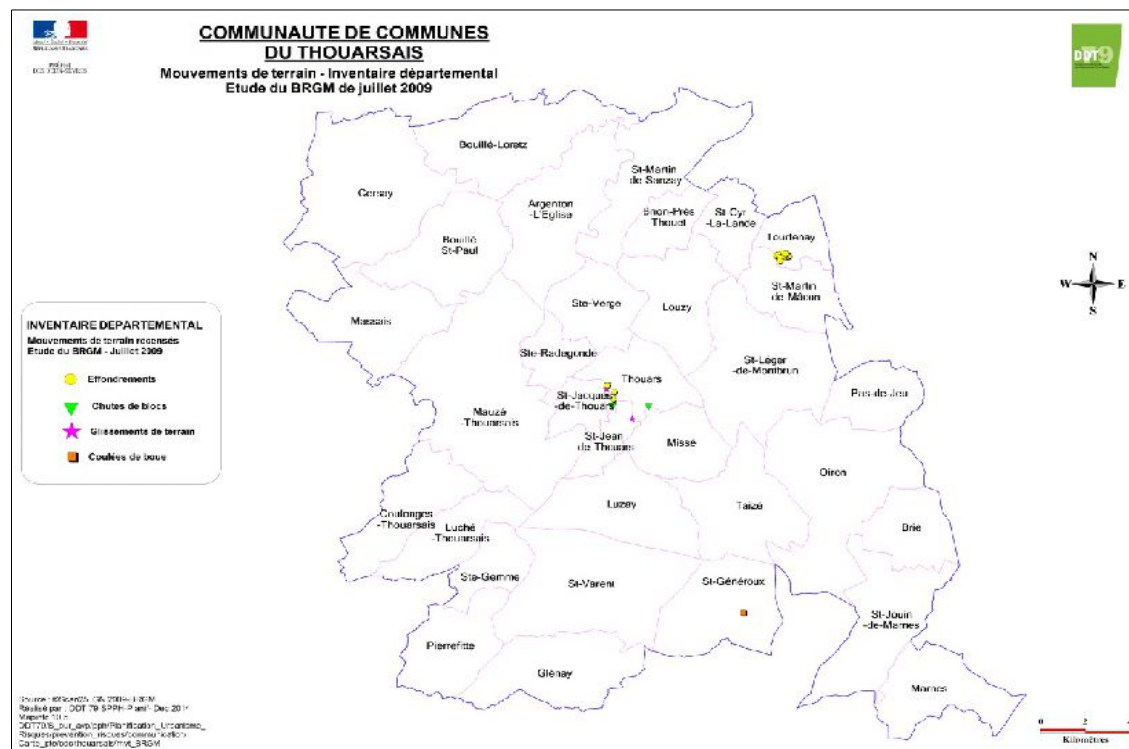
Le risque mouvement de terrain lié aux glissements de terrain, chutes de bloc et éboulements, effondrements, coulées de boue et érosion de berge

Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de prévention des risques naturels, le Ministère de l'Écologie a chargé le BRGM de réaliser un inventaire des mouvements de terrain dans le département des Deux-Sèvres en 2009.

La carte ci-jointe synthétise les différents mouvements de terrain inventoriés dans l'étude du BRGM sur le territoire de la communauté de communes du Thouarsais.

En l'état actuel de la connaissance, il s'agit principalement de secteurs d'effondrement, de glissement de terrain et de chutes de blocs sur le territoire des communes de Tourtenay et de Thouars.

Le détail des données concernant ces mouvements de terrain qui ont été intégrées dans une base de données nationale, est disponible sur internet via le lien suivant www.bdmvt.net.



3.11.1.4 Le risque événement climatique

On entend par événements climatiques l'ensemble des phénomènes climatiques et météorologiques, c'est à dire pour le département des Deux-Sèvres les vents violents, les pluies-inondations, les orages, la neige et le verglas, les canicules et les grands froids.

Le département des Deux-Sèvres est situé dans une zone de climat tempéré à dominante océanique sous l'influence directe de l'Océan Atlantique. Aussi, il arrive que des phénomènes météorologiques généralement « ordinaires » deviennent extrêmes, et donc dangereux et lourds de conséquences (ex : les tempêtes de 1999, 2009 et 2010, la canicule de 2003, les orages de grêle de 2013, etc...).

3.11.2.3 Le risque transport de marchandises dangereuses (TMD)

Le risque TMD est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. Le transport de matières dangereuses par la route et par rail :

Le territoire de la communauté de communes du Thouarsais est concerné par un réseau de Routes Départementales assez dense (RD n°938, n°938ter, n°759, n°37 pour les plus importantes en terme de trafic).

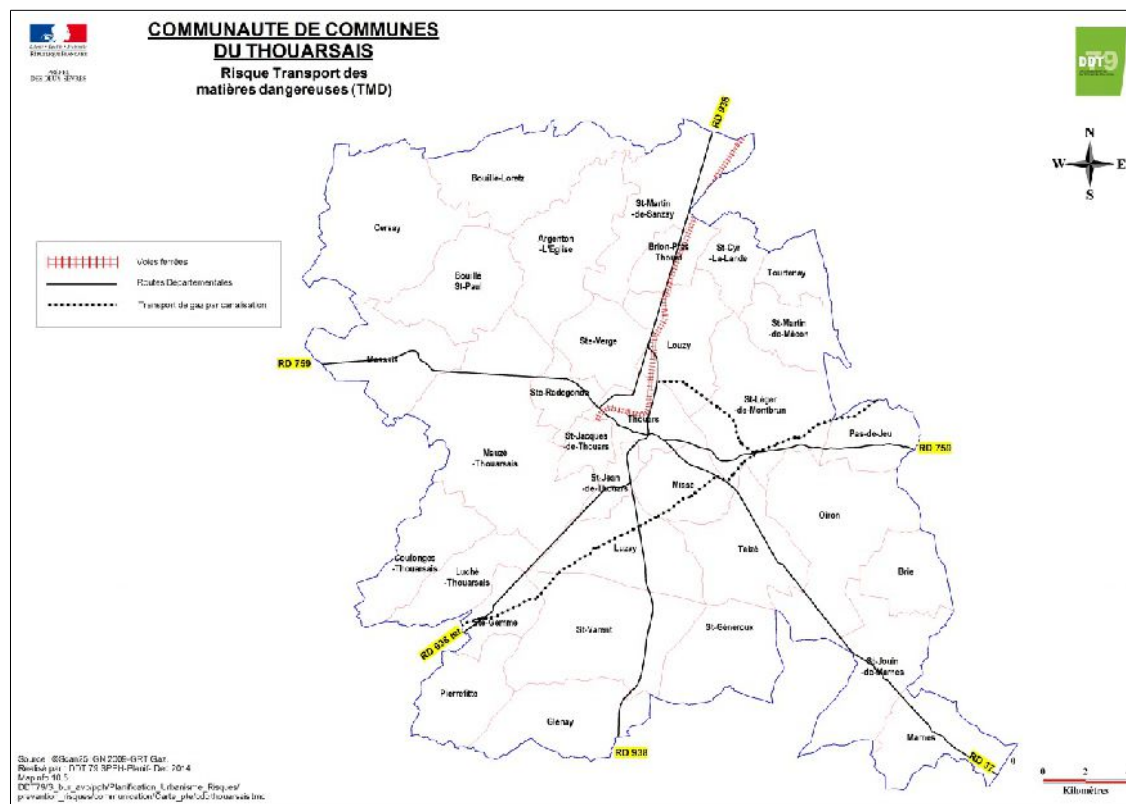
Le transit par voie ferrée concerne uniquement la ligne Saumur / Thouars.

Le transport de matières dangereuses par canalisation de gaz

Le transport par pipelines est un moyen économique et sûr pour acheminer de grandes quantités de produits. Toutefois, l'urbanisation a beaucoup progressé au voisinage de certaines canalisations, augmentant ainsi le nombre de personnes exposées à une probabilité d'accident. De manière générale, la réglementation prévoit de maîtriser l'urbanisation dans des zones qui pourraient être dangereuses en cas de fuite d'une canalisation. La maîtrise de l'urbanisation impose tout d'abord des contraintes aux constructeurs et exploitants des canalisations, notamment en terme de situation des canalisations auprès d'infrastructures existantes ou le cas échéant de mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Les aménageurs doivent, quant à eux, se conformer aux documents d'urbanisme définissant les zones susceptibles de présenter un impact potentiel. Enfin, des moyens de prévention permettant de limiter les risques à la source peuvent être pris notamment sur le plan technique : dalles de béton, sur-épaisseur, profondeur d'enfouissement.

Cet ouvrage est soumis à l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de la sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Cette canalisation est concernée par l'établissement de servitudes d'utilité publique. Concernant la nature du risque pour le voisinage, les études de sécurité à caractère générique réalisées à la demande de la DREAL Poitou-Charentes ont permis de définir, en fonction du diamètre des



canalisations, les zones de dangers significatifs, les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves pour la vie humaine.

Le territoire de la communauté de communes du Thouarsais est concerné par 2 canalisations de transport de gaz combustibles exploitées par GRTgaz (cf cartographie ci-jointe). Les distances d'effets propres aux zones de dangers à prendre en compte de part et d'autre de ces canalisations selon le diamètre, figurent dans le tableau ci-dessous :

Diamètre de la canalisation (mm)	Zone de dangers très graves (mètres)	Zone de dangers graves (mètres)	Zone de dangers significatifs (mètres)
DN 100	10	15	25
DN 150	20	30	45

Les mesures à prendre en compte sont notamment issues d'un arrêté et d'une circulaire interministérielle du 4 août 2006. Le risque correspondant aux événements évoqués précédemment est, à priori, particulièrement faible ; mais le risque nul n'existant pas, il convient de faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chaque niveau de danger défini.

A cet effet, les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des conditions spéciales et des restrictions de construction ou d'installation. Ces secteurs sont reportés sur les documents graphiques du PLU, conformément à l'article L.123-11 b) du Code de l'Urbanisme. En particulier, conformément à la circulaire Equipement/Industrie du 4 août 2006, si la réalisation de projets d'urbanisation est envisagée dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine il convient de :

- **Pour toutes zones**, informer systématiquement et le plus en amont possible, l'exploitant des canalisations, à l'adresse suivante :

GRT Gaz – Région Centre Atlantique -10, quai Emile Cormerais - BP 70252 - 44818 SAINT HERBLAIN CEDEX

afin que celui-ci puisse analyser l'impact éventuel de ces projets sur les canalisations et prendre les mesures adaptées.

- **Dans la zone de dangers graves pour la vie humaine**, proscrire les établissements recevant du public de plus de 100 personnes et les immeubles de grande hauteur.

- **Dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine**, proscrire toute construction ou extension d'établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes et d'immeubles de grande hauteur.

Ces zones de dangers peuvent toutefois être réduites par la mise en oeuvre de dispositions compensatoires adaptées. Elles doivent être traduites graphiquement dans les zonages des PLU. Et, les restrictions d'urbanisme correspondantes doivent être prise en compte dans les documents d'urbanisme.

3.11.2.4 Le risque minier

Sans objet sur le territoire de la communauté de communes du Thouarsais.

3.12 Les risques sanitaires et nuisances

L'Union européenne a adopté des textes prévoyant la réalisation, avant la prise de décision, d'une évaluation des impacts environnementaux et **sanitaires** des projets (directive 85/337 du 24 juin 1985), plans et programme (directive 2001/42 du 27 juin 2001) susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la

santé.

Il est aujourd'hui largement reconnu, que les choix de planification et d'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations.

Des mesures de gestion peuvent ainsi être mises en place pour surveiller, éviter, réduire, supprimer ou compenser les effets sur les populations.

Suite à un travail d'expertise et de recherche initié et accompagné par la Direction Générale de la Santé et réalisé par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, un guide « **Agir pour un urbanisme favorable à la santé** » a été publié en septembre 2014 afin de fournir des outils d'analyse des impacts sur la santé des projets d'urbanisme et de réflexion autour des leviers de promotion de la santé dans le champ de l'urbanisme.

L'intégration des enjeux de santé publique dans l'aménagement du territoire passe par une amélioration des collaborations entre les différents acteurs des champs de la santé publique, de l'environnement et de l'urbanisme.

Ce guide « Agir pour un urbanisme favorable à la santé » devrait permettre l'intégration d'une finalité commune dans la réalisation des projets d'urbanisme : le bien-être, la qualité de vie et donc la santé des populations.

Outre une clarification des concepts, ce document fournit 9 fiches supports sur la qualité de l'air extérieur, la gestion et qualité de l'eau, la qualité et usage des sols, la qualité de l'environnement sonore, la gestion des déchets, la gestion des rayonnements non ionisants, l'adaptation aux changements climatiques et maîtrise de l'énergie, la gestion de la mobilité, des transports et accès aux équipements/services et sur l'habitat et le cadre de vie.

<http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>

3.12.1 Installations classées

3.12.1.1 Généralités

L'État contrôle la prévention des pollutions et risques industriels et agricoles. L'État élabore la politique de la maîtrise des risques de nuisances entraînés par les activités industrielles et agricoles ou les exploitations de carrières. C'est dans cette perspective que s'inscrit la réglementation transcrite dans le livre V titre 1er du code de l'environnement.

Par ailleurs, il convient de rappeler les dispositions générales de ce titre 1er, article L511-1 du code de l'environnement : « sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier. »

Toute installation classée, même si elle ne nécessite pas la mise en place de périmètre d'isolement (comme les installations SEVESO), est susceptible de générer des nuisances ou des dangers vis à vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risque incendie ou d'explosion...).

Il convient donc systématiquement de retenir comme principe qu'il ne faut pas créer de zones d'habitation à proximité immédiate de ces installations.

En revanche, **le territoire de la communauté de communes du Thouarsais héberge 31 (trente et une) installations classées en activité au régime dit autorisé.**

La localisation de ces installations, ainsi que leur caractéristiques, sont disponibles via http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

Par ailleurs les carrières et les parcs éoliens sont des installations classées, mais ces thématiques sont traitées dans le paragraphe « ressources du sol et du sous-sol et énergies renouvelables » voir respectivement chapitres 7.2.6 et 1.3.1.

3.12.1.2 Installations classées industrielles :

L'application de règles d'implantations relevant de la réglementation des installations classées autour des certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation.

Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis à vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

3.12.1.3 Installations classées agricoles :

En zone agricole, les autorisations de construire ou d'agrandir des bâtiments d'élevage ne pourront être délivrées à proximité d'habitations de tiers, de zones de loisirs, d'établissements recevant du public, des points d'eau en général, qu'à une distance fixée par la réglementation relative à ces établissements.

Lors de la création de ce type d'établissement classé, la réglementation prévoit que les bâtiments respectent une distance minimale de 100 mètres vis à vis des tiers (hormis logements occupés par des personnels de l'installation et gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), stades, campings agréés et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'article L111-3 du Code Rural introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Elle prévoit en effet les mêmes contraintes lorsque ce sont des tiers qui doivent s'implanter à proximité de bâtiments d'élevage existants et de leurs annexes (bâtiments, plate-formes à fumier, fosses à lisier, parcs d'ébat pour les chiens, etc...). Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations.

La liste des installations classées est donnée en annexe (sous-réserve d'actualisation des données par les exploitants).

3.12.2 Sites et sols pollués

Contrairement aux actions de réduction des émissions polluantes de toute nature ou de prévention des risques accidentels, la politique de gestion des sites et sols pollués n'a pas pour objectif de prévenir un événement redouté mais a pour objectif de gérer des situations héritées du passé. Cette gestion va s'effectuer au cas par cas en fonction de l'usage du site et à l'évaluation du risque permettant de dimensionner les mesures de gestion à mettre en place sur ces sites pollués. Il est indispensable pour les collectivités devant établir un document d'urbanisme de connaître les sites et sols potentiellement pollués sur leur territoire afin de définir une utilisation du sol en cohérence avec le risque sanitaire possible.

La base de données BASOL référence les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
Source : <http://basol.ecologie.gouv.fr/recherche.php>)

La base de données BASIAS enregistre tous les sites ayant une activité industrielle passée ou actuelle susceptible de polluer les sols. Sur le territoire, on recense N sites. Vous pouvez connaître les sites relatif à ce territoire en consultant l'adresse Internet suivante : <http://basias.brgm.fr/>.

3.12.3 Gestion des déchets

Les dispositions générales afférentes au domaine des déchets sont définies par les articles L541-1 à L541-8 du Code de l'environnement. Par ailleurs, le Code général des collectivités territoriales définit les obligations des communes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands principes s'inscrivant dans le cadre d'une politique de développement durable :

- la prévention et la réduction des déchets à la source
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de l'énergie
- la limitation en transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production (principe de proximité)
- l'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé, leur coût.

3.12.3.1 Déchets dangereux

Conformément aux articles L.541-13 et R.541-29 et suivants du code de l'environnement, chaque région doit établir un plan régional ou inter-régional de prévention et de gestion des déchets dangereux. En Poitou-Charentes celui-ci est en cours d'élaboration.

Ce plan doit coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis par la politique nationale.

Le conseil régional établit ce plan en privilégiant la prévention et la réduction des déchets à la source, prioritairement à tout autre objectif.

Les grandes orientations de ce plan sont les suivantes :

- Réduire la production de déchets dangereux pour diminuer l'impact sur l'environnement de ces déchets et de leurs filières de traitement.
- Augmenter le taux de collecte des déchets dangereux afin d'augmenter les tonnages dirigés vers les filières adaptées et diminués ceux faisant l'œuvre d'actions non contrôlées.
- Développer la valorisation des déchets dangereux pour limiter l'impact sur l'environnement de leur traitement.
- Limiter le transport en distance et inciter au transport alternatif afin de limiter les risques, les nuisances et les rejets de CO2.

Le projet de plan est consultable sur le site INTERNET de la région Poitou-Charentes à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.fr/environnement/air-energie-dechets-transport/dechets>

3.12.3.2 Déchets non dangereux

La gestion des déchets produits par les ménages relève de la compétence des collectivités (commune), qui ont aussi en charge la suppression de toutes les décharges sauvages.

Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (anciennement plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Deux-Sèvres et son rapport environnemental ont été adoptés par la Séance Publique du Conseil général des Deux-Sèvres le 25 mars 2013.

Ce plan départemental est un outil de planification destiné principalement à :

- recenser les types, quantités de déchets non dangereux produits, ainsi que les installations existantes sur le département
- fixer le cadre et les grandes orientations de la gestion des déchets non dangereux, avec la définition d'objectifs sur la réduction, le tri, la valorisation et le traitement des déchets
- définir les actions prioritaires à développer dans les territoires

Les décisions publiques et les projets de création et/ou d'extension d'installations relatives aux déchets doivent être compatibles avec les dispositions du plan.

Le plan des Deux-Sèvres couvre la période 2013-2025 et fait l'objet d'un suivi.

Il comporte des objectifs qui vont bien au delà des objectifs réglementaires, avec notamment une réduction d'ici 2025 (par rapport à 2009) de 13% du poids des ordures ménagères et assimilées collectées.

Le conseil général dispose également d'un plan de prévention des déchets ménagers et assimilés (ce plan est suivi par IDEAL 79). Les actions intégrées dans ce plan encouragent une consommation moindre des ressources, favorisent un développement plus durable, une diminution des déchets à traiter et une optimisation des coûts de gestion des déchets.

3.12.3.3 Déchets inertes

Les déchets issus des activités du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont concernés par la politique globale de prévention et d'élimination des déchets et font l'objet d'un plan de gestion, au même titre que les autres types de déchets. Ces déchets sont composés d'une grande part de matériaux inertes.

Les déchets inertes proviennent des activités de construction, de réhabilitation et de démolition liées au secteur du bâtiment ainsi que des activités de travaux publics liées à la réalisation et à l'entretien d'ouvrages publics (béton, briques, tuiles...). Ces déchets peuvent être stockés dans des installations de stockage des déchets inertes régies par l'article L541-30-1 du code de l'environnement. Les enjeux principaux liés aux déchets inertes sont la valorisation de ces déchets, la proximité des installations de stockage (diminution des coûts de transports) et la lutte contre les installations sauvages.

Un Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP a été élaboré et une Charte Départementale a été signée le 11 avril 2006. Les principaux objectifs sont les suivants : la limitation du transport, la réduction de la production et de la nocivité, la valorisation par réemploi ou recyclage en assurant les débouchés. Ce plan deviendra « plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics » sous la responsabilité du Conseil Général. Un des objectifs de ce futur plan sera de définir des mesures de valorisation de la matière de ces déchets et diminution des quantités de déchets.

L'étude du document d'urbanisme pourra donc utilement prendre en compte le plan départemental de gestion des déchets du BTP.

En conclusion, le DOO devra exiger que lors de l'élaboration des documents d'urbanisme la gestion de tous les déchets et ses effets sur l'environnement soit décrite. Cette présentation devra comprendre :

- la description de la collecte mise en place (transport, sites d'apport volontaire, déchetterie...),
- un inventaire des sites autorisés ou non autorisés sur lesquels sont déposés ou traités des déchets,
- un recensement des sites qui doivent être pérennisés ou non.

Par ailleurs, le rapport de présentation devra indiquer si la prévention et la gestion des déchets organisées sur le territoire communal sont en cohérence avec les plans régionaux et les plans départementaux. Notamment il devra préciser si les ouvertures à l'urbanisation engendreront des problématiques de transport ou de collecte.

3.12.4 La réduction et la prévention des nuisances sonores

Le Code de l'Urbanisme précise que le document d'urbanisme "détermine les conditions permettant d'assurer [...] la réduction des nuisances sonores". Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour les français lorsqu'ils sont interrogés sur la qualité de leur environnement. Le livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » du code de l'environnement et plus particulièrement son titre VII « prévention des nuisances sonores » traite de la prévention et de la lutte du bruit dans l'environnement.

Le SCOT peut prescrire dans son DOO la nécessité de repérer les zones les plus bruyantes et les zones les plus calmes sur les territoires communaux ainsi qu'aux abords de leurs limites territoriales. Ces inventaires permettront d'élaborer des documents d'urbanisme prenant en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

3.12.4.1 Nuisances sonores liées aux transports terrestres

Concernant les transports terrestres, la résorption des points noirs du bruit, la mise en œuvre des politiques visant à réduire le niveau d'exposition, la préservation des zones calmes, l'information des populations sont autant d'outils mobilisables pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant. Les grands principes sont précisés par les articles L 571-9 et suivants du code de l'environnement.

L'article L572-1 et suivants du code de l'environnement imposent une évaluation, une prévention et une réduction du bruit dans l'environnement. Ceci se traduit pour les infrastructures de transports terrestres recevant plus de 3 millions de véhicules/jour par la réalisation de cartes de bruit stratégiques qui précisent le niveau d'exposition au bruit des populations riveraines à ces infrastructures et par l'établissement de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures des transports terrestres. Les PPBE visent essentiellement à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes. A travers la démarche propre aux PPBE, les objectifs recherchés sont : résorber les points noirs du bruit, informer la population; assurer une meilleure cohérence entre les différentes politiques (urbanisme, déplacement, prévention des nuisances...) dans une perspective de développement durable ; associer la population aux décisions correspondantes.

En Deux-Sèvres, cette étude est déjà réalisée pour les voies routières recevant plus de 6 millions de véhicules et est en cours d'élaboration pour les voies routières recevant plus de 3 millions de véhicules.

Ces cartes peuvent être consultées sur le site INTERNET de la DDT 79 à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.equipement-agriculture.gouv.fr/cartes-strategiques-du-bruit-dans-a317.html>

L'article L 571-10 du code de l'environnement impose le recensement et le classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes. Le classement d'une infrastructure a pour conséquence la délimitation d'un secteur de nuisance de part et d'autre de l'infrastructure ; à l'intérieur de ce secteur, des règles de construction sont imposées au titre du Code de la Construction et de l'Habitation afin de garantir un isolement acoustique des bâtiments. Deux arrêtés préfectoraux du 13 octobre 2003 modifiés par arrêtés du 8 septembre 2011 recensent et indiquent le niveau de classement des voies dans le département des Deux-Sèvres. Ces

arrêtés et les cartes associées sont consultables sur le site internet <http://deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Nuisances-sonores-Bruits>.

Cette identification de secteur bruyant ne génère pas d'inconstructibilité. Cependant, les secteurs les plus affectés par le bruit des transports et éloignés des zones d'habitat pourraient être réservés à la concentration de nouvelles activités bruyantes et interdits à la construction de bâtiments ou espaces publics les plus sensibles.

Sur le territoire plusieurs voies ont fait l'objet d'un classement sonore il s'agit des : RD 938 (niveau 3), RD 938E (niveau 3 ou 4), RD 759 (niveau 3 ou 4), RD 63E (niveau 4), RD 37 (niveau 3) et diverses voies communales (niveau 3 ou 4).

3.12.4.2 Les Plans d'exposition au bruit (PEB)

Sans objet.

3.12.4.3 Les autres sources de bruit et la prévention de zones calmes

Un inventaire des sources de bruit les plus marquants comme les infrastructures de transports terrestres, les activités industrielles, les lieux de loisirs nocturnes... peut être réalisé ainsi qu'un repérage des zones calmes, des bâtiments sensibles comme les écoles, les services sanitaires, les parcs urbains...

Ces éléments permettront de choisir un aménagement cohérent en préservant des zones « tampon » entre les zones de bruit (activités, loisirs bruyants, infrastructures bruyantes) et les bâtiments sensibles existants ou futurs. Cette réflexion permettra également de pérenniser des activités économiques qui seraient fragilisées si des zones d'habitat venaient à s'approcher de leur unité foncière.

La lutte contre le bruit devra également être prise en compte dans les nouveaux déplacements que créeront les ouvertures à l'urbanisation. Il y aura lieu de limiter les déplacements, de prévoir des aménagements spécifiques pour les modes de déplacement « doux » et favoriser le développement des transports collectifs.

Objectifs de préservation et valorisation du patrimoine commun: l'eau

3.13 Préservation de la ressource en eau

3.13.1 Le contexte législatif et réglementaire

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)³ vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. Parmi les grands principes de la DCE figurent notamment :

³Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau transposée en droit français par la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004

- une gestion par bassin versant ;
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau » ;
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ;
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ;
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

Les différentes lois concernant le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et marins concourent à la mise en œuvre de ces principes. Elles ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et visant à assurer⁴:

- la prévention des inondations ;
- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;
- la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique ;
- la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Cette gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population tout en permettant de satisfaire ou de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, de la conservation et du libre écoulement des eaux ainsi que de toutes activités humaines légalement exercées.

La directive cadre sur l'eau est appliquée en France notamment à travers les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Aussi, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ces Schémas ainsi qu'avec les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) en vigueur. Ces schémas définissent un cadre de gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle de bassins versants, notamment concernant les risques d'inondation, l'assainissement et la préservation des eaux humides.

A son niveau, le SCoT doit donc s'inscrire dans une démarche globale :

- de reconquête de la qualité des eaux, à travers la protection des captages, la gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales,
- de renforcement de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, notamment via le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques et la gestion durable des zones humides et des têtes de bassin versant.

3.13.2 Les masses d'eau

Pour permettre l'évaluation de l'atteinte du « bon état des eaux » d'ici à 2015 et la non-dégradation de l'existant, une typologie a été mise en place : les masses d'eau. Une masse d'eau est une unité hydrographique (eau de surface) ou hydrogéologique (eau souterraine) cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes, du point de vue de la géologie, de la morphologie, du régime hydrologique, de la topographie et de la salinité, et pour laquelle on peut définir un même objectif de bon

⁴ Article L.211-1 du code de l'environnement

état.

Pour qualifier l'état des eaux, une distinction est opérée entre :

- les masses d'eau naturelles de surface (rivières, lacs, étangs, eaux littorales et estuariennes) pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état écologique et un objectif de bon état chimique;
- les masses d'eau souterraines pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état quantitatif et un objectif de bon état chimique.

L'état global se fixe sur le paramètre le plus déclassant : un seul paramètre ne respectant pas le bon état entraîne le déclassement de la masse d'eau.

Compte tenu de l'état actuel des masses d'eau⁵, certaines ont un report de délai pour l'atteinte du bon état.

Une actualisation de l'état des masses d'eau est en cours, selon les résultats de celle-ci de nouveaux objectifs pourraient être définis lors de la mise à jour du SDAGE Loire_Bretagne de 2015.

La connaissance des masses d'eau peut être obtenue sur le site INTERNET de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante :

La commission territoriale correspondant au territoire du SCOT est la suivante : LACV « Loire Aval Côtiers Vendéens »

http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage/sdage_2010_2015#objectif

ou

<http://sigore.observatoire-environnement.org/>

Identification des masses d'eaux et de l'objectif d'atteinte du bon état :

Masses d'eau superficielles		Objectifs d'atteinte du bon état		
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Écologique	Chimique	Global
FRGR0438b	Le Thouet depuis la confluence du Cébron jusqu'à Thouars	2015	2015	2015
FRGR0438c	Le Thouet depuis la confluence du Cébron jusqu'à Thouars	2015	2027	2027
FRGR0442	Le Thouet depuis Thouars jusqu'à la confluence avec l'Argenton	2021 (paramètres déclassant : pesticides, morpho, hydro)	2015	2021
FRGR0443b	L'Argenton depuis Nueil sur Argent jusqu'à sa confluence avec le Thouet	2021 (paramètres déclassant : pesticides, morpho, hydro)	2015	2021
FRGR0444	Le Dolo et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton	2015	2027	2027
FRGR0445	La Dive du nord et ses affluents depuis la source jusqu'à Pas de Jeu	2021 (paramètres déclassant : pesticides, nitrates, morpho, hydro)	2015	2021

⁵L'état des masses d'eau peut être consulté sur le site internet de l'agence de l'eau Loire Bretagne à l'adresse suivante :

ftp://ftp.eau-loire-bretagne.fr/massedeau/etat_eaux_surface/departements/Etat_2009_etat_eco_obj_dep_79.jpg

FRGR0446	La Dive du nord depuis Pas de Jeu jusqu'à sa confluence avec le Thouet	moins strict	2015	Moins strict 2015
FRGR0526	Le Layon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lys	2021 (paramètres déclassant : pesticides, morpho, hydro)	2021	2021
FRGR2044	La Motte et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton	2021 (paramètres déclassant : morpho, hydro)	2015	2021
FRGR2057	Le Primard et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton	2021 (paramètres déclassant : morpho, hydro)	2015	2021
FRGR2060	La Madoire et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton	2021 (paramètres déclassant : pesticides, morpho, hydro)	2015	2021
FRGR2080	L'Etang Pétreau et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton	2021 (paramètres déclassant : morpho, hydro)	2015	2021
FRGR2082	L'Ouère et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton	2021 (paramètres déclassant : pesticides, morpho, hydro)	2015	2021
FRGR2084	La Losse et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Thouet	2021 (paramètres déclassant : pesticides, morpho, hydro)	2027	2027
FRGR2104	Les Ruaux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton	2021 (paramètres déclassant : morpho, hydro)	2015	2021

Masses d'eau souterraines		Objectifs d'atteinte du bon état		
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Chimique	Quantitatif	Global

FRGG024	Layon-Aubance	2027	2015	2027
FRGG032	Le Thouet	2021	2015	2021
FRGG064	Calcaires et marnes de l'infra-toarcien au nord du seuil du Poitou	2015	2015	2015
FRGG065	Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant du Thouet	2027	2015	2027
FRGG067	Calcaires à silex captifs du Dogger du Haut Poitou	2015	2015	2015
FRGG0122	Sables et grès libres du Cénomaniens unité de la Loire	2021	2015	2021

3.13.3 Le SDAGE Loire-Bretagne

A l'échelle d'un grand bassin hydrographique, le SDAGE constitue le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau.

SDAGE Loire Bretagne

Le territoire est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne⁶ 2010-2015 élaboré par le comité de bassin, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009. Ce document définit les grandes orientations de la gestion équilibrée de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, il comprend également un programme de mesures pluriannuel (PDM). **Celui-ci est en cours de révision, l'approbation du nouveau SDAGE devrait intervenir en 2015.**

Les principales mesures qui doivent s'appliquer aux masses d'eau du territoire à savoir relèvent notamment des problématiques relatives aux pollutions collectives et industrielles, aux pollutions d'origine agricole, à l'hydrologie, à la morphologie et à la préservation des zones humides.

Les actions à mettre en œuvre doivent tendre à empêcher toute nouvelle dégradation des milieux, à restaurer les cours d'eaux dégradés et à favoriser la prise de conscience des maîtres d'ouvrage et des habitants.

C'est ainsi qu'il convient d'améliorer la collecte, le stockage et le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration ainsi que la gestion des eaux pluviales, de s'assurer de la cohérence entre le plan de zonage de l'assainissement collectif/non collectif et le développement de l'urbanisation et de promouvoir des méthodes d'entretien sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques.

Par ailleurs, la restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau suppose d'intervenir dans tous les domaines qui conditionnent l'habitat des espèces vivantes dans les rivières. De manière simplifiée il s'agit de permettre à la dynamique fluviale, moteur du bon fonctionnement de l'hydrosystème, de s'exprimer. Les actions à conduire portent sur :

⁶Les documents du SDAGE (schéma, documents d'accompagnement, programme de mesures) sont disponibles sur le site Internet (http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage_et_sage/sdage_2010_2015) de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

- le régime hydrologique : respect de débits minimaux en étiage, maintien ou restauration de crues morphogènes ;
- la continuité de la rivière, c'est-à-dire la capacité à garantir la libre circulation des espèces biologiques et le transport des sédiments ;
- les caractéristiques morphologiques : fuseaux de mobilité permettant la divagation de la rivière, liaison avec les annexes hydrauliques, état et stabilité des berges, préservation ou restauration des zones de frayères...
- la maîtrise de l'érosion.

Une attention particulière doit être portée aux têtes de bassin versant dont le bon état fonctionnel est particulièrement important pour l'ensemble du bassin, ainsi qu'à la gestion des retenues structurantes existantes.

De même, les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles. C'est pourquoi il convient d'encadrer plus précisément la création et l'exploitation des plans d'eau.

Certains plans d'eaux existants sont illégaux et peuvent avoir un impact fort sur la ressource en eau et les continuités écologiques. Les documents d'urbanisme traitent souvent de cette question sans intégrer l'ensemble des enjeux les concernant. Même si ces plans d'eau relèvent prioritairement de la loi sur l'eau et du code de l'environnement, le SCOT pourrait sensibiliser les communes et communautés de communes sur cette thématique et proposer une méthode de traitement cohérente de ce sujet dans les documents communaux et intercommunaux.

Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables.

Une autre action déterminante concerne le contrôle de la prolifération d'espèces envahissantes.

Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

3.13.4 Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...) qui doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau et fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La portée juridique du SAGE a été renforcée, désormais le SAGE se compose de deux documents :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau et des Milieux Aquatiques (PAGD) qui précise les conditions de réalisation des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE en évaluant les moyens financiers nécessaires à leur mise en œuvre. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (administration et collectivités) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.
- le Règlement qui édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD. Il est opposable à toute personne publique ou privée.

Les SAGE peuvent concerner l'organisation et la réglementation de l'urbanisme, en particulier sur les questions de risques d'inondation et d'assainissement.

Ils apportent des recommandations ou des préconisations dans les domaines suivants :

- pour les milieux aquatiques, ils prennent en compte les eaux douces et les zones humides,
- ils encadrent également les prélèvements en eau potable, ou eaux brutes ainsi que la connaissance et la gestion de la ressource,
- en matière de protection et d'amélioration de la qualité des eaux, les SAGE définissent les objectifs de qualité, de lutte contre les pollutions urbaines, industrielles et la pollution en amont et en aval des retenues, ils mettent en œuvre des actions spécifiques contre l'eutrophisation des eaux douces,
- en ce qui concerne les dangers de l'eau, ils interviennent sur les pollutions accidentelles et surtout sur les risques d'inondations (arrêt de l'urbanisation en zones inondables, protection des zones exposées déjà urbanisées et sauvegarde des champs d'expansion de crue),
- enfin, ils organisent la navigation et l'extraction de granulats.

Les documents d'urbanisme locaux en cours doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans (loi 2004.338 du 21/04/04).

Le territoire est concerné par les SAGE présentés dans le tableau suivant:

Identifiant SAGE	Nom
SAGE04010	Layon Aubance
SAGE	Thouet

3.13.4.1 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Layon-Aubance

Après son adoption par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 15 décembre 2005, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Layon - Aubance a été approuvé le 24 mars 2006 par arrêté du préfet de Maine-et-Loire.

Les enjeux stratégiques retenus par ce SAGE sont :

- La restauration du patrimoine biologique et piscicole des cours d'eau et des zones humides
- La qualité de la ressource en eau potable
- La mise en valeur des vallées
- La gestion quantitative de la ressource

Il est possible de lister un certain nombre de dispositions qui concernent directement les collectivités territoriales et auxquelles il conviendra de se référer plus particulièrement.

Disposition du SAGE	Libellé
Outil n°3	Participation au travail d'inventaire des zones humides à l'occasion notamment des études d'environnement dans le cadre de la révision des PLU.
Outil n°4	Politique globale de gestion des fonds de vallée en vue de restaurer et valoriser les zones humides, améliorer la qualité de l'eau, préserver les champs d'expansion des crues.

Outil n°5	Valoriser le patrimoine architectural et paysager lié aux cours d'eaux
Outil n°6	Améliorer les infrastructures d'assainissement collectif
Outil n°7	Améliorer les infrastructures d'assainissement non-collectif
Outil n°8	Amélioration des modalités d'utilisation des pesticides en dehors de l'agriculture

3.13.4.2 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Thouet

Ce SAGE va débiter son élaboration en 2012. En plus de l'enjeu du partage des ressources et du respect de la Directive Cadre Sur l'Eau, six enjeux majeurs plus spécifiques sont identifiés dans l'étude de préfiguration :

- Le développement de ressources alternatives et la sécurisation de l'alimentation en eau potable
- La reconquête de la qualité des eaux de surface
- La gestion quantitative de la ressource
- La protection des têtes de bassin et des espaces naturels sensibles
- Le devenir et la gestion des ouvrages en vue du rétablissement d'une connectivité amont – aval des cours d'eau
- La valorisation touristique et la maîtrise des loisirs liés à l'eau

3.14 L'alimentation en eau potable

3.14.1 Distribution en eau potable

L'article L.1321 du Code de la Santé Publique dispose que « Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation ».

Les données sur la distribution de l'eau potable sont disponibles sur les sites internet suivants :
<http://www.services.eaufrance.fr/sispea/showTerritoryAction.action?territoryId=838>

Le territoire est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) qui se caractérise par une insuffisance chronique des ressources par rapport aux besoins. Il est donc important de diminuer les taux de perte sur les réseaux afin de réduire les prélèvements dans la ressource.

En application de l'article L2224-7-1 du code Général des collectivités territoriales, un schéma de distribution d'eau potable doit déterminer les zones desservies par le réseau de distribution. l'élaboration du document d'urbanisme est l'occasion d'arrêter ce zonage suivant les choix retenus en urbanisme.

Ce schéma d'alimentation en eau potable devra avoir comme objectifs affichés :

- Assurer une qualité conforme des eaux distribuées,
- Couvrir les besoins actuels et futurs,

- Lutter contre le gaspillage,
- Sécuriser au mieux l’approvisionnement en eau potable,
- Veiller à un prix de l’eau raisonnable,
- Optimiser l’organisation des collectivités,

Dans le cadre de l’élaboration du document d’urbanisme, il sera indispensable de :

- s’assurer que la ressource en eau pour alimenter les populations nouvelles envisagées soit facilement disponible tant en quantité qu’en qualité.
- s’assurer de l’existence d’une ou plusieurs ressources de secours ou d’une interconnexion.(Il faut donc s’assurer que la ressource actuellement exploitée couvrira demain, tant en quantité qu’en qualité, les besoins projetés et qu’il n’est pas nécessaire d’exploiter une nouvelle ressource très éloignée nécessitant une infrastructure lourde en terme notamment de longueur de réseaux d’adduction et/ou de distribution et de traitement).
- s’assurer que le réseau d’eau potable est disponible en périphérie immédiate des projets de « zones à urbaniser » (IAU – immédiatement constructible) conformément à l'article R123-6 du code de l'urbanisme.
- s’assurer, dans le cas de constructions non desservies par une distribution publique, que les ressources privées destinées à l'alimentation humaine sont être de qualité suffisantes et que la responsable de la distribution respecte ou respectera les dispositions de l'article L1321-4 du code de la santé publique (l'annexe sanitaire devra comporter les zones desservies par un réseau collectif d'alimentation en eau et les éléments descriptifs de ces réseaux.)

Le document d’urbanisme devra également faire état du rendement (primaire) du réseau. Celui-ci correspond au rapport entre deux volumes : le volume livré (comptabilisé au niveau des compteurs des particuliers) sur le volume mis en distribution.

Le DOO du SCOT devra imposer que les documents d’urbanisme du territoire fassent état du rendement (primaire) du réseau. Celui-ci correspond au rapport entre deux volumes : le volume livré (comptabilisé au niveau des compteurs des particuliers) sur le volume mis en distribution.

Le SDAGE Loire Bretagne fixe des objectifs de rendement des réseaux d’alimentation en eau potable à atteindre avant 2012 de 75% minimum en zone rurale et 85% en zone urbaine.

3.14.2 Les périmètres de protection des captages

Le territoire est concerné par la protection des captages d’eau potable. Il importe donc que les dispositions réglementaires relatives à la protection des ressources soient mises en place afin d’éviter les pollutions diffuses et de ce fait assurer une protection optimisée de la santé des populations.

Les orientations du document d’urbanisme devront être cohérentes avec les restrictions d’usage imposées par les arrêtés préfectoraux déterminant les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) et les servitudes afférentes à ces périmètres.

Le territoire est concerné par les périmètres suivants :

Identification du captage	Situation géographique	Maître d'ouvrage	Date de l'arrêté préfectoral de DUP	Servitudes*
L'isle C	Brie	Syndicat d'eau de la vallée du Thouet	24/11/1995	PI - PPR
Les grands champs F2, F3, F5	Pas de Jeu	Syndicat d'eau de la vallée du Thouet	8/07/1983	PPI – PPR - PPE
Liguaine 1 et 2	Taizé	Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable des Deux-Sèvres – SMAEDS	11/04/1978	PPI - PPR - PPE
Genetais F4, F5 et F7	Saint Generoux	Syndicat d'eau de la vallée du Thouet	11/10/1991	PPE
Bandouille – Rivet	St Martin de Mâcon	Syndicat d'eau de la vallée du Thouet	24/11/1995	PPI – PPR
Les Lutineaux F1 F3 et F4	St Jouin de Marnes	Syndicat d'eau de la vallée du Thouet	26/05/1982	PPI – PPR – PPE

*PPI : Périmètre de Protection Immédiate, PPR : Périmètre de Protection Rapprochée, PPE : Périmètre de Protection Eloignée.

Les servitudes établies pour chacun de ces périmètres de protection seront à respecter strictement.

3.14.3 Zone de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques

Le document d'urbanisme devra traduire les choix d'aménagements et les mesures à mettre en œuvre pour supprimer, réduire et ne pas augmenter les causes de pollution des zones de baignades (prise en compte de la fiabilité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées au vu du développement démographique attendu, des projets d'aménagement à proximité de la zone concernée ou de la vétusté des ouvrages par exemple).

Une base de loisirs est présente sur ce territoire à Luché-Thouarsais au lieudit « les Adillons ». La fiche de synthèse du profil de baignade de ce plan d'eau peut être jointe au rapport de présentation.

Pour mémoire la qualité de l'eau de plan d'eau peut être consulté sur INTERNET à l'adresse suivante :

<http://www.guide-tourisme-france.com/BAIGNADE/baignade-base-loisirs-adillons-luche-thouarsais-3503.htm>

3.14.4 Zone vulnérable

Une zone est désignée comme vulnérable compte-tenu de la teneur en nitrates de ses eaux. La réglementation s'imposant à ces zones est inscrite dans le SDAGE et les SAGE applicable sur le territoire.

Par arrêté du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, en date du 21 décembre 2012. A ce titre, un programme d'actions des zones vulnérable a été mis en place. L'intégralité des communes du **territoire du SCoT est classée en zone vulnérable** aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

Le document d'urbanisme devra s'inscrire dans la continuité des actions de ce programme.

La cartographie est accessible via http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

3.14.5 Zone sensible

Une zone est désignée sensible vis-à-vis de l'eutrophisation de ses eaux superficielles. Ce phénomène correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (azote et/ou phosphore) qui provoque un développement accéléré des algues et des végétaux aquatiques. Il est ainsi à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'écosystème aquatique ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux.

Par arrêté ministériel du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Loire-Bretagne, l'intégralité du territoire est classée en zone sensible, en application de la directive n° 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. A ce titre, des obligations réglementaires sont fixées en matière de qualité minimale des eaux traitées des stations d'épuration, ainsi que des obligations de surveillance de cette qualité pour les paramètres azote et phosphore.

Le territoire du SCoT est intégralement inclus en zone sensible.

3.14.6 Zone de répartition des eaux

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'un bassin hydrographique en ZRE constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

Les seuils de déclaration et d'autorisation des prélèvements sont ainsi plus contraignants.

Il convient de se référer à l'article R211-71 du code de l'Environnement.

Le territoire est concerné par un classement au titre d'une Zone de Répartition des Eaux selon l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995.

3.15 L'assainissement

3.15.1 La gestion des eaux usées

3.15.1.1 Zonage d'assainissement

L'article L 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes doivent réaliser un zonage d'assainissement qui doit notamment délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Le zonage consiste en une délimitation par la Commune, sur la base d'études technico-économiques, de :

- zones relevant de l'assainissement non-collectif où la collectivité doit, afin de protéger la salubrité publique, assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien. Peuvent être classées en zone d'assainissement non-collectif, les zones dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif.

L'intérêt du zonage réside dans l'analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire communal.

- zones relevant de l'assainissement collectif (ou semi-collectif) où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

Le schéma départemental d'assainissement est disponible sur le site internet du conseil général des Deux-Sèvres. Il conviendra d'établir un point sur :

- l'état d'avancement des zonages d'assainissement
- la mise en place des programmes et assainissement adaptés aux dispositions réglementaires
- la conformité des dossiers relatifs aux boues biologiques.

La synthèse permettra ainsi de disposer d'un état des lieux de l'assainissement et des actions à engager dans des délais à préciser pour mettre en conformité les dispositions légales, notamment, l'établissement du zonage d'assainissement dans les communes qui ne l'ont pas encore réalisé.

3.15.1.2 Assainissement collectif

Les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif (lorsqu'il existe) et les dispositions des zonages communaux d'assainissement devront être respectées.

Le schéma départemental d'assainissement a fixé, en fonction de l'état des systèmes d'assainissement et de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques, des priorités d'intervention sur ceux-ci. Ainsi, 5 systèmes sont concernés par des priorités. L'analyse du fonctionnement des systèmes et de leurs impacts sur le milieu est détaillée dans les annexes du schéma.

Le document d'urbanisme veillera à ce que les mises à niveau des systèmes d'assainissement soit un préalable à toute urbanisation, particulièrement dans les secteurs où des dysfonctionnements ont été constatés. Conformément à la réglementation en vigueur, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer un développement durable. A ce titre, il est nécessaire de rechercher la cohérence entre possibilités d'assainissement (collectif ou non, programmation des équipements) et zones constructibles au moment de l'ouverture à l'urbanisation.

Si le système d'assainissement actuel ne fonctionne pas correctement, un échéancier du développement de l'urbanisation devra être arrêté en fonction de la réalisation de travaux de mise en conformité de ce système d'assainissement.

3.15.1.3 Assainissement non collectif

Il conviendra de veiller particulièrement à limiter les constructions dans les zones d'assainissement non-collectif définies dans le zonage d'assainissement et, notamment, dans les secteurs où les terrains sont peu favorables à l'assainissement compte tenu de la nature des sols ou du manque d'exutoire.

Dès lors que ces zonages retiennent comme solution l'assainissement non collectif (ANC), la validation des dispositifs retenus en matière d'assainissement autonome devra être réalisée par le SPANC et leur typologie sera conforme à la réglementation en vigueur.

3.15.2 La gestion des eaux pluviales

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leur établissement public de coopération intercommunale délimitent après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux

pluviales et de ruissellement.

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risquent de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il convient dans un premier temps d'effectuer un diagnostic approfondi dans les secteurs posant problème par rapport aux ruissellements urbains importants. Ce diagnostic est à élaborer sous les deux angles, quantitatif (volume à gérer) et qualitatif (pollution à traiter).

3.15.2.1 Gestion des volumes d'eaux pluviales ruisselés

La croissance des zones urbanisées entraîne une imperméabilisation croissante des terres et une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations. Il convient donc de :

- limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant les espaces de pleine terre, en développant les techniques alternatives, en transformant les espaces publics ou privés en surfaces de stockage, en valorisant les ouvrages d'assainissement. ;
- prévoir si nécessaire des mesures compensatoires sur le plan hydraulique capables de réguler et d'amortir une pluie de période de retour de 10 ans.

3.15.2.2 Traitement des pollutions chroniques et accidentelles

Il convient de mettre en place des dispositifs de traitement appropriés pour protéger et préserver le milieu naturel des pollutions chroniques, saisonnières et accidentelles. Si la nature des sols le permet, les eaux pluviales issues des toitures, donc en principe peu polluées, peuvent raisonnablement être rejetées directement dans le milieu naturel sans faire l'objet d'un traitement particulier.

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et parkings doivent faire l'objet d'une collecte étanche et d'un traitement approprié (décantation, déshuilage, dégrillage, etc.).

Concernant les risques de pollution accidentelle, il convient de mettre en place des dispositifs adaptés pour piéger les polluants lors d'une éventuelle pollution accidentelle, évaluation et gestion des risques à conduire.

3.15.2.3 Mesures envisageables

Le document d'urbanisme pourrait déterminer des orientations privilégiant le recours aux techniques alternatives de gestion comme par exemple :

- le micro stockage à la parcelle, en toiture ou sur le terrain
- la biofiltration : fossés, boues, bandes végétalisées
- les chaussées poreuses et à structure réservoir
- les bassins tranchées et points d'infiltration
- les bassins de retenue, de décantation.

Le document d'urbanisme peut limiter le ruissellement des eaux pluviales par des dispositions spécifiques :

- Exigence de densité de population,
- Défense des zones naturelles et des champs d'expansion des crues,
- Mise en place de coefficients d'emprise au sol et espaces de pleine terre obligatoires,

- Règles de gestion des eaux pluviales (collecte, ouvrages, débit de fuite, etc...),
- Interdiction des affouillements ou de plans d'eau,
- Mise en place d'emplacements réservés, permettant par exemple la création de bassins de rétention,
- En milieu rural : maintien d'obstacles tels que les haies agricoles.

En particulier, des prescriptions peuvent être définies portant sur :

- la limitation du débit de fuite vers les réseaux ;
- la fixation d'un coefficient d'imperméabilisation maximum autorisé après aménagement (mesures compensatoires précisées au-delà d'un seuil d'imperméabilisation) ;
- l'indication d'un exutoire spécifique pour recevoir les eaux de ruissellement.

3.16 Les plans d'eau

Le secteur est concerné par un grand nombre de plans d'eau (voir plan joint).

Le SDAGE Loire-Bretagne, prévoit dans son objectif IC de limiter et encadrer la création de plans d'eau.

Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions : loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation... Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux, atteinte aux peuplements piscicoles et à la continuité écologique). Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement : poissons, écrevisses de Louisiane...

L'amélioration de la continuité écologique peut passer par la déconnexion des plans d'eau en travers des cours d'eau (création d'un contournement).

3.17 Les cours d'eau

Le territoire du SCOT est traversée sur une petite partie nord par le Layon et ses affluents. Les principaux cours d'eau parcourant ce territoire sont l'Argenton, le Thouet, Losse et leurs affluents. Le SCOT est délimité à l'est par la Dive du nord.

Classement des cours d'eau

Le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement est défini par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012. Il est consultable sur le site de la DREAL Centre à l'adresse suivante : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/procedure-de-classement-l-214-17-r265.html>

Les cours d'eau suivants figurent sur la liste 1 des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique :

- l'Argenton de la source jusqu'à la confluence avec le Thouet,
- le Thouet de la confluence avec le Gateneau ou l'Acheneau jusqu'à la confluence avec la Loire,
- la Dive du Nord de la source jusqu'à la confluence avec le Thouet,

- la Sauves et ses affluents de la source jusqu'à la confluence avec la Dive du nord.

Les cours d'eau suivants figurent sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement, concernant les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons) :

- l'Argenton du pont de Preuil jusqu'à la confluence avec le Thouet,
- le Thouet de la Vallée de St-Hilaire (commune Taizé) jusqu'à la confluence avec la Loire.

Obstacles à la continuité écologique

L'inventaire des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique et figurant dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) figure sur la carte jointe et est consultable sur le site internet EAUFRANCE à l'adresse : http://www.eaufrance.fr/spip.php?rubrique87&id_article=54
[L'aménagement voire la suppression de ces ouvrages doit être envisagé afin de permettre la libre circulation des poissons migrateurs.](#)

Etat des milieux

L'état des milieux peut être évalué à partir du Réseau d'Observation des Milieux et du Réseau d'Evaluation des Habitats de l'ONEMA . (cf page 30 du schéma départemental des milieux aquatiques). Sur ce secteur, l'état fonctionnel des milieux est moyen-médiocre à mauvais.

Mesures 9A1 et 9A2 du SDAGE Loire-Bretagne

La mesure 9A1 du SDAGE Loire-Bretagne définit des axes Grands Migrateurs. Il s'agit de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire. Le territoire est concernée par trois axes Grands Migrateurs : l'Argenton, le Thouet et la Dive du Nord (voir carte jointe).

La mesure 9A2 du SDAGE Loire-Bretagne définit les réservoirs biologiques. Un réservoir biologique est un milieu naturel au sein duquel les espèces animales et végétales vont trouver l'ensemble des habitats nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique (reproduction, abri-repos, croissance, alimentation ...). Il s'agit d'un secteur pépinières à partir duquel les tronçons de cours d'eau perturbés vont pouvoir êtreensemencés en espèces. Le réservoir biologique participe ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique. Les réservoirs biologiques sont identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en terme de continuité écologique. Le territoire est ainsi concerné par un réservoir biologique sur la Dive du Nord et ses affluents depuis la source jusqu'à Pas-de-Jeu (voir carte jointe).

Frayères

Les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département des Deux-Sèvres font l'objet d'un inventaire établi par un arrêté préfectoral du 19 décembre 2012. Cet inventaire est consultable sur le site internet des services de l'Etat en Deux-Sèvres : www.deux-sevres.gouv.fr rubrique « politiques publiques / eau / pêche ».

Objectifs de préservation et valorisation du patrimoine commun: la biodiversité et le paysage

3.18 Préservation des écosystèmes

Patrimoine commun de la nation, à la source de services indispensables rendues à l'Homme, la variété des écosystèmes, des espèces, des individus est aujourd'hui menacée. Pour faire face au constat alarmant d'une érosion accélérée de la biodiversité, un ensemble de dispositifs a été mis en œuvre en France pour tacher de l'enrayer. Amélioration de la connaissance, mesures de protection ciblées, sensibilisation et responsabilisation des acteurs, sont à la base d'une politique qui dépasse largement nos frontières. A travers la ratification de conventions internationales (convention de la diversité biologique), ou les obligations de résultats précisées les Directives européennes (Habitats et Oiseaux) notre responsabilité est engagée.

Les documents d'urbanisme déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Ils déterminent également les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peut dans ce cas en définir la localisation et/ou la délimitation. Le document d'urbanisme peut leur donner une reconnaissance juridique et les soustraire ainsi aux pressions les plus préjudiciables. De même, la prise en compte d'espaces perçus comme délaissés est l'occasion d'inverser le regard porté sur le territoire, notamment en considérant leurs enjeux écologiques.

Par leur nature territoriale intercommunale et par leur objet (projet de territoire prenant en compte un grand nombre de composantes), les SCOT sont considérés dans le cadre du Grenelle de l'Environnement comme un des axes forts de la mise en œuvre au niveau Infra-régional de la trame verte et la trame bleue destinée à réduire l'érosion de la biodiversité.

3.18.1 La trame verte et bleue

Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation, la banalisation des espaces, la destruction d'habitats naturels, leur fragmentation ou encore l'isolement de ces habitats figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité.

Les modifications législatives et réglementaires en matière de préservation de la biodiversité issues des lois Grenelle visent notamment à conforter le rôle fondamental des espaces naturels considérés comme ordinaire dès lors qu'ils assurent des fonctions de circulation, d'aire de repos, de site d'alimentation de la faune ou de zones de dissémination pour la flore.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est l'outil mis en œuvre pour intégrer ces préoccupations à différentes échelles et en particulier au niveau local.

Véritable instrument décentralisé d'aménagement durable et de concertation, elle doit permettre une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature au regard notamment du changement climatique.

Trame Verte et bleue: définition

La trame verte et bleue est un maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces qui les composent. La Trame Verte et Bleue apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient. Les réservoirs de biodiversité recouvrent des unités fonctionnelles au sein desquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos). Les corridors écologiques permettent la dispersion des espèces (et pourvoient donc à l'indispensable brassage génétique) et sont les supports des migrations.

Trame Verte et bleue et urbanisme: une application immédiate

La Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a entraîné la modification de l'article L.110 du

code de l'urbanisme. Cet article, socle des enjeux de développement durable, désigne des objectifs à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de divers programmes d'urbanisme. « La préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques » figure au sein de ces attentes.

Cet objectif est rappelé plus spécifiquement pour les schémas de cohérence territoriale dans l'article L. 123-1 de ce même code.

Le schéma régional de cohérence écologique: un schéma à prendre compte dans toutes les échelles de la planification

La TVB est une partie intégrante du projet de territoire, et s'affirme réglementairement comme un compromis entre les différentes politiques publiques. Outre les objectifs assignés particulièrement au document d'urbanisme pour l'identification et la préservation des continuités écologiques au sein de son territoire, le code de l'environnement introduit à l'article L. 371-3 le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ce schéma est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional " trames verte et bleue " créé dans chaque région.

Le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Poitou-Charentes a été arrêté conjointement le 7 novembre 2014 par la Préfète de région et le Président du Conseil régional. Afin de recueillir leur avis sur ce projet, en application de l'article R371-32 du code de l'environnement, la consultation officielle des collectivités est lancée pour 3 mois, du 20 novembre 2014 au 20 février 2015.

Tous les éléments constitutifs du SRCE, ainsi que le rapport d'évaluation environnementale, sont disponibles en libre accès sur le site régional « trame verte et bleue en Poitou-Charentes » <http://www.tvb-poitou-charentes.fr/>.

Il devra, dès son approbation, être pris en compte par le document d'urbanisme notamment afin qu'il détermine les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que le SRCE définit.

La TVB dans les documents d'urbanisme

Chacune des pièces constitutives du document d'urbanisme doit traiter de la problématique de la TVB avec un angle d'attaque différencié et itératif. Il est cependant indispensable de disposer d'études menées en amont avec une méthode dédiée.

L'article L122-1-5 du code de l'urbanisme définit les objectifs relatifs à la TVB dans le document d'objectif et d'orientation : ce document précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. Il doit aboutir à des prescriptions et recommandations.

L'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme prévoit que le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Afin d'aider les collectivités maîtres d'ouvrage des SCoT, un guide a été élaboré par la DREAL Midi Pyrénées. S'il s'appuie sur des réalisations locales, les méthodes, les aspects organisationnels, les explications qu'il développe sur la biodiversité et la Trame verte et bleue (TVB) dans les SCoT n'en demeurent pas moins exemplaires. Guide MP <http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/la-prise-en-compte-de-la-tvb-dans-a5883.html>

3.18.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national permanent d'éléments naturels rares ou menacés (habitats naturels, espèces animales ou végétale de plus grand intérêt écologique). Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage en l'application des articles L.310-1 et L.411-5 du Code de l'Environnement.

Deux types de zones sont différenciés :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent au moins une espèce déterminante ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Ces espèces et éventuellement leurs habitats particuliers peuvent être protégés.
- Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel (halte migratoire, couloirs de communication, territoire de chasse...) et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Ils éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux (articles L. 121-1, L. 123-1 et R. 123-2 du Code de l'urbanisme). La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de signaler ces zones dans les documents d'urbanisme, pour favoriser leur prise en compte dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L.411-1 à L.411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Il est à noter que les inventaires descriptifs de chaque ZNIEFF ne sont pas exhaustifs notamment concernant la problématique liée à la présence d'espèces protégées.

Le territoire est concerné par les ZNIEFF suivantes :

. ZNIEFF de type 1 :

- « Vallée du pressoir »
- « Vallée de l'Argenton-Madoire »
- « Etang de Juigny »
- « Etang des Brunetières »
- « Vallée Carreau »
- « Vallée Rouget »
- « vallée de la Saute aux chiens »
- « Coteau de Rechainon »
- « Rochoux »
- « Etang d'Audefois »
- « Etang du Magny »

- « **Parc Challon** »
- « **Bois de la pierre levée** »
- « **Carrière de la Vallée des chiens** »
- « **Plaine de la Croix d’Ingrand** »
- « **Plaine et Vallée d’Argenton-l’Eglise** »
- « **Plaine de Saint-Varent, Saint Generoux** »
- « **Vallée des Vaux** »
- « **Plaine de Saint Jean de Sauves** »
- « **Butte de Moncoué** »

La cartographie et les fiches sont accessibles via http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

. ZNIEFF de type 2 :

- « **Vallée de l’Argenton** »
- « **Plaine d’Oiron à Thenezay** »
- « **Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois** »

La cartographie et les fiches sont accessibles via http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

La présence de ce réseau important de zones d'inventaire doit être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, notamment dans le cadre de la préfiguration du schéma Trame Verte et Bleue sur le territoire. Ces zones peuvent constituer (notamment pour les ZNIEFF de type I) des noyaux de biodiversité qu'il conviendra d'une part de protéger par le biais de prescriptions lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux et d'autre part de relier par des continuités à préserver ou recréer afin d'assurer un fonctionnement écologique satisfaisant du territoire.

Ces secteurs doivent également être considérés comme des secteurs à enjeux et le cas échéant l'évaluation environnementale du document d'urbanisme devra s'attacher à évaluer les incidences du projet de territoire sur ces secteurs.

3.18.3 Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont des inventaires scientifiques, spécifiques aux oiseaux, réalisés dans le cadre de l'engagement de la France pour l'application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Elles ont servi de base au classement des ZPS (site Natura 2000).

Elles doivent être prises en compte au même titre que les ZNIEFF, comme élément d'expertise. Les ZICO révèlent la présence d'une avifaune remarquable, dont certaines espèces peuvent figurer à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, ce qui implique une obligation de préservation de ces espèces et de leurs habitats, que le périmètre concerné fasse l'objet ou non d'une désignation en site Natura 2000 (ZPS) (article 4. 4. de la Directive Oiseaux).

Le territoire est concerné par la ZICO « Plaines de Saint-Jouin et d’Assais les Jumeaux » .

La cartographie et les fiches sont accessibles via http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

3.18.4 Les sites NATURA 2000

« Natura 2000 » désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives « Oiseaux » (2 avril 1979) et « Habitats » (21 mai 1992), dans un objectif de préservation de la biodiversité et de lutte contre la disparition des milieux et des espèces. Ces sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de sites :

- les sites désignés au titre de la Directive Habitats : les sites d'intérêt communautaires (SIC) ou les zones spéciales de conservation (ZSC) sont des sites qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
- les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux : les zones de protection spéciale (ZPS) sont des sites appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages les plus menacées.

L'objectif de ce réseau est de conserver ou rétablir dans un état favorable de conservation les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

Un document d'objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Les inventaires conduits dans le cadre du DOCOB ont été réalisés à un niveau d'exhaustivité variable selon la taille du site. Ils peuvent donc être insuffisants pour une analyse des enjeux au niveau communal.

La délimitation géographique des sites Natura 2000 se présente officiellement au 1/25 000. En cas de besoin de transposition de ces limites à l'échelle du cadastre, une étude fine de terrain doit venir préciser et justifier l'interprétation parcellaire du contour du site.

3.18.4.1 Directive Habitats :

Le territoire du SCoT est concerné par les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) suivantes :

- « Vallée de l'Argenton » (FR5400439).

Le DOCOB est disponible en téléchargement à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/docob-des-deux-sevres-r909.html>

3.18.4.2 Directive Oiseaux :

Le territoire du SCoT est concerné par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) suivantes :

- « Plaine d'Oiron-Thénezay » (FR5412014)

Le DOCOB est disponible en téléchargement à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/docob-des-deux-sevres-r909.html>

Ces documents peuvent orienter les dispositions du SCoT afin d'écartier les risques d'altération des habitats naturels et donc l'état de conservation des espèces qui justifient la désignation de ces sites.

La cartographie et les fiches sont accessibles via http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.

3.18.5 Réserve Naturelle Nationale (RNN)

Les articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du Code de l'Environnement définissent la notion de Réserve Naturelle Nationale (RNN). Ce classement soumet à un régime particulier, voire interdit, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve. Les territoires classés en RNN ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf

autorisation spéciale du préfet, ou dans certains cas, du ministre chargé de la protection de la nature. La gestion de la RNN est réalisée à travers un plan de gestion, valable 5 ans et renouvelable. Une RNN doit être prise en compte et s'impose à tout document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

Le territoire est concerné par la RNN géologique du Toarcien sur la commune de Sainte Verge.

La cartographie et la fiche sont accessibles via http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.

3.18.6 Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Un territoire soumis à un APPB est un espace où sont fixées des mesures de conservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces végétales et/ou animales protégées (articles L.411-1 et suivants et R.411-15 à 17 du Code de l'Environnement). La protection des biotopes est instituée par un arrêté préfectoral qui impose, sur le territoire donné, des restrictions, des interdictions d'usages ou des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes.

Le document d'urbanisme doit donc intégrer les règles fixées par l'arrêté préfectoral, notamment lors de la définition des différentes zones et de leur règlement.

Le territoire n'est concerné par aucun APPB.

3.18.7 Les espaces naturels sensibles

L'article L142-1 du code de l'urbanisme prévoit que « Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non ». Les espaces naturels sensibles (ENS) sont donc définis comme des espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ». En outre, il est possible d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Dans ce cas, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu.

Le territoire est concerné par les espaces naturels sensibles suivants :

- [Les Éboulis de Massais](#)
- [Les Vallées sèches d'Availles-Thouarsais](#)
- [La vallée du Pressoir à St-Jacques-de-Thouars et Ste-Radegonde-des-Pommiers](#)
- [Les communaux de l'Hôpiteau à Boussais](#)
- [Les douves du château de Sanzay à Argenton les vallées](#)
- [Le clos de l'oncle Georges à Argenton les vallées](#)
- [La passerelle d'Auzay à Argenton les vallées](#)
- [La vallée du Pressoir à St-Jacques-de-Thouars et Ste-Radegonde-des-Pommiers](#)

3.18.8 Protection des zones humides

L'article L. 211-1-1 du code de l'environnement précise que « la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général ».

Les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009. Ces critères s'appuient sur la présence d'une végétation hygrophyle, d'habitats caractéristiques (approche phytosociologique) mais également sur la nature des sols (approche pédologique).

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- Elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes de bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs, la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau,
- Elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique,
- Elles contribuent par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans le champ d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.

Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne, prévoit dans son objectif 8 de préserver les zones humides et la biodiversité. En matière d'aménagement, les projets de la collectivité pouvant porter atteinte à une zone humide, devront être compatibles avec la mesure 8B2 qui prévoit que « Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. A défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »

L'Etat procède actuellement à une pré-localisation des zones humides de la région au 1/25000, qui est issue de la photo-interprétation des vues satellites de 2011 et de la synthèse des cartes disponibles. L'objectif de cette démarche est de disposer au niveau régional d'une information objective homogène au service de la police de l'eau, des collectivités et des usagers.

Trois départements sont aujourd'hui couverts par ce dispositif, dont celui des Deux-Sèvres.

Il convient de se référer aux éléments disponibles sur le catalogue de données de la plate forme Pégase à l'adresse suivante : <http://www.pegase-poitou-charentes.fr/accueil/geoservices>

Toutefois il convient de souligner les limites de cette démarche : la pré-localisation correspond à une cartographie globale devant faire l'objet de vérifications systématiques de terrain. Il s'agit de vérifier le caractère hydromorphe de la parcelle, et hygrophile de la végétation sur les sites concernés.

S'agissant de procéder à un premier recensement des zones humides potentielles, il convient de relever l'intérêt de se référer à la carte historique "état major » 1820-1860. En effet, les zones humides présentes à l'époque sont identifiées avec précision (en lavis bleu au 1/10 000ème donc à échelle proche de celle du cadastre). On constate que toutes les zones humides existantes aujourd'hui y figurent déjà (toutefois un certain nombre ont disparu, en raison du drainage notamment). Cette carte accessible sur le géoportail est donc un outil de pré-détection des zones humides à mobiliser en amont des inventaires terrains ou photo-interprétation.

Dans un même ordre d'idée, c'est-à-dire de données mobilisables qui n'ont pas de valeurs réglementaires mais qui peuvent orienter la localisation des zones

humides, le site <http://www.sig.reseau-zones-humides.org/> recense diverses données. Il est créé par le réseau partenarial des zones humides (animé par le Forum des marais Atlantique).

En conclusion, un ensemble d'outils et d'inventaires sont disponibles sur le territoire. Toutefois il ne saurait suffire à la caractérisation précise des zones humides sur les secteurs que le document d'urbanisme est susceptible de faire évoluer. Par conséquent, les données disponibles devront être complétées par des inventaires terrains ciblés.

3.19 Paysages et patrimoines

Le terme paysage a été défini dans la convention européenne comme étant: «une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. ». Le paysage est également reconnu juridiquement « en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un moment privilégié pour s'interroger sur les composantes, les atouts d'un territoire et leurs évolutions. Cette réflexion englobe des préoccupations d'ordre varié: esthétique (cadre de vie), patrimonial (conservation des biens communs); social (procurer du bien être); économique (valoriser une ressource) ou écologique (gérer la biodiversité) qui façonnent les paysages.

Au delà des éléments à prendre en compte réglementairement, il s'agira de veiller à enrichir la connaissance et l'attention portée au territoire par des études ou des recherches au niveau local.

3.19.1 L'inventaire des paysages de Poitou-Charentes

L'atlas des paysages est un document de connaissance des paysages régionaux qui sert de référence pour l'étude et l'identification d'enjeux et d'objectifs de qualité paysagère à une échelle plus fine.

Le territoire du SCoT est concerné par les grands types de paysage, les paysages singuliers et les entités paysagères suivantes :

- « Les plaines de Neuville, Moncontour et Thouars » plaines de champs ouverts n°104
- « Les contreforts de la Gâtine » bocages n°303
- « Le vignoble saumurois » terres viticoles n°407
- « Les vallées du Thouet et ses affluents » vallées principales n°702
- « Thouars » villes principales n°814

Les fiches détaillées sont disponibles sur le site du CREN à l'adresse <http://www.cren-poitou-charentes.org/paysage/>

3.19.2 Le respect de l'identité paysagère

La prise en compte de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution dans les documents d'urbanisme sont une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993. De plus, la loi ALUR confère aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de **qualité paysagère sur l'ensemble du territoire**, en cohérence avec la Convention européenne du paysage qui invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

Le document d'urbanisme doit veiller à ce que le développement urbain du territoire permette de préserver la qualité des paysages ou bien de reconquérir des

paysages dégradés. Dans tous les cas, il s'agit d'ancrer les projets dans le territoire de manière harmonieuse en préservant son identité et en luttant contre la banalisation. Outre les enjeux importants pour le paysage que sont la localisation des projets, une définition soignée des espaces à urbaniser, un traitement de qualité des espaces publics et des zones artisanales seront à appréhender.

Les paysages caractéristiques devront être pris en compte par le document d'urbanisme et des prescriptions devront être mises en œuvre dans les PLU afin de favoriser le maintien des motifs paysagers singuliers comme les murets, les arbres isolés ou les haies et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

3.19.3 Les sites classés et/ou inscrits

Les sites inscrits et les sites classés sont définis au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement et vise à préserver les sites "dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général". Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national.

Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement, qui peuvent être le cas échéant complémentaires. Ces protections instituent une servitude d'utilité publique sur le bien protégé. La servitude d'utilité publique créée doit être annexée dans le document d'urbanisme.

En site classé, tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ne peuvent être réalisés qu'exceptionnellement après autorisation spéciale de l'État.

Le site inscrit fait l'objet d'une surveillance plus légère, sous forme d'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Le document d'urbanisme doit donc intégrer, dans ses orientations et leur traduction réglementaire (zonage et règlement), une obligation forte de protection de ces monuments naturels, de ces sites et de ces grands paysages remarquables, identifiés et fortement protégés au niveau national.

Le territoire est concerné par les sites suivants :

. Sites classés :

- « **Pigeonnier et ses abords** » sur la commune de Tourtenay
- « **Butte de Moncoué** » sur la commune de Taize
- « **La motte** » sur la commune de Saint-Jouin de Marnes

. Sites inscrits :

- « **Vallée de l'Argenton** » sur la commune de Massais
- « **Cascade de la Giraudière** » sur les communes de Saint Jacques de Thouars et Sainte Radegonde.
- « **Chateau de Thouars et ses abords** » sur les communes de Saint-Jacques de Thouars, Saint-Jean de Thouars et Thouars
- « **Le Village** » commune de Curçay sur Dive

La cartographie et les fiches sont accessibles via http://carto.pegase-poitou-charentes.fr/1/dreal_pac_grdpub.map

3.19.4 Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est un outil de gestion résultant d'une démarche volontaire d'une collectivité compétente en matière

d'urbanisme, pour protéger et promouvoir le patrimoine culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique de son territoire. Elle constitue une servitude d'utilité publique annexée au document d'urbanisme.

La procédure AVAP amende d'un volet « développement durable » la procédure ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) qu'elle remplace.

Les dispositions applicables en ce domaine correspondent aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine.

Le règlement de l'AVAP établit des prescriptions architecturales, urbanistiques, de traitement des espaces qui s'imposent aux constructions à venir ainsi qu'aux projets de réhabilitation situés dans le périmètre de l'aire. En cet endroit, tous travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation ou de modification de l'aspect des immeubles sont soumis à une autorisation spéciale établie à la lumière de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (en cas de désaccord entre celui-ci et l'avis de l'autorité compétente en urbanisme, la décision revient au préfet de région).

Les ZPPAUP continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substituent des AVAP et, au plus tard dans un délai de 6 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette même-loi.

3.19.5 Une architecture de qualité

Dans ces orientations générales, il apparaît intéressant que le document d'urbanisme ait pour objectif de promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité dans sa référence à l'architecture traditionnelle ou dans une perspective de modernité permettant ainsi la création et la mise en œuvre des spécificités de l'architecture bioclimatique

Le document d'urbanisme devra également intégrer toutes les politiques partenariales Etat/Collectivités territoriales visant à améliorer et préserver la qualité du territoire participant au développement local des communes ; qu'elles concernent :

L'étude du document d'urbanisme pourra être complétée par une analyse du territoire dans sa dimension architecturale et paysagère et conduire ainsi à l'élaboration d'une charte pouvant être annexée au document d'urbanisme.

3.19.6 L'inventaire des monuments classés et inscrits

Un monument historique est un monument classé (par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles) ou inscrit (par arrêté du préfet de région) afin de le protéger, du fait de son histoire ou de son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument et constitue une servitude d'utilité publique . Le classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers présentant un intérêt historique (cloche, ferrure de porte, etc...).

La réglementation relative aux monuments historiques classés et inscrits est précisée par le code du patrimoine et plus particulièrement par les articles L621-1 et suivants.

Les édifices classés ou inscrits bénéficient d'un rayon de protection de 500 mètres où tout projet de construction, de démolition, de travaux, est soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. L'élaboration du document d'urbanisme peut être l'occasion de modifier ce périmètre sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune concernée (article L621-30-1 du code du patrimoine). En effet, le périmètre de 500 mètres peut être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Ces nouveaux périmètres, modifiés de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, sera soumis à l'accord du Maire de la commune puis à l'enquête publique conjointement avec le Plan Local

d'Urbanisme.

Le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais compte :

- 41 édifices protégés (liste jointe en annexe)
- 6 sites protégés,
- 1 ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager – arrêté du 11 février 2008) sur la commune de Thouars.
- 2 AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine en cours d'élaboration, dont la transformation de la ZPPAUP de Thouars et Oiron en AVAP.

3.19.7 L'archéologie

La prise en compte du patrimoine archéologique dans le cadre de l'aménagement du territoire relève du Code du patrimoine (livre V) et des dispositions du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'article L. 522-5, alinéa 2, du Code du Patrimoine prévoit la délimitation par l'État de zones – dites « zones de présomption de prescription archéologique » – où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Sur ce fondement, le décret sus-désigné (Art. 5) précise que ces zones sont créées – à partir des informations données par la carte archéologique régionale – par arrêté du préfet de région, et qu'à l'intérieur des périmètres qu'elles définissent, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (permis de construire, de démolir, ZAC, etc) seront automatiquement transmis au Service régional de l'Archéologie, sous l'autorité du préfet de région.

En-dehors de ces zones, le Préfet de Région (DRAC - Service Régional de l'Archéologie) doit être saisi systématiquement pour les dossiers de réalisation de Z.A.C. et les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ainsi que les travaux soumis à déclaration préalable (Art. R.442-3-1 du Code de l'urbanisme), les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact (Art. L.122-1 du Code de l'environnement) et que les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation (Livre VI du Code du patrimoine, relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés).

Il convient de préciser deux autres dispositions réglementaires importantes :

- d'une part, le préfet de région (DRAC - SRA) a la possibilité de demander transmission de tout dossier d'aménagement échappant au dispositif évoqué plus haut (Art. 6 du décret de 2004) ;
- d'autre part, chaque aménageur a la possibilité de saisir le préfet de région en amont du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, afin de connaître son éventuelle intention de prescrire une opération d'archéologie préventive puis, le cas échéant, lui demander la réalisation anticipée de cette opération (Art. 10 & 12 du décret de 2004).

Dans le cas où le préfet de région a édicté des prescriptions d'archéologie préventive sur un dossier d'aménagement (diagnostic archéologique et/ou fouilles préventives), les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions (Art. 17 du décret de 2004, Art. L. 425-11 du Code de l'Urbanisme, Art. L. 512-29 du Code de l'Environnement)

Les orientations données dans le cadre du document d'urbanisme devront donc tenir compte, lors de la définition des orientations d'aménagement, aussi bien de l'existence des entités archéologiques recensées sur le périmètre mais aussi de certaines dispositions du Livre V du Code du patrimoine et du décret n°2004-490 sus-désigné.

La carte des sites archéologiques répertoriés à ce jour sur ce territoire est jointe en annexe.

3.19.8 Les bâtiments remarquables et petit patrimoine

Suivant l'article L122-1-5 du code de l'urbanisme, le SCOT détermine « les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. » Ainsi, les éléments patrimoniaux qu'ils soient d'ordre culturel (monuments, immeubles..) paysager (coteau, vallon, jardins..) ou écologique (mares, étangs, zones humides..) peuvent être pris en compte.

S'agissant du patrimoine industriel en particulier, de 2001 à 2004, le Service Régional de l'Inventaire de Poitou-Charentes a conduit une étude sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres.

Vous trouverez en annexe la liste des sites répertoriés sur l'ensemble de ce territoire et leur fiche signalétique (issues de la base MERIMEE). Ces bâtiments porteurs de la mémoire méritent d'être conservés et mis en valeur et, de ce fait, repérés.

Il vous appartient par ailleurs de saisir le Service de l'Inventaire du patrimoine culturel de la Région Poitou-Charentes (15 rue de l'Ancienne Comédie – BP 575 – 86021 Poitiers cedex) pour de plus amples informations (synthèse historique) sur l'ensemble de ce territoire.

3.19.9 Boisements, haies et arbres remarquables

Les éléments de végétation tels que les boisements, les haies, les vergers et les arbres remarquables constituent des motifs paysagers qui participent à la construction d'un paysage. Ils font souvent partie des caractéristiques identitaires d'un paysage. Leur identification et leur protection sont souvent essentielles pour la préservation de la qualité paysagère d'un territoire.

Les éléments de description et de localisation précise des arbres remarquables peuvent être consultés sur le site du système d'information géographique de l'Observatoire Régional de l'Environnement (<http://sigore.observatoire-environnement.org/>).

Les études menées dans le cadre de l'état initial de l'environnement pourront apporter des éléments complémentaires.

3.19.10 Loi Barnier et entrée de ville

Les désordres urbains constatés le long des voies routières dans les entrées de villes sont dus à une prolifération de constructions, implantées de façon linéaire en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères. L'urbanisation s'organise de manière linéaire et monofonctionnelle, sans structuration véritable, au détriment de la cohérence et de la continuité urbaine.

Les entrées et les itinéraires de traversée du territoire sont ainsi des espaces de référence où se joue l'image des villes. Ils nécessitent donc une attention particulière en terme de qualité urbaine et paysagère, mais aussi de préservation des espaces naturels et agricoles.

L'article L111-1-4 du code de l'urbanisme (issu de la loi Barnier) incite les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. En effet, cet article rend inconstructibles les abords des routes à forte circulation situés en dehors des espaces urbanisés, en l'absence de réflexions urbaines.

L'objectif est d'encourager les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain, justifié et motivé au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Celui-ci trouvera sa traduction dans le document d'urbanisme.

3.19.11 Publicité

Le cadre de vie ainsi que les paysages qui le composent, méritent une attention particulière dans la mesure où ils constituent l'environnement quotidien de la population. Afin d'encadrer l'impact visuel de la publicité les articles R581-1 et suivants du code de l'environnement fixent les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en réaffirmant le principe de la liberté d'expression. Les définitions suivantes sont précisées par ces articles, à savoir:

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La compétence "publicité" est détenue (sauf instructions des autorisations de bâches et des dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle) par le Préfet, cependant les communes ou EPCI compétentes en matière de PLU peuvent s'approprier cette compétence en élaborant un Règlement Local de Publicité (RLP), annexe du PLU.

Les règlements locaux de publicité permettent de définir des prescriptions adaptées aux territoires et au cadre de vie. La nouvelle réglementation prévoit que les nouveaux RLP soient plus restrictifs que le règlement national.

Objectif de structuration de zones d'habitat équilibrées

3.20 Prise en compte de l'habitat et du logement dans le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

L'intégration d'une politique d'habitat dans le projet d'urbanisme doit également répondre à l'intégration des impacts de cette politique sur le territoire. Le développement résidentiel, par la croissance démographique liée, génère des besoins en déplacements et en équipements, services, loisirs sur son territoire. Mesurer ces impacts doit être un critère de choix parmi les options de développement envisagées.

Un accent doit être ici porté sur l'effet en terme de consommation énergétique du nouveau rapport entre habitat et transports.

Les priorités de l'état pour permettre un développement durable se traduisent à travers plusieurs objectifs qui relient les dispositions réglementaires relatives à des champs impactés par l'habitat. Ces objectifs peuvent être intégrés comme critères dans le choix des espaces où programmer de l'habitat :

- L'objectif d'une gestion économe de l'espace et aussi des ressources foncières dont le rythme de consommation s'accroît plus rapidement que la croissance démographique ;
- L'objectif de préservation des patrimoines naturels, paysagers, bâtis et de la biodiversité qui implique de mesurer l'impact du projet sur ces éléments ;
- L'objectif de gestion des risques naturels et technologiques, impliquant la gestion des risques suivant leur probabilité d'occurrence pour assurer la sécurité publique ;
- L'objectif de respect du cycle de l'eau notamment pour rester garant d'une qualité de l'eau adaptée aux usages ;
- L'objectif d'assurer une adéquation entre le développement résidentiel et le niveau des services de proximité, la desserte par les équipements publics et l'accessibilité aux transports en commun.

3.21 Permettre l'accès de tous à un logement

3.21.1 Le contexte local du logement

Avec 19 456 logements, le parc de la Communauté de Communes du Thouarsais représente 10,3 % du parc départemental. Les résidences principales représentent 10 % du parc total de logements, pour une population des ménages égale à 9,9 % de celle du département.

Du point de vue de la densité la Communauté de Communes du Thouarsais se situe presque au niveau de celle du département des Deux-Sèvres (59 habitants au km² en 2010 pour la Communauté de Communes, contre 61,6 pour le département).

Parc de logements	RP	RS	LV	Parc total
CC Thouarsais	16 466	1 200	1 790	19 456
Taux par rapport au parc de la CC	84,6 %	6,2 %	9,2 %	
<i>Taux par rapport au parc départemental</i>	<i>10 %</i>	<i>11,5 %</i>	<i>11,5 %</i>	<i>10,3 %</i>
<i>Département</i>	<i>163 464</i>	<i>10 453</i>	<i>15 538</i>	<i>189 455</i>
<i>Taux départemental</i>	<i>86,3 %</i>	<i>5,5 %</i>	<i>8,2 %</i>	

La comparaison avec le référentiel départemental fait ressortir un **taux de logements vacants plus important sur la Communauté de Communes**. Il atteint près de 13 % sur la ville de Thouars avec 793 logements soit 44,3 % de l'ensemble des logements vacants de la CC.

Sur ces 793 logements vacants, 36 % ont une durée de vacance inférieure à un an, 34 % de 1 à 3 ans, 30 % sont vacants depuis 4 ans et plus.

Le parc de résidences principales est composé essentiellement de logements individuels, dont près des ¾ font plus de 75 m² :

- 91 % des résidences principales sont des logements individuels. Les résidences principales en collectif sont essentiellement situés à Thouars.

- Plus de 43 % de ces résidences principales ont des surfaces habitables de 95 m² et plus et 28,3 % font entre 75 et 95 m².

Le statut de propriétaire occupant est prédominant :

Les occupants ont ce statut à 73 %. Les locataires d'un logement privé sont représentés à 14 %, ceux du parc public à 10 %, ceux ayant un statut « autre » sont à 3 %.

Le parc ancien présente cependant peu de signes d'inconfort :

37,8 % des résidences principales ont été construites avant 1915.

64 % ont été construites avant 1975, date de la 1^{ère} réglementation thermique.

Le classement des résidences principales selon le confort montre que 10,5 % des logements ont un confort partiel, et que 2,6 % sont sans confort.

Le parc privé potentiellement indigne (croisement de la catégorie cadastrale du logement avec les revenus des ménages) est en de-ça de la référence départementale, le taux étant de 3,4 % (soit 528 résidences principales privées) contre 3,9 % au niveau départemental.

Le parc locatif social est concentré sur Thouars :

Le taux de logements locatifs sociaux HLM est de 8,9 % sur l'ensemble de la CC (avec 1 476 logements HLM). La ville de Thouars compte 1 076 logements (soit 72,5 % du parc total), ce qui lui donne un taux de 21,1 % par rapport à son parc de résidences principales.

366 demandes de logement social sont enregistrées à l'échelle de la CC en mai 2014.

71 % des demandeurs souhaitent obtenir un logement sur la ville de Thouars en 1^{er} choix.

Un tiers des demandeurs est déjà logé dans le parc HLM.

14 % sont locataires dans le parc privé.

9 % sont propriétaires occupants.

Les autres demandeurs sont en situation de logement chez des amis ou parents, structures d'hébergement voire sans abri (5 demandeurs inscrits comme tels).

Une trentaine de demandes dépasse le délai anormalement long (15 mois d'attente), 70 % de ces demandeurs sont déjà logés dans le parc HLM.

La Communauté de Communes du Thouarsais ne fait pas partie des EPCI concernés par l'obligation pour certaines de ses communes de disposer d'un minimum de 20 % de logements sociaux (article 55 de la loi SRU). En comptant l'ensemble des logements sociaux conventionnés (privés et foyers-logement) le taux atteint 12 % (26,2 % pour Thouars).

3.21.2 Territorialiser les besoins en logement

Une étude réalisée en 2010/2011 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes, sur les besoins en logements à l'horizon 2020, a permis d'établir une typologie des territoires en fonction de dynamiques et de problématiques comparables. L'étude avait pour objet de hiérarchiser les besoins en fonction de la typologie des territoires, aussi les chiffres donnés le sont uniquement à titre indicatif et ne prétendent pas définir précisément le niveau de construction nécessaire sur chaque EPCI.

Les traits marquants de chaque type de territoire ont été établis pour les dynamiques démographiques et d'emploi, les caractéristiques et la situation sociale des ménages, la construction neuve et les marchés foncier et immobilier, le parc de logements (dont le logement social).

Les EPCI constitués à cette date ont été classés en territoires dits intermédiaires pour la CC de l'Argentonnais et celle du Saint-Varentais et en pôle structurant pour la CC du Thouarsais.

Des préconisations ont été proposées sur les axes d'intervention en habitat :

Pour les pôles structurants :

- répondre aux besoins liés aux phénomènes de desserrement et de renouvellement,
- poursuivre voire renforcer le renouvellement urbain en traitant le parc occupé et le parc vacant,
- permettre l'accueil de population active issue de la saturation des principales agglomérations ou des territoires de péri-urbanisation afin de créer un report de croissance.

Pour les territoires intermédiaires :

- assurer l'amélioration du parc existant ;
- proposer une plus grande diversification de l'offre en logements notamment en accession sociale et en collectif,
- travailler les formes urbaines et l'accès aux services et équipements,
- proposer des actions afin de lutter contre l'étalement urbain.

Les besoins annuels en logements neufs entre 2010 et 2020 ont été estimés dans une fourchette de 110 à 120 logements neufs par an (soit 7,5 % des besoins départementaux).

En tout état de cause, il est rappelé que les chiffres ci-dessus n'ont pas vocation à définir précisément les besoins en logement. En effet, ces derniers ne peuvent être définis qu'à l'appui d'un véritable projet de territoire. Une actualisation de cette étude va être menée pour permettre de mettre à jour les besoins estimés au regard de l'évolution du territoire. Ainsi, dans l'attente de cette mise à jour, les chiffres proposés doivent uniquement être utilisés comme base de réflexion et une analyse spécifique devra permettre de justifier les chiffres retenus par la collectivité.

Les financements en logements HLM entre 2010 et 2013 ont porté sur 28 logements (dont 6 PLAI et 22 PLUS) soit une moyenne annuelle de 7 logements. A cela il convient d'ajouter 40 PLAI pour la résidence sociale de Thouars (en remplacement d'un foyer de jeunes travailleurs) et 15 PLAI pour une maison relais à Cersay.

3.21.3 Mixité sociale

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements. La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain.

Adapter les logements à la perte d'autonomie et au vieillissement des ménages :

Le vieillissement de la population se traduit par un faible indice de jeunesse (rapport entre la population des moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus).

Cet indice est de 0,87 sur l'ensemble de la CC et de 0,72 à Thouars.

Le schéma gérontologique 2010-2014 du Conseil Général des Deux-Sèvres met l'accent sur la création d'une offre d'habitat regroupé et adapté à la perte d'autonomie.

Le prochain schéma devient schéma d'autonomie regroupant les personnes âgées et les personnes handicapées.

Loger les populations spécifiques :

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2009-2014 avait défini trois axes stratégiques pour son programme :

- développement d'une offre plus diversifiée pour répondre à des besoins spécifiques ;
- mise en oeuvre d'une stratégie de maîtrise de l'énergie et de lutte contre l'habitat indigne ;
- renforcement de la dimension préventive de la lutte contre les expulsions.

Le programme d'actions qui en découle a été peu territorialisé.

Le nouveau Plan qui devient Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées est en cours d'élaboration pour la période 2015-2020

3.21.3.1 Le logement social

L'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation affirme le principe d'un minimum de 20% de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants.

3.21.3.2 Accueil des gens du voyage

L'objectif général de la loi du 5 juillet 2000 est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cet équilibre doit être fondé sur le respect, par chacun, de ses droits et de ses devoirs, c'est-à-dire :

- par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil, en contrepartie, leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés,
- par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil devront être satisfaisantes. Ils devront, par ailleurs, être respectueux des règles de droit commun,
- par l'État, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

Les modes de vie des populations dites « gens du voyage » sont variés. Certaines familles sont itinérantes tout au long de l'année, d'autres ne pratiquent le voyage que quelques mois par an, d'autres, encore, sont sédentaires ou quasiment sédentaires et aspirent à un "espace de vie" privatif correspondant à leurs besoins : terrain familial ou logement qu'il soit "adapté" ou de droit commun.

L'enjeu est la cohabitation harmonieuse de tous, par-delà les différences sociales et culturelles.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, est le pivot de ces dispositifs. Son élaboration doit faire l'objet d'une véritable concertation entre les communes, le département, les services de l'État et les représentants des gens du voyage.

Le schéma départemental définit :

- les communes d'implantation des aires permanentes,
- les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Il doit également traiter de la sédentarisation.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvé en 2002 et révisé en juin 2009. Un nouveau schéma doit être élaboré pour la période 2015-2020, il abordera la question de créer une aire de grand passage sur le thouarsais. La création de terrains familiaux est privilégiée dans le PDALPD.

3.21.3 Hébergement d'urgence

En outre, l'article L. 312-5-3 du Code de l'action sociale et des familles impose l'obligation pour les communes de disposer de places d'hébergement d'urgence :

Les communes membres d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 000 habitants et les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer d'une place d'hébergement par tranche de 2 000 habitants. Cette capacité est portée à une place par tranche de 1 000 habitants dans les communes visées à la phrase précédente et comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. À défaut, elles seront soumises à un prélèvement sur leurs recettes fiscales égal à deux fois leur potentiel fiscal par habitant par place d'hébergement d'urgence manquante à compter du 1er janvier 2010.

3.21.4 Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé

La loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (loi MOLLE du 25 mars 2009) définit comme habitat indigne «les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé».

La notion d'« habitat indigne » recouvre trois catégories de logements juridiquement définies :

- les bâtiments menaçant ruine (procédures de péril, police spéciale du maire), encadrés par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) ;
- les bâtiments insalubres (polices spéciales du préfet en matière d'insalubrité, voir notamment les articles L. 1311-4, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-26 à 31, L. 1336-3, du Code de la santé publique) ;
- les logements présentant un risque de saturnisme (police du préfet, articles L. 1334-1 à L. 1334-13 du Code de la santé publique).

Dans le cadre de l'élaboration/révision du document d'urbanisme, une réflexion pourra être menée sur les potentialités offertes par ces logements.

Objectif d'attractivité du territoire (vitalité économique qualité de vie et cohésion sociale)

3.22 La population

3.22.1 Évolution démographique

Population totale par âge et sexe - 2010

	Territoire Vignes et vallées						Territoire des Buttes						Territoire de l'agglomération urbaine					
	Hommes	%	Femmes	%	Ensemble	%	Hommes	%	Femmes	%	Ensemble	%	Hommes	%	Femmes	%	Ensemble	%
Ensemble	3 370	100%	3 359	100%	6 729	100%	1 885	100%	1 885	100%	3 770	100%	8 106	100%	9 065	100%	17 171	100%
0 à 14 ans	878	20%	821	18%	1 297	19%	382	20%	372	20%	754	20%	1 470	18%	1 304	15%	2 864	17%
15 à 24 ans	328	10%	343	10%	671	10%	178	9%	174	9%	352	9%	987	12%	1 017	11%	1 984	12%
25 à 49 ans	1 073	32%	1 053	31%	2 126	32%	653	35%	630	33%	1 283	34%	2 494	31%	2 507	28%	5 001	29%
50 à 64 ans	725	22%	652	19%	1 377	20%	399	21%	364	19%	763	20%	1 694	21%	1 809	20%	3 503	20%
65 et plus	588	17%	600	21%	1 258	19%	273	14%	345	18%	618	16%	1 481	18%	2 338	26%	3 819	22%

Source : Insee, recensement de la population

	Territoire de la Plaine						Territoire du Saint Varentais						Communauté de communes du Thouarsais					
	Hommes	%	Femmes	%	Ensemble	%	Hommes	%	Femmes	%	Ensemble	%	Hommes	%	Femmes	%	Ensemble	%
Ensemble	1 759	52%	1 773	53%	3 532	52%	2 602	138%	2 579	137%	5 181	137%	17 722	219%	18 661	206%	36 383	212%
0 à 14 ans	300	9%	290	9%	590	9%	554	29%	510	27%	1 064	28%	3 382	42%	3 187	35%	6 569	38%
15 à 24 ans	158	5%	153	5%	311	5%	241	13%	201	11%	442	12%	1 872	23%	1 888	21%	3 760	22%
25 à 49 ans	585	17%	531	18%	1 098	18%	831	44%	807	43%	1 638	43%	5 618	69%	5 528	61%	11 144	65%
50 à 64 ans	389	11%	318	9%	685	10%	489	28%	488	28%	977	28%	3 678	45%	3 629	40%	7 305	43%
65 et plus	367	11%	483	14%	850	13%	487	28%	573	30%	1 060	28%	3 178	39%	4 428	49%	7 605	44%

Source : Insee, recensement de la population

Les informations sont disponibles auprès de l'Insee (www.insee.fr).

3.22.2 Structure démographique

Les informations sont disponibles auprès de l'Insee (www.insee.fr).

3.22.3 Revenus des ménages

Imposition sur le Revenu :

Revenus fiscaux 2011	Territoire Vignes et vallées	Territoire des Buttes	Territoire de l'agglomération urbaine	Territoire de la Plaine	Territoire du Saint Varentais	Communauté de communes du Thouarsais
Revenus nets des foyers fiscaux (en euros)	19 054	19 872	20 537	18 815	19 014	19 825
Revenus nets des foyers fiscaux imposés (en euros)	31 107	29 688	32 375	29 791	29 310	31 236

Source : DGFIP

Activité et emploi de la population

	Territoire Vignes et vallées					Territoire des Buttes					Territoire de l'agglomération urbaine				
	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	4 174	3 083	73,9	2 807	67,3	2 397	1 863	77,7	1 699	70,9	10 489	7 427	70,8	6 526	62,2

Source : Insee, RP2010 exploitation principale

D'autres informations sont disponibles auprès de l'Insee (www.insee.fr) et notamment sur le tableau de bord social (<http://www.insee.fr/fr/regions/poitou-charentes/default.asp?page=themes/dossiers/tdbs/tbsocial.htm>)

Précarité

Allocataires de minima sociaux et d'une aide au logement

	Territoire Vignes et vallées		Territoire des Buttes		Territoire de l'agglomération urbaine	
	Allocataires 2012	Evolution 2011/2012	Allocataires 2012	Evolution 2011/2012	Allocataires 2012	Evolution 2011/2012
Allocataires de minima sociaux						
Allocataires RSA	135	13,4%	54	-1,8%	566	10,8%
Allocataires AAH	95	8,0%	32	3,2%	437	4,8%
Allocataires d'aides au logement						
Nombre d'allocataires	380	15,5%	166	4,4%	1 898	1,3%
Population couverte	1 066	14,7%	438	-0,2%	3 597	2,7%

Source : Base communale de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Les données représentent l'état du stock au 31 décembre de l'année.

	Territoire de la Plaine		Territoire du Saint Varentais		Communauté de communes du Thouarsais	
	Allocataires 2012	Evolution 2011/2012	Allocataires 2012	Evolution 2011/2012	Allocataires 2012	Evolution 2011/2012
Allocataires de minima sociaux						
Allocataires RSA	41	2,5%	82	22,4%	878	10,9%
Allocataires AAH	28	-12,5%	67	15,5%	659	5,3%
Allocataires d'aides au logement						
Nombre d'allocataires	149	-3,9%	293	1,4%	2 886	2,9%
Population couverte	344	1,2%	766	-1,2%	6211	3,8%

Source : Base communale de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Les données représentent l'état du stock au 31 décembre de l'année.

Marché du travail

DEFM selon la catégorie	Territoire Vignes et vallées		Territoire des Buttes		Territoire de l'agglomération urbaine	
	DEFM	Evolution janvier 2013/janvier 2014	DEFM	Evolution janvier 2013/janvier 2014	DEFM	Evolution janvier 2013/janvier 2014
DEFM de catégorie A	290	4,3%	155	15,7%	845	2,4%
Femmes	144	6,7%	83	31,7%	352	0,9%
Moins de 25 ans	58	-4,9%	28	12,0%	180	11,1%
25 à 49 ans	154	2,0%	75	21,0%	488	2,1%
50 ans et plus	78	18,2%	52	10,6%	177	-4,3%
DEFM de catégorie ABC	519	4,1%	303	9,8%	1 391	5,6%
Femmes	288	0,0%	181	2,3%	711	2,7%
Moins de 25 ans	96	-14,3%	54	12,5%	288	6,3%
25 à 49 ans	299	4,2%	172	4,2%	793	5,6%
50 ans et plus	124	11,7%	77	22,2%	310	-1,3%
DEFM de catégorie ABC de Longue Durée (> 1 an)	236	9,3%	137	9,6%	624	15,3%
DEFM de catégorie B	86	-1,1%	58	3,6%	236	8,8%
DEFM de catégorie C	143	-1,4%	90	4,7%	310	5,4%
DEFM de catégorie D	34	54,5%	24	140,0%	131	32,3%
DEFM de catégorie E	39	14,7%	21	-8,7%	83	-2,4%
Ensemble des catégories A,B,C,D et E	592	4,6%	348	12,6%	1 605	5,6%

DEFM : Demandeurs d'emploi en fin de mois

Source : Pôle Emploi - Direccte

DEFM selon la catégorie	Territoire de la Plaine		Territoire du Saint Varentais		Communauté de communes du Thouarsais	
	DEFM	Evolution janvier 2013/janvier 2014	DEFM	Evolution janvier 2013/janvier 2014	DEFM	Evolution janvier 2013/janvier 2014
DEFM de catégorie A	123	4,2%	174	-1,7%	1 587	3,6%
Femmes	52	-11,9%	75	-10,7%	706	2,3%
Moins de 25 ans	30	0,0%	38	8,6%	334	6,7%
25 à 49 ans	68	11,5%	90	-9,1%	875	2,8%
50 ans et plus	25	-7,4%	46	7,1%	378	2,7%
DEFM de catégorie ABC	219	1,9%	325	7,5%	2 757	7,6%
Femmes	113	-3,4%	182	4,6%	1 475	1,9%
Moins de 25 ans	57	9,6%	73	19,7%	568	4,4%
25 à 49 ans	114	-4,2%	178	2,3%	1 556	4,0%
50 ans et plus	48	9,1%	74	8,8%	633	5,5%
DEFM de catégorie ABC de Longue Durée (> 1 an)	98	18,1%	135	8,9%	1 230	12,9%
DEFM de catégorie B	43	30,3%	55	14,6%	478	8,4%
DEFM de catégorie C	53	-17,2%	96	23,1%	692	3,7%
DEFM de catégorie D	17	21,4%	18	80,0%	224	44,5%
DEFM de catégorie E	12	-25,0%	16	-20,0%	171	-3,9%
Ensemble des catégories A,B,C,D et E	248	1,2%	359	7,8%	3 152	6,0%

DEFM : Demandeurs d'emploi en fin de mois

Source : Pôle Emploi - Direccte

3.23 L'économie

3.23.1 L'activité commerciale

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement établit que le document d'urbanisme doit préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

L'implantation d'équipements commerciaux peut être subordonnée au respect de certaines conditions portant notamment sur la desserte par les transports collectifs,

les conditions de stationnement, les conditions de livraisons des marchandises et le respect de normes environnementales.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de la chambre des métiers comme précisé dans l'article L 121-4 du code de l'urbanisme.

L'article L.122-1-9 du code de l'urbanisme modifié dispose que le DOO doit définir les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture. Il peut contenir un document d'aménagement artisanal et commercial qui localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Le-document d'aménagement artisanal et commercial détermine les règles d'implantation concernant les projets commerciaux définis à l'article L.752-1 du code du commerce à savoir :

- La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;
- L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;
- Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à 1 000 mètres carrés lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ;
- La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L.752-3 du code du commerce et dont la surface de vente totale est supérieure à 1 000 mètres carrés ;
- L'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;
- La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 000 mètres carrés dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant trois ans, ce délai ne courant, en cas de procédure de redressement judiciaire de l'exploitant, que du jour où le propriétaire a recouvré la pleine et entière disposition des locaux.

3.23.2 Les activités industrielles, artisanales et tertiaires

L'activité économique est de manière générale perçue à travers la création de zones d'activités économiques souvent installés sur des lieux jugés stratégiques.

La nécessité de limiter l'étalement des villes et des bourgs est un enjeu réaffirmé lors du Grenelle de l'Environnement.

Cela implique en conséquence, dans le domaine de l'aménagement économique de veiller à limiter la consommation de l'espace d'une part et d'autre part, articuler entre elles les activités économiques dans leur diversité (primaire, secondaire et tertiaire) et les infrastructures.

En outre, il conviendra de veiller à optimiser les espaces industriels et économiques déjà existants en les confortant ou en les réutilisant de manière pertinente en

fonction de leur localisation.

Les orientations de la loi S.R.U. comportent en particulier la mixité des fonctions. Il n'est donc plus de mise de séparer systématiquement la fonction habitat de celle de l'activité. De nombreuses entreprises, dont l'activité et la taille sont compatibles avec l'habitat et les services, notamment artisanales, peuvent être intégrées au milieu urbain et participer à son animation.

La compétence d'aménagement des zones d'aménagement économique (ZAE) sur le territoire communal relève de la Communauté de Communes.

Certaines zones possèdent actuellement des réserves foncières permettant l'accueil de nouvelles entreprises. L'opportunité d'ouverture de nouvelles zones d'activités ou l'extension de celles existantes devra être justifiée par la collectivité de la manière suivante par :

- le recensement des zones d'activités existantes dans le ressort de la communauté de communes,
- la mention du taux d'occupation des zones d'activités existantes,
- l'explication des besoins justifiant l'extension si les autres zones d'activités sont saturées,
- l'explication de l'opportunité d'étendre les zones d'activités en l'absence de saturation des autres zones,
- le recensement des friches industrielles sur le territoire de l'EPCI.

C'est la Commission Départementale de l'Aménagement Commerciale (CDAC) qui statue sur les autorisations d'exploitation commerciale. Les décisions prises sont consultables sur le site de la Préfecture : [http://deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Commission-Departementale-d-Amenagement-Commercial-et-cinematographique/\(language\)/fre-FR](http://deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Commission-Departementale-d-Amenagement-Commercial-et-cinematographique/(language)/fre-FR)

3.23.3 Les activités agricoles

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 affirment que la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces espaces agricoles. Les enjeux de développement durable s'expriment à travers le respect des objectifs suivants qu'il est important de traduire dans le projet communal :

- donner une visibilité sur le moyen-long terme ;
- pérenniser le foncier et son accessibilité ;
- limiter le mitage et l'enclavement ;
- la gestion économe de l'espace ;
- la préservation des terres agricoles en limitant leur morcellement afin de permettre l'exploitation rationnelle ;
- la préservation de la biodiversité ;
- le respect du cycle de l'eau notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- le rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques.

Le projet d'urbanisme, dans ces objectifs de développement durable, doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

Pour relever le défi d'une agriculture compétitive, respectueuse de l'environnement et intégrée dans le développement durable des territoires, les Plans Régionaux de l'Agriculture

Durable permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés.

Dans les prochaines décennies, l'agriculture française devra répondre à un triple défi :

- Le défi alimentaire, la population mondiale augmente et devrait atteindre 9 milliards en 2050. L'agriculture française et européenne doit donc contribuer aux équilibres alimentaires mondiaux. Pour nourrir le monde et lutter contre la faim, la contribution de chaque région du monde sera nécessaire.
- Le défi environnemental, le Grenelle de l'environnement a permis de mieux cerner les enjeux environnementaux pour l'agriculture. Ils concernent notamment la gestion quantitative et qualitative de l'eau, la contribution à la richesse de la biodiversité et des paysages, à la protection des sols agricoles, la maîtrise de la demande en énergie et la lutte contre le réchauffement climatique incluant le développement de la production d'énergie renouvelable.
- Le défi territorial, l'agriculture occupe encore plus de la moitié de la superficie nationale mais chaque année la France perd environ 90 000 ha de SAU soit l'équivalent de la surface d'un département tous les six ans.

Pour relever ces défis, les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable (PRAD), permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés.

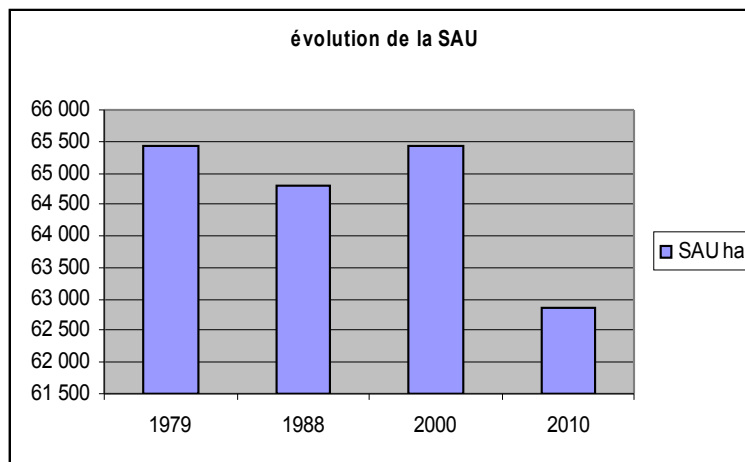
Concrètement, les PRAD fixent les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le PRAD est établi par le préfet pour une période de sept ans à l'issue de laquelle un bilan de mise en œuvre doit être effectué.

Le plan régional de l'agriculture durable de Poitou-Charentes a approuvé par arrêté préfectoral le 7 mai 2013. Il est consultable sur le site de la DRAAF de Poitou-Charentes : http://www.draaf.poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRAD_Poitou-Charentes_vf_cle8b19a8.pdf

3.23.3.1 Répartition des surfaces

La Surface Agricole Utile (SAU)



La SAU est en forte évolution :

- moyenne de 26 hectares en 1979 à 80 hectares en 2010, toutes exploitations confondues,
- perte de 2500 hectare (soit 4 % de la SAU) sur 10 ans (2000/2010).

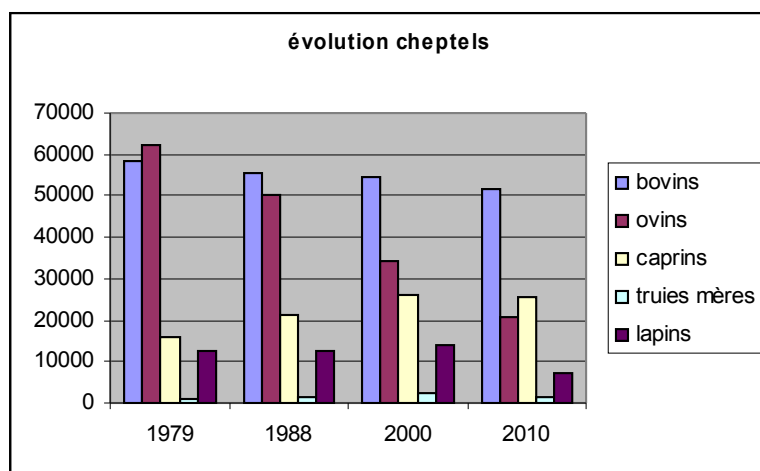
La SAU est également en fort changement de constitution, les surfaces en herbe diminuent de 30 % au profit des surfaces SCOP (céréales, oléagineux, protéagineux) qui gagnent 12000 hectares en 30ans. La SCOP est en progression de 10 % sur la période 2000/2010.

L'évolution de la SCOP se caractérise par une forte augmentation des surfaces en céréales de 30 %, essentiellement à partir des années 2000. Les oléagineux sont apparus entre 1979 et 1988 pour atteindre leur apogée vers 2000. Ils sont actuellement en régression de 30 % sur la période 2000/2010.

En ce qui concerne la surface fourragère, la perte de 14000 hectares de prairies naturelles (soit 60%) de 1979 à 2010 est considérable. Une partie a été convertie en prairies temporaires, l'autre en céréales. C'est une des caractéristiques de l'évolution de ce territoire. A noter que les surfaces en maïs ont également tendance à diminuer (10 % sur la période 2000/2010).

L'élevage

- Diminution du nombre d'ovins : de 67 % sur la période 1979/2010 et 40 % entre 2000/2010
- le cheptel bovin diminue également : 11 % en 30 ans et 6 % sur les dix dernières années.
- La populations de lapins s'effondre également : 40 % en 30 ans et 50 % entre 2000 et 2010.
- le cheptel caprins augmente de 60 % avec un pic en 2000, mais constat d'une diminution des effectifs de 2,5 % sur la période 2000/2010, qui préfigure un début de crise qui perdure encore en 2014.

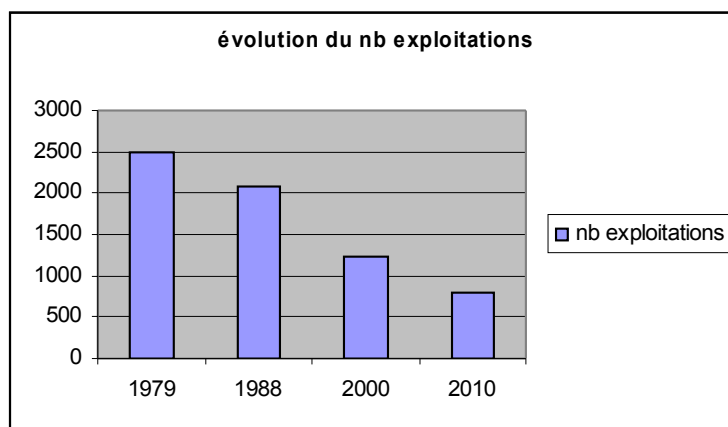


3.23.3.2 Activités

La pérennité des exploitations et des surfaces exploitées devra être une priorité en évitant le développement d'un urbanisme diffus.

3.23.3.3 Renouveau des exploitations

En 10 ans (2000/2010) la réduction du nombre des exploitations agricoles s'est accélérée, et représente 35 % (contre 70 % en 30 ans entre 1979 et 2010)



3.23.4 La prise en compte de l'agriculture dans les documents d'urbanisme

3.23.4.1 Le diagnostic

Il comprend la réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettant d'analyser les impacts économiques des éventuelles réductions des zones agricoles.

Il est nécessaire de tenir compte :

- des bâtiments agricoles et de la nature de l'activité agricole exercée en vue de la prise en compte des règles de réciprocité (article L. 111-3 du Code rural) ;
- des établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées⁷ qu'elles relèvent du milieu industriel ou agricole (articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10 du code de l'environnement) ;
- des sièges d'exploitation qualifiés au titre de l'agriculture raisonnée (décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 modifié relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée et arrêté du 30 avril 2002 modifié relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée)
- des périmètres de zones vulnérables aux nitrates

⁷Les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier...).

- des aires de production et d'appellation d'origine contrôlées (AOC) définies dans le Code rural (aux articles L. 640-2 et L. 641-1) et dans le Code de la consommation (à l'article L. 115-1) ;
- des bâtiments susceptibles de changer de destination : L'article L123-1-5 du code de l'urbanisme autorise les PLU à désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination en zone A (après avis conforme de la CDPENAF), voire d'une extension (CDPENAF non consultée).
- si possible, des terres agricoles en fonction de leur qualité agronomique (une classification pourrait être produite) ;
- éventuellement, des sièges d'exploitation enclavés dans les parties urbanisées pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur ou des problèmes de sécurité (circulation des engins agricoles dans les bourgs).

Aussi, il convient de prendre en compte ce « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel...).

3.23.4.2 Le règlement de la zone agricole (A)

Il est fondamental de conserver la vocation strictement agricole de la zone A en limitant le mitage des années écoulées par la création d'un sous-zonage dans la zone A (article R. 123-9 du Code de l'urbanisme) distinguant une zone constructible pour les agriculteurs limitée en nombre d'hectares et une zone inconstructible y compris pour les agriculteurs (zone qui doit évidemment prendre en compte le potentiel de développement agricole de la commune). La zone inconstructible est motivée par 2 raisons principales, éviter le mitage des espaces naturels et protéger des paysages remarquables.

La loi d'avenir pour l'agriculture, tout en maintenant le caractère exceptionnel du recours aux STECAL introduit par ALUR, apporte une certaine souplesse en rendant possible, sous certaines conditions, l'extension des bâtiments d'habitation des non agriculteurs (L123-1-5 du code de l'urbanisme) :

- **Tous les bâtiments existants à usage d'habitation** situés en zone A (ou N), qu'ils soient remarquables ou non, peuvent faire l'objet d'une extension dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère. Le règlement de la zone du PLU devra comporter des dispositions restrictives permettant la compatibilité des extensions avec le caractère de la zone.
- **Les autres bâtiments existants situés en zone A (ou en zone N) ne peuvent faire l'objet d'aucune extension**, sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou à des CINASPIC.

La protection de certaines parcelles agricoles enclavées dans des zones urbaines peut se mettre en œuvre en application de l'article L. 123-1-5 9° du Code de l'urbanisme, permettant d'instaurer une servitude au titre des « terrains cultivés à conserver ».

Enfin, on peut intervenir dans le règlement de la zone A, en apportant une définition réglementaire de l'activité agricole (article L. 311-1 du Code rural) et de la nécessité de disposer d'une surface minimum d'installation (SMI -article L. 312-6 du Code rural : définition considérée comme valide, par les juges du Tribunal administratif de Lyon, à plusieurs reprises) pour pouvoir déposer une demande de permis de construire en zone agricole.

3.23.4.3 Les consultations

La commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'article L112-1-1 du code rural et de la pêche impose pour certaines procédures d'urbanisme le recueil d'un avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). L'action de cette commission doit permettre une meilleure maîtrise de l'artificialisation des espaces agricoles en vue de leur préservation.

La CDPENAF doit être obligatoirement consultée pour l'élaboration ou la révision d'un SCOT ayant pour conséquence une réduction des zones agricoles (articles

L122-3 et L122-13 du code de l'urbanisme). La consultation se fait sur le projet arrêté. La commission est saisie par le président de la structure porteuse du SCOT. La CDPENAF dispose d'un délai de réponse de 3 mois. Sans réponse au delà de ce délai, son avis est réputé favorable.

Autres consultations

L'article L.112-3 du Code rural et l'article R.123-17 du Code de l'urbanisme font obligation, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, de consulter la chambre d'agriculture, l'institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, le centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation s'impose:

- pour le classement d'espaces agricoles ou forestiers dans une zone ou un secteur affecté à un autre usage, lors de l'établissement d'un document d'urbanisme sur un territoire non couvert par un tel document,
- pour la réduction des secteurs protégés au titre de l'activité agricole ou forestière, lors de la modification ou de la révision d'un document d'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L. 142-3 du Code de l'urbanisme prévoit la consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières sur la délimitation des zones de préemption des espaces naturels sensibles des départements.

3.23.4.4 Les outils de protection

Les zones agricoles protégées (ZAP)

Les articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du Code rural prévoient la possibilité de délimiter des « zones agricoles protégées » (ZAP) qui présentent un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut intervenir que sur décision motivée du préfet.

Ces zones agricoles protégées constitueront **des servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol et, à ce titre, seront annexées aux documents d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Périmètres d'intervention : protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains

Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN), prévus au chapitre III du titre IV du livre Ier du Code de l'urbanisme (art. L. 143-1 à L. 143-6 et R. 143-1 à R. 143-9), sont créés sur proposition du conseil général avec l'accord des communes concernées, ont pour objectif de sauvegarder ces espaces en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels.

Dans ces périmètres, des terrains peuvent être acquis puis cédés ou concédés en vue d'une utilisation conforme aux fins prescrites par un cahier des charges.

Pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le Département s'est doté de cette compétence dès 2005. Il peut ainsi délimiter des périmètres d'intervention avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique. Les périmètres approuvés sont tenus à la disposition du public. Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou

à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé.

3.23.5 Le tourisme: réglementation du camping

Le camping acquiert une première forme de popularisation au cours des années trente, avec la généralisation des congés payés. Une fédération française de camping-caravaning est constituée en 1938. Au fur et à mesure le camping devient un véritable phénomène de masse, les espaces du littoral sont pris d'assaut et le camping libre est perçu de plus en plus comme « sauvage » et devient de moins en moins toléré.

Le fondement juridique du camping

Le camping relève du domaine du règlement (article 37 de la constitution)

Le décret n° -275 du 7 février 1959 procède tout d'abord à une définition de la pratique du camping comme activité d'intérêt général librement pratiquée, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol. Le décret prohibe également et strictement cette pratique dans certaines zones délimitées (emprise des routes, places publiques, proximité monuments historiques,...) et ouvre la voie à des mesures d'interdiction circonstanciées.

La réglementation des campings est concrétisée par le décret n°68-134 du 9 février 1968 qui impose une déclaration préalable pour toute personne mettant à la disposition de campeurs un terrain non soumis à autorisation du fait de sa capacité (6 emplacements, plus de 20 personnes), ce décret prévoit aussi le classement des terrains de camping par arrêté préfectoral.

Le décret n°80-694 du 4 septembre 1980 relatif au camping, au stationnement des caravanes et à l'implantation d'habitation légères de loisirs marque la continuité de la réflexion sur l'articulation du statut des habitats et la réglementation des différents types d'usage. La création des parcs résidentiels de loisirs apparaît comme une solution aux problèmes de sédentarisation.

Le décret n°84-227 du 27 mars 1984 modifie le code de l'urbanisme et relatif au camping et au stationnement de caravane introduit la réglementation relative au camping au sein du code de l'urbanisme s'agissant à la fois de l'aménagement des terrains et du statut des habitats.

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°22005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme.

La loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques a procédé à une importante réforme des procédures de classement des différents types d'hébergement touristique, notamment les terrains de campings.

Loi n°2010 -788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement notamment l'article 35 relatif au respect des normes d'urbanisme, d'insertion dans les paysages, d'aménagement, d'équipement et de fonctionnement.

Le décret n° 2011-1214 du 29 septembre 2011 portant adaptation des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs.

La circulaire du 28 novembre 2011 relative à l'installation des hébergements légers de loisirs (habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs et caravanes) aux permis d'aménager de mise aux normes paysagères des terrains de camping existants et à la suppression dans le code de l'urbanisme de l'obligation de classement des terrains de camping et des parcs résidentiel de loisirs.

codifiés au code de l'urbanisme aux articles :

R 111-30 à R 111-46 habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs, caravanes et camping.

R 443-1 à R 443-12 instruction des dossiers, implantation des caravanes hors terrain aménagé et terrains de campings aménagés.

L'article L 141-2 du code du tourisme Pour information le décret n° 2012-693 du 7 mai 2012 prévoit que le groupement d'intérêt économique Atout France (art L 141-2 du code du tourisme) est responsable, en lieu et place du Préfet du département , de la procédure et des décisions de classement des terrains de campings (Art L332-1) des Parcs résidentiels de loisirs (art L333-1).

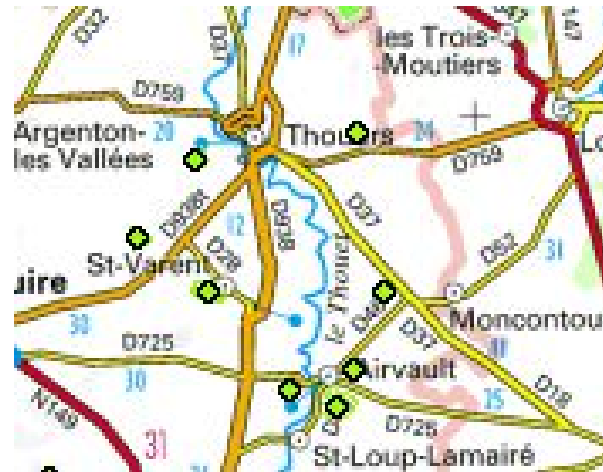
3.23.6 Les carrières et les gisements

La diversité géologique du sol du département est une richesse du territoire qu'il est important de préserver. L'enjeu des ressources minérales est un point à examiner dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, avec pour objectif de permettre la possibilité de les exploiter. Il est donc important que le document d'urbanisme n'interdise pas systématiquement l'exploitation de carrières sur l'ensemble du territoire, voire qu'il l'anticipe en protégeant des secteurs d'intérêt reconnu, de toute construction ou projet susceptible de compromettre l'exploitation de gisements. Cet objectif doit cependant s'accompagner de la prise en compte des enjeux environnementaux, naturels et humains, susceptibles d'être compromis par des localisations de secteurs de carrières non compatibles avec leur maintien.

Il y a lieu de prendre en compte les dispositions du Schéma Départemental des Carrières des Deux-Sèvres définissant des orientations en la matière, approuvé par un arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 (<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/ssol/schema/79/sommaire79.htm>), actuellement en cours de révision.

Il sera tenu compte des préconisations de ce schéma, notamment pour ce qui concerne les critères de choix d'implantation et pour ce qui concerne les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Un schéma régional des carrières est en cours de réalisation. Celui-ci ne devrait pas être approuvé avant 2016-2017.



3.24 Les réseaux

3.24.1 L'aménagement numérique du territoire

Depuis une dizaine d'années dans l'ère de la société de l'information et de la communication, le numérique a fait son entrée dans les vies tant individuelles que professionnelles. Cette évolution vers toujours plus de numérique dans la vie quotidienne s'inscrit parfaitement dans la ligne directrice de la loi Grenelle 2. Au même titre qu'hier la construction des autoroutes s'est avérée décisive pour le développement économique de la France et de ses régions, les infrastructures très haut débit joueront demain un rôle déterminant dans le développement et l'évolution des territoires.

L'aménagement numérique constitue donc un enjeu essentiel pour un territoire visant à :

- l'attractivité économique et résidentielle par la disponibilité d'une offre haut débit et très haut débit concurrentielle,
- la compétitivité de ses entreprises grâce à des réseaux performants,
- la cohésion sociale et le désenclavement, grâce notamment à l'accès aisé aux services, à la possibilité du télétravail, à la télé-formation, la e-administration ou la télémédecine.

Il faut donc associer l'aménagement numérique au projet de territoire.

Le document d'urbanisme constitue pour l'ensemble des acteurs d'un territoire l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte, comme le prescrit désormais la loi, la question des infrastructures et réseaux de communications électroniques. Cette réflexion est menée en cohérence avec le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDTAN), établi à l'échelle d'un département au moins. Loin de constituer un volet distinct du document d'urbanisme, l'aménagement numérique, qui concourt à atteindre les objectifs de développement définis pour le territoire, est globalement et transversalement intégré à chacun des grands thèmes étudiés au cours des différentes étapes de l'élaboration du document d'urbanisme.

Le diagnostic, établi au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que des besoins répertoriés, constitue la première phase du SCoT. Ce temps fort de concertation permet aux acteurs locaux de construire une stratégie partagée sur les infrastructures de communications électroniques, ainsi que sur les services et les usages, correspondant aux enjeux hiérarchisés qu'ils ont fixés pour le territoire

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est un document politique exprimant les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 15 ans. Il intègre le développement des communications électroniques en termes d'usages et d'infrastructures : secteurs prioritaires de déploiement très haut débit dans une perspective de développement ou de création de zones d'activité économique, offre de services publics, desserte des établissements d'enseignement et de santé, équipement des axes routiers structurants, raccordement au réseau de logements permettant le maintien à domicile des personnes âgées....

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) établit les prescriptions nécessaires à la réalisation du PADD. Il définit en particulier les zones dans lesquelles s'appliqueront des «critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques» : par exemple, l'ouverture de certains secteurs à l'urbanisation peut être subordonnée à la couverture en très haut débit.

3.24.2 La défense incendie

La réglementation actuelle sur la défense extérieure contre l'incendie s'appuie sur les circulaires interministérielles du 10 Décembre 1951 et du 20 Février 1957 ainsi que sur l'arrêté du 1er Février 1978 approuvant le R.I.M. (règlement d'instruction et de manœuvre) des sapeurs pompiers communaux et de l'arrêté modificatif n°144/2004 portant approbation du règlement opérationnel et plus particulièrement de son annexe 16 « Règlement particulier des points d'eau ».

Le maire est le seul responsable dans sa commune de la défense incendie. L'état de la desserte et la capacité des collectivités à la développer est un enjeu de l'aménagement du territoire.

Actuellement, la réglementation impose, dans le cadre d'un risque courant (hors risques spécifiques, établissements recevant du public...), soit une réserve d'eau de 120 m³ minimum utilisable en 2 heures, soit des hydrants (bouches, poteau d'incendie) normalisés pouvant assurer un débit de 60 m³/heure pendant deux heures sous une pression de un bar. Les points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres des habitations ou bâtiments à défendre (400 mètres pour les maisons individuelles). Cette distance peut être ramenée à 100 mètres pour les établissements sensibles ou recevant du public. La desserte des bâtiments en voirie doit permettre en toutes circonstances l'accès aux véhicules d'incendie et de secours présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur hors tout : 3,00 m
- longueur hors tout : 8,50 m
- rayon de braquage intérieur : 11,00 m
- poids total : 16,00 tonnes

Les impasses de plus de 60 mètres devront se terminer par une aire de retournement.

Dans les zones insuffisamment équipées, l'autorisation de construire est subordonnée à la création d'ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie. L'ensemble des secteurs urbanisés ainsi que les zones constructibles doit être desservi.

Au-delà du risque courant, les normes à appliquer dépendent des caractéristiques du secteur à desservir. En ce qui concerne les établissements à risque élevé, le nombre et le volume de ces ouvrages devront être appréciés en tenant compte, notamment, de la nature et de l'importance des constructions.

3.25 Les équipements et les services

3.25.1 Adéquation de l'offre aux besoins existants et futurs

Les services ont une place particulière dans la politique de revitalisation des territoires. Ils sont importants autant pour l'équilibre de vie des personnes, pour la cohésion sociale que pour le dynamisme des territoires. La présence des services publics ou privés, sont les facteurs qui font que des familles, des entreprises vont s'installer ici plutôt qu'ailleurs.

La notion de service est très large. Que l'on parle de services publics ou au public, ceux-ci sont à la fois usuels (épicerie, journaux, papeterie, essence, photocopies, tabac, dépôt pressing, internet libre service, transport des personnes), ayant trait aux activités de détente (bibliothèque, manifestation culturelle, location de vidéo, jeux divers), au tourisme (information touristique, développement photos, cartes topographiques, vitrine des produits locaux, réservation/entretien des gîtes), à la

solidarité (organisation des solidarités pour le transport, la polyvalence administrative, La Poste, la vente de timbres et de timbres amendes, l'assistance sociale, santé, l'éducation, la sécurité...).

De par l'évolution des modes de vie et des exigences des consommateurs, les services à la population doivent être adaptés afin de répondre aux nouveaux besoins, notamment en termes de qualité et de clientèles spécifiques (personnes âgées, migrants journaliers, jeunes couples, etc.).

L'analyse des besoins actuels et futurs est primordiale pour avoir une réponse adéquate en termes de mise en œuvre des services en milieu rural. Les attentes sont différentes en fonctions des populations ciblées.

Des services ne pourront pas être installés dans toutes les communes. Maintenir l'accès de tous aux services ne veut pas forcément dire le maintenir en l'état actuel.

Aussi, l'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion d'analyser l'adéquation avec l'offre et la demande existante et future en matière d'équipement et de services, pour ce fait, il convient de :

- Raisonner en termes d'accessibilité des services plutôt que de proximité.
- Adapter, suivant l'évolution technologique et les besoins des usagers, les services
- Travailler à l'échelle des bassins de vie, Communautés de Communes ou Pays pour développer la réflexion et l'action pour mettre en adéquation l'offre et la demande de services.

3.25.2 Le patrimoine immobilier public

Dans une optique d'optimisation du patrimoine public et de réduction de l'impact sur les budgets communaux, une réflexion pourra être engagée sur les équipements publics.

Il conviendrait d'engager une démarche volontaire qui permette aux élus d'avoir une connaissance globale du patrimoine immobilier public. Cette démarche doit être construite autour de diagnostics du bâti communal qui déterminent l'étendue et l'état du patrimoine dans ses aspects structurel, fonctionnel et réglementaire. Cette approche quantitative et qualitative constitue un outil d'aide à la décision sur lequel pourra être fondée une véritable stratégie en matière de gestion patrimoniale immobilière. Cette stratégie devra tenir compte des obligations issues de la loi du 11 février 2005 qui impose la mise en accessibilité de tous les bâtiments publics.

Cette réflexion globale que le patrimoine publics permettrait au document d'urbanisme de définir une politique plus efficiente pour les équipements.

3.26 Accessibilité du territoire.

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » est la loi de référence en terme d'accessibilité. Elle apporte une définition du handicap et prend en considération toutes les personnes à mobilité réduite.

Elle repose sur un principe d'égalité d'accès de tous les citoyens à l'ensemble des espaces et bâtiments publics : tous ont le droit d'attendre de la ville qu'elle constitue un lieu de socialisation et non d'aggravation de leur situation de faiblesse. Cette thématique doit donc être intégrée aux réflexions sur le développement de la ville et son organisation. D'autant plus que le vieillissement de la population notamment entraîne l'augmentation du nombre de personnes ayant des difficultés à accomplir certaines tâches de la vie quotidienne (marcher, porter des charges...).

La loi de 2005 insiste sur la notion de chaîne de déplacement, c'est à dire le cheminement entre domicile, travail, services, écoles, administration, commerces, loisirs, transport... Elle doit être continue, sans obstacle, utilisable par tous en toute sécurité. La moindre rupture de la chaîne bloque l'ensemble du déplacement. Ce qui impose l'accessibilité de la voirie, du cadre bâti, des espaces publics et des transports. Il doit donc y avoir cohérence entre les zones de services, de commerces ou d'habitat dense et le respect des conditions d'accessibilité.

Cette loi impose à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.. Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacement s'ils existent.

3.27 Les infrastructures

Sécurité routière et voies accidentogènes

L'accidentologie sur les secteurs concernés relève essentiellement de fautes comportementales des conducteurs (défaut de maîtrise, inobservation des priorités et conduites addictives (alcool et stupéfiants). Les infrastructures routières ne sont que très rarement mises en cause, hormis peut-être durant la période hivernale ou la formation de verglas engendre, principalement sur le réseau secondaire, des accidents pour l'essentiel matériels.

Les voies accidentogènes :

- CD 759 (Argenton Les Vallées/Thouars) : 2 accidents corporels
- CD 748 (Argenton Les Vallées/Bressuire) : 2 accidents mortels – 2 accidents corporels
- CD 938 ter (Saint Varent/Bressuire)
- CD 938 (Thouars/brion près Thouet) : 1 accident mortel - 1 accident corporel
- CD 37 (Route de Taizé)
- CD 61/CD 31 (Argenton l'Eglise/Cersay)
- CD 31 (lieu-dit « Vauzelle, commune de Ste Radegonde : 1 accident mortel
- CD 148 (Geay): 1 accident mortel
- RD 65 (St Léger de Montbrun) : 1 accident mortel
- RD 136 (St Maurice la Fougereuse) : 1 accident corporel
- CD 28 (Sainte Gemme) : 1 accident corporel
- CD 162 (St Martin de Sanzay : 1 accident corporel
- CD 143 (Glenay) : 1 accident corporel

3.27.1 Les infrastructures de transport routier

Les routes communales sont sous maîtrise d'ouvrage des communes, voire des communautés de communes avec des maîtrises d'œuvre variées (services techniques municipaux ou maîtrise d'œuvre déléguée au privé). Les routes départementales sont sous maîtrise d'ouvrage et sous maîtrise d'œuvre du Conseil Général. Les routes nationales sont sous maîtrise d'ouvrage DREAL Poitou-Charentes et sous maîtrise d'œuvre de la DIR Centre Ouest (district de Poitiers). Il appartient donc à chaque maître d'ouvrage de se déterminer et de programmer, en fonction de ses possibilités et de ses priorités, les aménagements qu'il estime nécessaire.

Le territoire du ScoT n'est pas concerné par des projets de transports terrestres sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat. Au titre des équipements structurants, le Conseil Général poursuit la réalisation de Brion-près-Thouet, depuis l'agglomération thouarsaise jusqu'à la limite du Maine et Loire sur la de l ED 938 (Sévrienne)

3.27.2 Les réseaux de transport en commun

Le conseil général développe une politique de transport sur son territoire, que ce soit le transport interurbain ou le transport scolaire. Ainsi des liaisons sont assurées sur l'ensemble du Département, vers Thouars, Parthenay et Niort et jusque vers Cholet et Vihiers en Maine et Loire.

Lien utile en rapport avec le transport en deux-sèvres : <http://www.deux-sevres.com/deux-sevres/Default.aspx?tabid=469>

Les services routiers, réalisés par la SNCF pour le compte du Conseil Régional, sont proposés sur deux lignes : la ligne Saumur-Les Sables, en complément des services ferroviaires, et la ligne Thouars-Chinon, à vocation principalement scolaire, avec quatre points de desserte (Pas de Jeu centre, Thouars place du Boel, Lycée jean Moulin et Thouars gare SNCF)

3.27.3 Le co-voiturage

En 2010, la région Poitou-Charentes, en partenariat avec des collectivités dont le Conseil général des Deux-Sèvres, a mis en ligne un site internet www.covoiturage.poitou-charentes.fr facilitant la mise en relation des offres et des demandes de déplacements.

En 2011 et 2012, le Conseil général des Deux-Sèvres a décidé d'élaborer un schéma départemental des aires de covoiturage qui consiste en l'établissement d'un maillage d'aires de covoiturage structurantes sur l'ensemble du territoire départemental aménagées sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général. D'autres aires de niveau local compléteront ce maillage selon les modalités de soutien aux collectivités définies dans le cadre de ce schéma départemental.

Lien utile :

<http://www.deux-sevres.com/deux-sevres/Articlesactualit%C3%A9s/Dossierth%C3%A9matiques/tabid/490/articleType/ArticleView/articleId/264/Covoiturage.aspx>

3.27.4 Les réseaux de transport ferré

Le territoire de la Communauté de communes du Thouarsais est traversé par plusieurs voies ferrées ce qui suppose que la présence d'un domaine public ferroviaire plus ou moins conséquent :

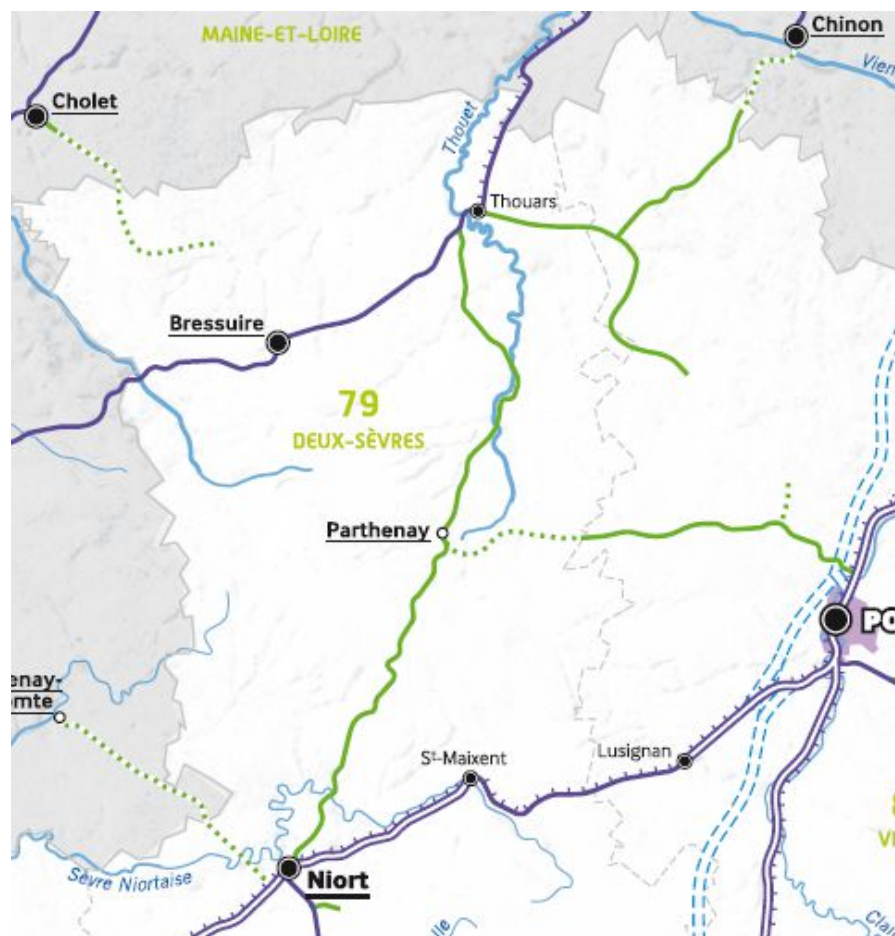
- la voie ferrée n° 574000 allant de Poitiers à Arçay sur la commune de Marnes,
- la voie ferrée n° 525000 allant des Sables d'Olonne à Tours sur les commune de Pas de Jeu et de St léger de Montbrun

Les emprises publiques sont assujetties à la servitude publique T1 instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Les services ferroviaires sont proposés sur la ligne Saumur-Les Sables d'Olonne. Les TER desservent les gares de Brion près Thouet, Thouars et St-Gemme. Il est à préciser que des services routiers, réalisés par la SNCF pour le compte du Conseil Régional sont proposés sur deux lignes :

- la ligne Saumur-Les Sables, en complément des services ferroviaires,

- la ligne Thouars Chinon, à vocation principalement scolaire avec quatre points de desserte : Pas de Jeu centre, Thouars-place du Boel, Thouars – Lycée jean Moulin et Thouars gare SNCF.



Projet d'intérêt général

RFF et la SNCF n'ont pas de projet d'intérêt général et n'envisagent pas la réservation de terrain pour leurs besoins actuels ou prévisibles à court terme sur le territoire de la Communauté de communes du Thouarsais.

4 IV Servitudes d'utilité publique

Le plan est joint en annexe.

- A5 – Servitudes de passages de canalisations d'eau potable et d'assainissement
- AC1 – Servitudes de protection des Monuments Historiques
liste en annexe
- AC2 – Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (sites classés et inscrits)
liste en annexe
- AC3 – Servitudes concernant les réserves naturelles
- AC4 – ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager
Commune de Thouars – ZPPAUP approuvé
- AS1 – Périmètre de protection d'eau potable
 - les 3 captages des Lutineaux – commune de St Jouin de Marnes – DUP par arrêté préfectoral du 26/05/1982
 - les 3 captages des Grands Champs – commune de Pas de jeu – DUP par arrêté préfectoral du 8/07/1983
 - Captage du Rivet et Bandouille – commune de St Martin de macon – DUP par arrêté préfectoral du 24/11/1995
 - Captage de Ligaine 2 – Commune de Taizé – DUP par arrêté préfectoral du 11/04/1978.
- EL7 – Servitudes d'alignement
- EL11 – Route Express et déviations d'agglomération
RD N° 938
- I3 – Servitudes de transport de gaz (canalisations)
Communes concernées : Louzy, Luzay, Missé, Pas-de-Jeu, St Léger de Monbrun, St-Varent, Sainte-Gemme, Taizé/Maulais, et Thouars
- I4 – Servitudes de transport électrique

- I6 – Servitudes des mines et des carrières
- JS1 – Servitudes de protection des installations sportives
- PM1 – Servitudes du Plan de Prévention des Risques d’Inondation (PPRI) du Thouet
- PT1 – Servitudes de Télécommunications (contre les perturbations électromagnétiques)
- T1 – Servitudes relatives à la voie ferrée
- T5 – servitude de aéronautique de dégagement
Communes concernées : Louzy, Missé, Oiron, Taizé, St Léger de Montbrun, Thouars

Liste des annexes

- Charte Agriculture Urbanisme et Territoire (AUT)
- fiches techniques ALUR
- risque inondation
- Aléas retrait-gonflement des argiles
- risque mouvements de terrains
- risque TMD
- risque rupture de barrage
- Liste des installations classées agricoles (ICPE)
- Liste du Patrimoine industriel
- Liste et extraits cartographiques des aires géographiques d'appellation d'origine et liste des SIQO
- liste des sites et monuments classés ou inscrits au titre de la protection des monuments historiques – Lois du 31 décembre 1913 et du 2 mai 1930 (servitudes AC1) et informations culturelles liées au patrimoine
- Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR)
- Carte relatives à l'aménagement numérique
- Carte Gérédis et recommandations
- Fiche intercommunale foncier
- Données statistiques (démographie, activité et emploi, précarité, revenu, marché du travail)